

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Un an	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville) Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	
Six mois	564 »	623 »	819 »		
Le numéro	50 »	50 »	»		
Par avion :					
Un an	2.100 »	3.300 »	9.410 »	ANNONCES Page entière 2.880 francs Demi-page 1.440 Quart de page 720 - Huitième de page 360 - Seizième de page 180 - Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée	
Six mois	1.050 »	1.680 »	4.705 »		
Le numéro	90 »	140 »	»		

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

Le Président du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. N'Gao (François), chef de canton de Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), Oubangui-Chari (A. E. F.), mort pour la France. Nommé chef de canton en 1928 par M. Eboué, alors chef de circonscription de la Kémo-Gribingui, qui l'avait en haute estime. A toujours été un excellent collaborateur pour l'administration. Assassiné le 31 octobre 1949, dans l'exercice de ses fonctions, par un énergumène dont il voulait dénoncer à l'administration et à la justice le délit de détention de cartouches prohibées. Victime de la haute conscience qu'il avait de son devoir.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

31 déc. 1949 ...	Décret n° 49-1675, portant organisation du service de la Navigation aérienne (arr. prom. du 9 mars 1950)	499
25 fév. 1950 ...	Décret n° 50-240, retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la Cour d'Appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy (arr. prom. du 13 mars 1950)	500
28 fév. 1950 ...	Loi n° 50-244, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949 (arr. prom. du 10 mars 1950)	501

28 fév. 1950 ...	Décret n° 50-276, transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 13 mars 1950)	502
Actes en abrégé		502

Assemblées locales

Grand Conseil

8 déc. 1949 ...	3437. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 76/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.	504
25 oct. 1949 ...	Délibération n° 76/49, portant modification du tarif de sortie.	504
25 oct. 1949 ...	Délibération n° 77/49, portant annulation de dispositions de la délibération n° 50/49	504
16 mars 1950 ..	851. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 79/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.	504
25 oct. 1949 ...	Délibération n° 79/49, portant incorporation dans le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 ter, réglementant les taxes intérieures de consommation en A. E. F.	505
25 oct. 1949 ...	Délibération n° 80/49, portant annulation de la délibération n° 20/49, du Grand Conseil de l'A. E. F., rapportant la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., en date du 30 mai 1947	505

Conseils Représentatifs

Gabon

20 fév. 1950 ...	331. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 7/49 du Conseil représentatif du Gabon	506
29 sept. 1949 ...	Délibération n° 7/49, portant réglementation de la taxe d'apprentissage	506
Erratum à la délibération n° 9/49, du Conseil représentatif du Gabon, J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1950, page 172		508

Oubangui-Chari

- 13 fév. 1950... 66. - Arrêté portant approbation de la délibération n° 1/50, en date du 19 janvier 1950, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, concernant le remaniement du budget local du territoire pour 1948..... 508
- Délibération n° 1/50, portant approbation des virements de chapitre à chapitre et d'articles à articles concernant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948..... 508

Tchad

- 6 mars 1950... 80. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 11/49, du Conseil représentatif du Tchad..... 510
- 14 oct. 1949... Délibération n° 11/49, portant insertion dans le code local des impôts directs de dispositions relatives à la taxe d'apprentissage..... 511

Gouvernement général

- 7 mars 1950... 38. - Arrêté portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde..... 512
- 7 mars 1950... 744. - Arrêté portant application de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, au personnel du centre de Brazzaville, du réseau général Radioélectrique de l'Union Française..... 516
- 7 mars 1950... 748. - Arrêté portant désignation des personnalités membres du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo et des personnalités membres suppléants du même Conseil..... 518
- 13 mars 1950.. 792. - Arrêté créant à Brazzaville un magasin général d'approvisionnement du corps des pionniers..... 519
- 15 mars 1950.. 809. - Arrêté portant modification de l'article 12 de l'arrêté du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière..... 519
- 15 mars 1950.. 814. - Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F..... 520
- 15 mars 1950.. 818. - Arrêté fixant la date du transfert effectif du chef du Moyen-Congo de Brazzaville à Pointe-Noire..... 520
- 15 mars 1950.. 830. - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire..... 520
- 16 mars 1950.. 848. - Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des cessions consenties par Hôpital général de Brazzaville..... 520
- 16 mars 1950.. 844. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui, dans le courant du 2^e trimestre 1950..... 524
- 16 mars 1950.. 845. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville, dans le courant du 2^e trimestre 1950..... 524
- 16 mars 1950.. 846. - Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 2^e trimestre 1950..... 524
- 24 mars 1950... 770. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire..... 525
- Arrêtés en abrégé..... 525

- Rectificatif en ce qui concerne M. Mamadou Dionf, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 547/DP.3 du 20 février 1950, portant inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents du corps commun des Douanes de l'A. E. F..... 528
- Rectificatif à l'arrêté n° 556 du 20 février 1950, portant promotion dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., paru au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1950, page 381..... 528
- Modificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3681/DP.3 du 30 décembre 1949, rangeant M. Cartier (Louis), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint de 2^e classe (cadre normal)..... 528
- 10 mars 1950.. 771. - Décision portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances..... 528
- Décisions en abrégé..... 528

Territoire du Gabon

- 20 fév. 1950... Arrêté autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1950... 533
- 20 fév. 1950... Arrêté établissant un plan de protection pour le site naturel de l'île de Coniquet classée..... 534
- 20 fév. 1950... Arrêté portant en réserves provisoires dans la région des rivières Douvedzi et Moukalaba : régions de la N'Gounié et de la Nyanga..... 535
- 9 mars 1950... Arrêté portant classement comme périmètre de reboisement le périmètre de protection des sources de la Batavia..... 535
- 9 mars 1950... Arrêté prononçant le retour au domaine forestier protégé ordinaire de la réserve de Bifoun (Ogooué-Maritime)..... 536
- Arrêtés en abrégé..... 536
- Troisième additif à l'arrêté n° 26/SE, en date du 8 janvier 1948..... 537
- Décisions en abrégé..... 537
- Rectificatif à la décision n° 237/F du 6 février 1950, réglant le remboursement d'une somme de vingt et un mille huit cent soixante-dix-neuf francs (21.879), représentant le montant de la consommation d'électricité du Mess de Kéréllé pendant l'année 1949.... 548

Territoire du Moyen-Congo

- 9 fév. 1950... Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'arbitrage de la Sangha..... 548
- 2 mars 1950... Arrêté complétant l'arrêté du 7 mai 1948, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction..... 548
- 4 mars 1950... Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers..... 549
- 6 mars 1950... Arrêté fixant la date de fermeture et l'ouverture de la traite du café de l'année 1950 dans le territoire du Moyen-Congo..... 549
- 7 mars 1950... Arrêté portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1950..... 549

15 mars 1950.. Arrêté dispensant la Compagnie Commerciale Sangha-Oubanghi (C. C. S. O.) de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 936.000 actions.....	549
Arrêtés en abrégé.....	550
Décisions en abrégé.....	554
Témoignage officiel de satisfaction.....	557

Territoire de l'Oubangui-Chari

2 mars 1950.... Arrêté portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et des assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1 ^{er} et 2 ^e degré de l'Ombella-M'Poko.....	557
3 mars 1950.... Arrêté portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints du tribunal indigène du second degré de Birao.....	557
3 mars 1950 ... Arrêté portant désignation des présidents, assesseurs des tribunaux coutumiers du district autonome de Birao.....	557
4 mars 1950.... Arrêté portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1 ^{er} et 2 ^e degré, de la région de la Haute-Sangha.....	558
4 mars 1950 ... Arrêté portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1 ^{er} et 2 ^e degré de la région de l'Ouham-Pendé.....	558
8 mars 1950 ... Arrêté approuvant les rôles primitifs de cotisation des S. I. P. de Bouar, Batangafo, Kembé et Birao.....	559
10 mars 1950 .. Arrêté portant création dans la région de la Lobaye du district de Mongoumba.....	559
10 mars 1950... Arrêté approuvant le procès-verbal de la Commission du 19 janvier 1950 relative au centre commercial de Bouar.....	559
Arrêtés en abrégé.....	560
Décisions en abrégé.....	561

Territoire du Tchad

6 mars 1950.... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1950.....	562
13 mars 1950... Arrêté fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad.....	562
Arrêtés en abrégé.....	564
Décisions en abrégé.....	564

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	566
Service forestier.....	667
Erratum à l'arrêté du 4 février 1950, pris en Conseil privé, portant la constitution en réserve provisoire, dite « réserve de Yombi » (Gabon), <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F., page 411.....	567
Rectificatif à l'arrêté n° 710/SF., du 26 mai 1948, accordant un permis temporaire d'exploitation à M. Boucah (Edward).....	567
Conservation de la Propriété foncière.....	568

Textes publiés à titre d'information

13 janv. 1950 .. Décret n° 50/66, portant réorganisation de l'institution des conseillers de commerce extérieur de la France ..	569
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	570
Avis de l'Office de changes n° 127, relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.....	570
Avis de l'Office de changes n° 128, relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.....	572
Avis de l'Office de changes n° 130, relatif aux relations financière entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.....	572
Avis de vente aux enchères publiques.....	572
Avis divers.....	572
Annonces	573

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 760 du 9 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949, portant organisation du service de la Navigation aérienne.

Décret n° 49-1675 du 31 décembre 1949, portant organisation du service de la Navigation aérienne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport de Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme ;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-248 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 relatif à la création de l'aéroport de Paris ;

Vu le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948, portant organisation du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services de la Navigation aérienne (S.N.A.) est un service extérieur du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le service de la navigation aérienne est compétent dans tous les cas où le secrétaire général à l'aviation civile est responsable du contrôle de la navigation aérienne.

Art. 2. — Le chef du service de la navigation aérienne est placé sous l'autorité du directeur de la navigation et des transports aériens.

Il est assisté, en Métropole, de trois ingénieurs en chef de la navigation aérienne chargés de mission d'inspection à compétence territoriale.

Contrôle de la navigation aérienne

Art. 3. — Le service participe à l'élaboration des règlements et instructions concernant la sécurité de la navigation aérienne, en fait assurer l'application, procède aux premières informations sur les accidents. Il rassemble et diffuse les renseignements de toute nature intéressant les navigateurs aériens.

Il exerce le contrôle de la circulation aérienne et des transports aériens dans le cadre de la réglementation en vigueur, tant du point de vue de la sécurité aérienne que du point de vue du trafic.

Il procède à l'immatriculation des aéronefs, à la délivrance des documents de bord, aux opérations d'inscription et de radiation d'hypothèques. Il traite les affaires contentieuses et judiciaires s'y rattachant.

Il délivre les brevets et licences du personnel navigant, tient les registres réglementaires, propose les sanctions. Toutefois, le chef du territoire relevant du Ministre de la France d'outre-mer sous l'autorité duquel est placé l'intéressé donne son accord à la délivrance du brevet ou de la licence et peut demander une sanction ou le retrait de la licence dans les conditions prévues à l'arrêté du 20 octobre 1931 du Ministre de l'Air rendu applicable aux territoires d'outre-mer par l'arrêté du 21 janvier 1936 du Ministre des Colonies.

Il contrôle l'installation des équipements de bord des aéronefs civils.

Il définit et contrôle, dans la limite des délégations qui lui sont données, les conditions d'emploi des aéronefs utilisés à des fins commerciales.

Il prend les mesures nécessaires au règlement des questions d'exploitation qui lui sont confiées.

Aides à la navigation

Art. 4. — Le service est consulté dans l'élaboration des programmes d'études et de recherches concernant les aides à la navigation aérienne de l'aviation civile (télécommunications, aides radioélectriques, aides visuelles). Il en suit le développement.

Il fait toutes propositions sur les programmes d'équipement. Il en assure la réalisation. Il passe les marchés, surveille leur exécution, procède à la réception et assure la conservation des matériels. Il répartit les matériels en Métropole et dans les territoires d'outre-mer. Il les installe et les tient en bon état de fonctionnement. Il en assure l'exploitation.

Il participe à l'élaboration des règlements et des instructions relatives à l'utilisation des aides à la navigation.

Le service définit les caractéristiques des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'installation et au fonctionnement des appareils. Il suit l'exécution de ces ouvrages et participe à leur réception.

Administration et comptabilité

Art. 5. — Dans la limite de la délégation qui lui est donnée, le chef du service de la navigation aérienne prononce les affectations, mutations et les sanctions concernant le personnel de la navigation aérienne et des télécommunications exclusivement affecté aux activités relevant de la compétence de la direction de la navigation et des transports aériens. Dans les autres cas, il donne son avis ou fait des propositions. Il est consulté sur la formation et le recrutement de ce personnel.

Le chef du service est ordonnateur secondaire. Il effectue les opérations de comptabilité afférentes aux marchés qu'il a passés ainsi qu'au paiement des dépenses de personnel de matériel et de fonctionnement dont il a la charge.

Il tient la comptabilité des matériels dont il assure l'approvisionnement et l'exploitation.

Art. 6. — Aucune installation d'aide à la navigation concernant l'aviation civile ne peut être réalisée sur le territoire métropolitain ou sur les territoires d'outre-mer sans qu'une décision de principe n'ait été prise, soit dans le cadre d'un programme général, soit à titre particulier et sans que le service de la navigation aérienne n'en ait au préalable défini les caractéristiques techniques. Aucune installation de cette nature ne peut être mise en service si la procédure d'emploi n'a été définie ou acceptée par le service de la navigation aérienne.

Les missions auxquelles sont destinées les installations sont définies par le service. Les modifications à ces missions envisagées par les services locaux doivent être soumises à son accord.

Art. 7. — Le service est consulté sur les propositions intéressant la navigation aérienne de l'aviation civile, que les utilisateurs, services ou établissements ne relevant pas de son

autorité soumettent au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Il peut prononcer toutes décisions applicables aux utilisateurs, services et établissements qui lui paraissent opportunes ou prendre celles pour lesquelles il a reçu délégation. Il correspond à cet effet directement avec eux.

Il est consulté sur les projets de budget établis par les services locaux qui ne relèvent pas de son autorité.

Art. 8. — Il a autorité, dans les limites de sa compétence, sur le personnel des services locaux chargés du contrôle de la navigation aérienne et de l'aide à la navigation en matière d'aviation civile.

Des arrêtés du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme détermineront, en ce qui concerne les attributions définies aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, celles qui incombent au directeur général de l'aéroport de Paris, ainsi qu'aux directeurs des aéroports principaux.

Art. 9. — La coordination des programmes d'études, de recherches et d'équipements, des doctrines générales et des procédures d'utilisation, intéressant différents départements ministériels, est effectuée par le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et, notamment, les textes qui ont créé et organisé le service des ports aériens et le service des télécommunications et de la signalisation.

Art. 11. — Une décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme déterminera les mesures transitoires destinées à réaliser la substitution progressive de l'organisation prévue par le présent décret à l'organisation précédemment fixée.

Art. 12. — Des instructions ministérielles définiront en tant que de besoin les détails d'application du présent décret.

Art. 13. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme*
Christian PINÉAU.

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 788 du 13 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 50-240 du 25 février 1950 retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la Cour d'Appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy.

Décret n° 50-240 du 25 février 1950 retirant le territoire de l'Oubangui-Chari du ressort de la section de la Cour d'Appel de Brazzaville, siégeant à Fort-Lamy.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification de l'organisation de la justice française en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la côte française des Somalis ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 5 du décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — § a. — La Cour connaît de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées des territoires du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui-Chari.

« § b. — La section de la Cour d'Appel siégeant à Fort-Lamy connaît de l'appel des jugements rendus par les juridictions similaires du Tchad. Elle connaît en outre des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction de son ressort. A cet égard, elle statue comme chambre des mises en accusations. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

R. MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 781 du 10 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F., a promulgué la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Loi n° 50-244, du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939, autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113, et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

Article 13, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Art. 9, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 13 septembre 1945, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la Défense nationale ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi, modifié par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur :

Le titre II et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenus en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1^{er} mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1^{er} janvier 1951.

« Sous réserve de l'avis conforme de la Commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti, sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés ;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité ;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1^{er} janvier 1951, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée ».

Art. 5. — Les dispositions prorogées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1951.

Art. 6. — Les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PPETSCHÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Par arrêté n° 795 du 13 mars 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-276 du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo.

Décret n° 50-276 du 28 février 1950 transférant de Brazzaville à Pointe-Noire le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu du territoire du Moyen-Congo est transféré de Brazzaville à Pointe-Noire.

Art. 2. — La date du transfert effectif sera fixée par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 28 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

ACTES EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Trésoreries coloniales

Détachement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 décembre 1949, M. Barbier (Louis-Henri-Jules), payeur de 1^{re} classe des trésoreries de l'A. E. F., est chargé du service de la Trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Son cautionnement est fixé à la somme de 800.000 francs.

Suret 

Promotions. — Par arrêté du Pr fet de la Marne en date du 23 d cembre 1949, M. Poupard (Henri), secr taire de 1^{re} classe de la Police d' tat de la Marne, commissariat de Reims, actuellement en position de d tachement aupr s de M. le Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu   la classe exceptionnelle de son grade   compter du 1^{er} octobre 1949.

Le chef du centre administratif et technique interd partemental   Metz est charg  de l'ex cution du pr sent arr t , dont une ampliation sera adress e   M. le Ministre de la France d'outre-mer.

— Par arr t  du 20 janvier 1950, M. Roland (Raymond), inspecteur de 3^e classe, 2^e  chelon, d tach  aupr s du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu sur place inspecteur de 3^e classe, 3^e  chelon,   compter du 1^{er} janvier 1950.

Transmissions coloniales

Promotions. — Par arr t  du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 f vrier 1950, ont  t  promus pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'anciennet , les fonctionnaires et agents des transmissions coloniales dont les noms suivent :

1^o Personnel sup rieur :

Ing nieur en chef de 2^e classe

M. Bourgoin (Ren ).

Inspecteur de 2^e classe

M. Pigi re (Charles).

2^o Personnel de direction des services techniques :

Ing nieur radio lectricien hors classe

M. Boilleau (Jean).

Ing nieur adjoint des installations de 3^e classe

M. Arnaud (Lucien).

1^o Personnel de contrôle et de maîtrise :

Service administratifs et d'exploitation

POSTES - TÉLÉGRAPHES - TÉLÉPHONES

Receveur avant 2 ans

M. Aiqui (Joseph).

Contrôleur principal de 2^e classe

MM. Rafaloyich (Wladimir) tour ancienneté, rappel pour services militaires conservés : 2 mois, 28 jours ;
Mouzay (Pierre).

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Marchal.

Contrôleur de 3^e classe

M. Aurat.

Service radioélectrique

Chef de poste de 2^e classe

M. Maguet (Jean).

Contrôleur principal des installations radioélectriques de 1^{re} classe

M. Ternier (Fernand).

Contrôleur des installations radioélectriques de 2^e classe

MM. Breton (Maurice) ;
Covidou (André), rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 26 jours ;
Candau (Antoine).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1950, a été promu dans le cadre général des Transmissions coloniales le fonctionnaire et agent dont le nom suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

Chef de poste radioélectricien de 2^e classe

M. Bataille (Georges).

INSPECTION DU TRAVAIL

Intégrations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1949, sont intégrés dans le corps des inspecteurs du Travail aux colonies, pour compter du 1^{er} décembre 1949 :

1^o En qualité d'inspecteurs de 1^{re} classe du Travail, les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe des colonies :

MM. Montay (Edouard), ancienneté conservée : 1 an 5 mois ;
rappel pour services militaires conservé : néant ;

Pardini (Marcel), ancienneté conservée : 5 mois ;
rappel pour services militaires conservé : 5 ans,
9 mois, 20 jours ;

Grisoni (Alphonse), ancienneté conservée : 5 mois ;
rappel pour services militaires conservé : 1 an,
2 mois, 10 jours.

2^o En qualité d'inspecteurs de 2^e classe du Travail, les administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies :

MM. Faraut (Ernest), ancienneté conservée : 1 an, 11 mois ;
rappel pour services militaires conservé : 2 mois,
11 jours ;

Glangaud (André), ancienneté conservée : 1 an,
11 mois ; rappel pour services militaires conservé :
indéterminé ;

Stéphan (Joseph), ancienneté conservée : 1 an,
11 mois ; rappel pour services militaires conservé :
1 an, 7 mois, 12 jours ;

Pochon (René), ancienneté conservée : 1 an, 5 mois ;
rappel pour services militaires conservé : 8 ans,
7 mois, 6 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 janvier 1950, sont intégrés dans le corps des inspecteurs du Travail aux colonies en qualité d'inspecteurs de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} décembre 1949 :

M. Malrieu (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, ancienneté conservée : 5 ans, 4 mois ; rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Alain-Chatelain (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, ancienneté conservée : 6 ans, 11 mois ; rappel pour services militaires conservé : néant.

AGRICULTURE

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 janvier 1950, sont titularisés, aux dates précisées ci-après, au grade d'ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Gaide (Maurice), pour compter du 18 juillet 1948 ;
Marillonnet (Louis), pour compter du 18 juillet 1948 ;
Basle (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1949

Ces ingénieurs conservent dans leur grade actuel an d'ancienneté civile.

M. Fournier (Franck), ingénieur adjoint de 3^e classe à titre provisoire, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1949 (ancienneté civile conservée : 1 an).

Sont titularisés pour compter du 13 juillet 1949 dans le grade de chef de travaux de 3^e classe des laboratoires des services de l'Agriculture aux colonies, les chefs de travaux stagiaires dont les noms suivent :

MM. Appert (Jean) ; Busch (Jean-Louis) ;
Drouillon (René) ; Fernier (Henry) ;
Velly (Jacques) ; Verot (Pierre).

Ces titularisations prennent effet aux dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 7 février 1950, sont titularisés dans leur emploi, aux grades et classes ci-après, les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles, nommés à titre précaire par application du décret du 29 juillet 1945, et dont les noms suivent :

a) Travaux publics :

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Nouvelle hiérarchie) :

M. Giraud (Maurice), avec ancienneté du 31 décembre 1945
rappels pour services militaires : épuisés.

Ingénieur de 3^e classe

M. Alosius (Antoine, Louis), pour compter du 31 décembre 1945 ; rappels pour services militaires : épuisés.

b) Mines :

Ingénieur de 3^e classe

M. Colonna-Cimera (Jean-Simon), pour compter du 16 mars 1947 ; rappels pour services militaires : épuisés.

SURETÉ NATIONALE

Reclassement. — Par arrêté en date du 30 janvier 1950, la situation administrative de M. Le Gohebel (Joseph), inspecteur de 4^e classe détaché auprès de M. le Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), est fixée ainsi qu'il suit :

— promu inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} avril 1949 (ancienneté du 17 mai 1946) ;

— promu inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1949 (ancienneté du 17 mai 1948).

M. Le Gohebel, inspecteur hors-classe de Police d'État, percevra l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 4 août 1947 (n^o 47-1457).

VÉTÉRINAIRES

Nominations. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 mars 1950, sont nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies :

MM. Besson (Gabriel) ;
Martin (Philippe).

Sont nommés vétérinaires stagiaires du cadre général du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies, sous réserve des résultats de l'enquête administrative :

MM. Le Hasif (Jean) ;

Ces nominations prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

3437. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 76/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 76/49 du 25 octobre 1949, portant modification du tarif de sortie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10783/AE/FISC du 26 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 76/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 76/49 du 25 octobre 1949, est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 76/49 portant modification du tarif de sortie

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 octobre 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie, est modifié comme suit ;

N° du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des droits
164 B	Coton.....	35 %
	{ en masse.....	35 %
	{ déchets, éfilochés,	
	{ cardé ou peigné....	35 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil,
REGNAULT.

DÉLIBÉRATION N° 77/49, portant annulation des dispositions de la délibération n° 50/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 50/49 tendant à modifier le code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu le T. O. n° 53317, en date du 27 septembre 1949, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Délibérant en sa séance du 25 octobre 1949,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 50/49 du Grand Conseil.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil,
REGNAULT.

851. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 79/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées des groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 79/49 du 25 octobre 1949, portant incorporation dans le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *ter* réglementant les taxes intérieures de consommation ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10883/AE./FISC. du 29 novembre 1949, fixant le délai d'approbation de 90 jours entre le 17 novembre 1949 et le 16 février 1950 :

Considérant que durant ce délai aucun décret n'est intervenu pour approuver ou pour annuler la délibération n° 79/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 79/49 du 25 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 79/49, portant incorporation dans le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) d'un article 122 ter, réglant les taxes intérieures de consommation en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 2 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Délibérant, en sa séance du 25 octobre 1949,

ADOpte :

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Il est incorporé au code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1921) un article 122 ter ainsi conçu :

XXVII. - Taxe intérieure de consommation

Art. 122 ter. — 1. - La fabrication de produits soumis à une taxe de consommation intérieure doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des Douanes.

La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale du fabricant, son adresse et le régime de travail de la fabrique. Elle sera accompagnée d'un plan des divers bâtiments dont se compose l'établissement. Ce plan devra faire ressortir nettement toutes les issues.

Tout arrêt dans la fabrication devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration, autant que possible avant et, en tout cas, quinze jours au plus tard après la cessation de la fabrication.

Le défaut de déclaration est sanctionné par la confiscation du matériel propre à la fabrication.

2. - Les fabriques sont l'objet d'une surveillance intermittente.

Exceptionnellement elles peuvent être soumises à l'exercice régulier sur décision du Gouverneur général, si l'intérêt de la Santé publique ou de la Fédération l'exige. Elles pourront l'être également à la suite de fraudes dûment constatées.

Les frais de la surveillance ou de l'exercice sont à la charge des fabricants.

3. - Les fabricants sont tenus de se soumettre aux visites des agents des Douanes ; de leur ouvrir les ateliers, magasins et autres bâtiments, compris dans l'enceinte de l'établissement ; de leur présenter les matières premières et les produits déjà fabriqués qu'ils détiennent.

Des arrêtés du Gouverneur général réglementent le contrôle des fabriques, la circulation des produits ainsi que les obligations imposées aux fabricants.

4. - Les produits de fabrication artisanale ou familiale, qui ne sont pas destinés à être mis en vente dans des boutiques ou sur un marché, échappent à la présente réglementation.

5. - La taxe est liquidée conformément aux règles en matière de douane.

6. - Seront passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis les redevables ou les transporteurs qui n'auront pas observé les prescriptions réglementaires relatives au transport des produits.

Les mêmes pénalités seront applicables en cas d'excédent en quantité ou de différence en nature constatée à la suite de la vérification des laissez-passer ou des écritures du compte de fabrication. Il en sera de même pour tout déficit constaté au cours d'un recensement en fabrique.

7. - Les contraventions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les dispositions des articles 165, 166 et 167 du code des Douanes de l'A. E. F., relatifs aux privilèges de l'Administration des Douanes, sont applicables en l'objet.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil de l'A. E. F.,

REGNAULT.

DÉLIBÉRATION N° 80/49, portant annulation de la délibération n° 20/49, du Grand Conseil de l'A. E. F., rapportant la délibération du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F., en date 30 mai 1947.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatifs à l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 21 septembre 1940, relatif au régime douanier de certains territoires du Gabon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1947, tendant au rétablissement d'un régime douanier préférentiel au Gabon et suspendant jusqu'à nouvel ordre la perception du droit de douane dit de surtaxe ;

Vu le décret du 18 octobre 1948, portant abrogation du décret du 27 décembre 1941, relatif à la suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Vu la circulaire ministérielle n° 688/AE.4 en date du 23 janvier 1948 ;

Vu la délibération n° 20/49 du Grand Conseil, portant annulation de la délibération en date du 30 mai 1947 du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 8883/AE.4 du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 septembre 1949,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 25 octobre 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 20/49 du Grand Conseil portant annulation de la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 1947.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
REGNAULT.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

GABON

331. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 7/49 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/DP2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 7/49 du 29 septembre 1949 de l'assemblée représentative du Gabon, portant réglementation de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 6 février 1950, portant approbation de ladite délibération ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1950, la délibération 7/49, du Conseil représentatif du Gabon, portant réglementation de la taxe d'apprentissage ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 février 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
LANATA.

DÉLIBÉRATION n° 7/49, portant réglementation de la taxe d'apprentissage.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.F.F. ;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail ;

Vu la délibération n° 59/49, du 27 août 1949 du Grand Conseil, portant suppression de la taxe d'apprentissage ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisé du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

au cours de sa séance du 29 septembre 1949, la délibération dont la teneur suit :

SECTION I

Entreprises imposables et base de la taxe

Art. 1^{er}. — Il est établi sur le territoire du Gabon, pour compter du 1^{er} janvier 1950, une taxe dite d'apprentissage.

Art. 2. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 3. — Le produit de cette taxe inscrit au budget local du territoire du Gabon, est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés ou aux entreprises qui auront le plus contribué, au cours de l'année écoulée, au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Gouverneur, chef du territoire sur proposition du Comité territorial de la taxe d'apprentissage composé comme il est dit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 4. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements salaires et rétributions quelconques y compris les gratifications servies régulièrement, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit à toutes personnes qui sont liées à l'employeur par contrat de louage de services et aux agents de direction et de contrôle en contre partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 5. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprise pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 4 ci-dessus n'excède pas 30.000 francs ;

b) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Art. 6. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire du Gabon au siège de la direction des entreprises ou à défaut au lieu du principal établissement dans ce territoire.

SECTION II

Etablissement de la taxe

Art. 7. — Pour l'établissement de cette taxe la base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprise sont tenus de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires pourboires.

Art. 8. — Pour le calcul de la taxe toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Art. 9. — Les majorations prévues en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration ou déclaration tardive sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où un contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée à la taxe correspondant aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 10. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III

Exonérations totales ou partielles

Art. 11. — Sur demande des assujettis des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 12. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 13. — Comptent seuls pour les exonérations :

a) Les frais de cours professionnels et techniques de degré divers.

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis.

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique et pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur territorial du Travail.

d) Les subventions aux écoles professionnelles de l'A.E.F. les bourses versées aux originaires de la Fédération et allocation pour études techniques.

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 14. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au Comité de la taxe d'apprentissage du territoire chargé de les examiner.

Art. 15. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

L'inspecteur territorial du Travail, *président*.

Le chef du Bureau des Finances ;

Le chef du service de l'Enseignement ou leur représentant, *membres*.

b) Membres nommés :

Un représentant des employeurs ;

Un représentant des travailleurs,

tous les deux désignés par la Commission consultative du travail.

Les membres nommés sont désignés pour une période de trois ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable. Au cas où ils cesseraient leurs fonctions pour une raison quelconque avant la fin de ladite période de trois ans, il leur sera désigné un successeur pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement le président est remplacé par le chef du Bureau des Finances ; en cas d'empêchement de ce dernier par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 16. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motive sa décision. Il en informe le contrôleur des Contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois dont obligatoirement un membre nommé.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal conservé ensuite dans les archives de l'inspection du Travail.

SECTION IV

Emission. - Approbation. - Mise en recouvrement et contentieux

Art. 17. — Les rôles de la taxe d'apprentissage sont rédigés par le contrôleur des Contributions directes. Ils sont établis en 4 exemplaires destinés : à l'agent chargé de la perception, à l'agent qui a rédigé le rôle aux archives de la Division de contrôle, au chef du service des Contributions directes.

Tous les exemplaires des rôles rédigés par le contrôleur des Contributions directes, sauf celui qui lui est destiné, sont transmis au chef de la division de contrôle du territoire accompagnés de tous les documents correspondants.

Art. 18. — Périodiquement et en principe chaque trimestre le chef de la division de contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés ainsi que les rôles établis par lui à l'approbation du chef du territoire.

Il prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prises en charge destinés au service du recouvrement. Dès signature des arrêtés par le chef de territoire, le chef de la division de contrôle certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la

somme de.....a été rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire du Gabon n°.....en date du.....

Il assure la répartition des rôles comme il a été indiqué ci-dessus.

Les arrêtés d'approbation visés ci-dessus sont établis en 6 exemplaires destinés :

Aux archives du Cabinet du chef du territoire ;

Au chef du centre d'ordonnement ou de sous-ordonnement ; en ce qui concerne le rôle à recouvrer par les comptables relevant de ce centre ;

A l'agent chargé de la perception de l'impôt ;

Au *Journal officiel* pour insertion ;

Au chef du service des Contributions directes.

Libreville, 29 septembre 1949.

Le président de l'Assemblée
G. MORA.

Délibération approuvée par décret du 6 février 1950. (arrêté de promulgation du 1^{er} mars 1950) *J. O. A. E. F.* 1950, page 441.

Libreville, le 10 octobre 1949.

ERRATUM à la délibération n° 9/49, du Conseil représentatif du Gabon, *J. O. A. E. F.* du 1^{er} février 1950, page 172.

Contributions des patentes, tableau B

Dans la colonne taxe déterminée *lire* : 800 francs en face de la rubrique « tailleurs et couturières » et non pas en face de la rubrique « acheteurs et vendeurs de produits du cru sans établissement fixe dans le district, par district ».

OUBANGUI-CHARI

66. — ARRÊTÉ portant approbation de la délibération n° 1/50, en date du 19 janvier 1950, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, concernant le remaniement du budget local du territoire pour 1948.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1949 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblée représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38.

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 284/BF du 30 septembre 1947, approuvant la délibération n° 6/47 du 22 septembre 1947, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 234.915.000 francs ;

Vu l'arrêté 352/BF du 24 septembre 1948, approuvant la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948 ;

Vu la délibération n° 16/49 en date du 20 octobre 1949, donnant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif pour apporter à la contexture du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1949, toutes modifications nécessaires en vue de pouvoir procéder à la clôture de l'exercice ;

Le Conseil privé entendu le 11 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 1/50 en date du 19 janvier 1950, de la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant remaniement du budget local du territoire pour 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 février 1950.

EVEN.

DÉLIBÉRATION n° 1/50, portant approbation des virements de chapitre à chapitre et d'articles à articles concernant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. n° 3655/AP2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblée représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 284/BF du 30 septembre 1947, approuvant la délibération n° 6/47 du 22 septembre 1947, arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 234.915.000 francs.

Vu l'arrêté 352/BF du 24 septembre 1948, approuvant la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948 ;

Vu la délibération n° 16/49 en date du 20 octobre 1949, donnant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif pour apporter à la contexture du budget local de l'Oubangui-Chari pour 1949, toutes modifications nécessaires en vue de pouvoir procéder à la clôture de l'exercice.

Délibérant dans sa séance du 19 janvier 1950 ;

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les virements de chapitre à chapitre et d'articles à articles concernant le budget local de l'Oubangui-Chari pour 1948, tels qu'ils figurent aux tableaux ci-annexés

Art. 2. — La présente délibération sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président,
CONDOMAT.

NOMENCLATURE		INSCRIPTIONS ANCIENNES	INSCRIPTIONS NOUVELLES	EN PLUS	EN MOINS
CHAPITRE B. — Dépenses de personnel					
Article 1 ^{er}	rubrique 1. - Gouverneur.....	20 000 »	55.880 »	35.880 »	»
Article 2,	rubrique 1. - Secrétaire général.....	5.000 »	»	»	5.000 »
Article 3,	rubrique 1. - Cabinet du Gouverneur.....	1.738 000 »	2.674.430 »	936.430 »	»
Article 4,	rubrique 1. - Cabinet du Secrétaire général. ...	117.000 »	157.980 »	40.980 »	»
Article 5,	rubrique 1. - Conseil privé.....	1.000 »	»	»	1.000 »
Article 6,	rubrique 1. - Conseil représentatif.....	937.500 »	1.403.324 »	465.824 »	»
Article 7,	rubrique 1. - Indemnités aux représentants du territoire.....	660.000 »	665.000 »	5.000 »	»
Article 8,	rubrique 1. - Inspection des A. A.....	141.000 »	188.788 »	47.788 »	»
Article 9,	rubrique 1. - Inspection T. M. O.....	909.000 »	135.121 »	»	773.879 »
Article 10,	rubrique 1. - Fonds politiques.....	350.000 »	311.905 »	»	38.095 »
Article 11,	rubrique 1. - Bureau des Finances.....	3.242.000 »	4.911.171 »	1.569.171 »	»
—	rubrique 2. - Administration générale.....	447.000 »	521.524 »	74.524 »	»
—	rubrique 3. - Sûreté.....	743.000 »	228.541 »	»	514.459 »
—	rubrique 4. - Affaires économiques.....	762.000 »	936.427 »	174.427 »	»
—	rubrique 5. - C. F. P. F. O.....	70.000 »	219.050 »	149.050 »	»
—	rubrique 6. - Centre de formation accélérée.....	1.000.000 »	»	»	1.000.000 »
Article 12,	rubrique 1. - Administration des régions.....	13.944.000 »	15.064.759 »	1.120.759 »	»
—	rubrique 2. - Chefferies.....	5.365.000 »	3.162.221 »	»	2.202.779 »
Article 13,	rubrique 1. - Etablissements pénitentiaires.....	310.000 »	899.214 »	589.214 »	»
Article 14,	rubrique 1. - Garde indigène.....	14.693.000 »	18.795.851 »	4.102.851 »	»
Article 15,	rubrique 1. - Contributions directes.....	1.074.000 »	727.620 »	»	346.380 »
Article 16,	rubrique 1. - Trésor.....	4.535.000 »	3.806.228 »	»	728.772 »
Article 18,	rubrique 1. - Travaux publics.....	7.404.000 »	7.665.526 »	261.526 »	»
—	rubrique 2. - Transports administratifs.....	1.504.000 »	1.859.054 »	355.054 »	»
—	rubrique 3. - Magasin général.....	315.000 »	10.883 »	»	304.117 »
Article 21,	rubrique 1. - Agriculture.....	6.903.000 »	5.696.476 »	»	1.206.524 »
—	rubrique 2. - Ecole d'Agriculture.....	517.000 »	614.651 »	97.651 »	»
Article 22,	rubrique 1. - Elevage.....	3.788.000 »	3.534.475 »	»	253.525 »
Article 23,	rubrique 4. - Chasses.....	652.000 »	665.542 »	13.542 »	»
Article 24,	rubrique 1. - Chefferie Santé.....	1.965.000 »	1.743.956 »	»	221.044 »
—	rubrique 2. - Hôpital.....	7.563.000 »	5.501.569 »	»	2.061.431 »
—	rubrique 3. - Enfance (Maternité).....	2.288.000 »	1.473.726 »	»	814.274 »
—	rubrique 4. - Assistance médicale.....	18.450.000 »	16.723.827 »	»	1.726.173 »
—	rubrique 5. - Hygiène publique.....	1.665.000 »	1.187.434 »	»	477.566 »
Article 25,	rubrique 1. - Assistance sociale.....	200.000 »	»	»	200.000 »
Article 26,	rubrique 1. - Instruction publique.....	19.203.000 »	15.424.658 »	»	3.778.342 »
Article 27,	rubrique 1. - Transports personnels.....	6.000.000 »	10.158.972 »	4.158.972 »	»
Article 28,	rubrique 1. - Dépenses diverses.....	1.059.600 »	726.303 »	»	333.297 »
Article 29,	rubrique 1. - Exercices clos.....	3.250.000 »	7.062.352 »	3.812.352 »	»
TOTAL DU CHAPITRE B.....		433.890.100 »	134.914.438 »	48.010.995 »	16.986.657 »
CHAPITRE C. — Dépenses de matériel					
Article 1 ^{er} ,	rubrique 1. - Cabinet du Gouverneur.....	2.846.000 »	2.846.000 »	»	»
—	rubrique 2. - Hôtel du Gouverneur.....	944.000 »	944.000 »	»	»
Article 2,	rubrique 1. - Cabinet du Secrétaire général.....	50.000 »	50.000 »	»	»
—	rubrique 2. - Hôtel du Secrétaire général.....	182.000 »	374.200 »	192.200 »	»
Article 3,	rubrique 1. - Conseil privé.....	900 »	21.526 »	20.626 »	»
Article 4,	rubrique 1. - Conseil représentatif.....	820.450 »	820.450 »	»	»
Article 5,	rubrique 1. - Inspection des A. A.....	225.000 »	327.213 »	102.213 »	»
Article 7,	rubrique 1. - Bureau de l'I. T. M. O.....	40.000 »	40.000 »	»	»
—	rubrique 2. - Hôtel de l'I. T. M. O.....	73.000 »	73.000 »	»	»
Article 8,	rubrique 1. - Service du Gouvernement.....	2.180.000 »	2.492.337 »	312.337 »	»
Article 9,	rubrique 1. - Mobilier des logements.....	3.200.000 »	1.770.251 »	»	1.429.749 »
Article 10,	rubrique 1. - Location d'immeubles.....	200.000 »	229.470 »	29.470 »	»
Article 11,	rubrique 1. - Administration des régions.....	6.683.000 »	7.045.896 »	362.896 »	»
Article 13,	rubrique 1. - Etablissements pénitentiaires.....	5.655.000 »	4.020.106 »	»	1.634.094 »
Article 14,	rubrique 1. - Garde indigène.....	1.890.000 »	1.890.000 »	»	»
Article 15,	rubrique 1. - Contributions directes.....	204.000 »	204.000 »	»	»
Article 16,	rubrique 1. - Trésor.....	1.118.000 »	1.118.000 »	»	»
Article 18,	rubrique 1. - Travaux administratifs.....	25.800.000 »	19.659.724 »	»	6.140.276 »
Article 19,	rubrique 1. - Travaux publics.....	550.000 »	550.000 »	»	»
Article 22,	rubrique 1. - Agriculture.....	1.072.000 »	1.072.000 »	»	»
—	rubrique 2. - Ecole d'Agriculture.....	351.000 »	351.000 »	»	»
Article 23,	rubrique 1. - Elevage.....	1.292.000 »	1.317.427 »	25.427 »	»
Article 24,	rubrique 1. - Chasses.....	30.000 »	30.000 »	»	»
Article 25,	rubrique 1. - Chefferie Santé.....	50.000 »	64.689 »	14.689 »	»
—	rubrique 2. - Hôpital.....	4.600.000 »	5.217.179 »	617.139 »	»
—	rubrique 3. - Assistance médicale.....	7.500.000 »	12.861.179 »	5.361.179 »	»
—	rubrique 4. - Hygiène publique.....	500.000 »	1.835.996 »	1.335.996 »	»
—	rubrique 5. - Enfance maternité.....	500.000 »	710.199 »	210.199 »	»
—	rubrique 6. - Mobilier.....	500.000 »	500.000 »	»	»
—	rubrique 7. - Entretien des véhicules.....	1.285.000 »	1.544.659 »	259.659 »	»
Article 26,	rubrique 1. - Assistance sociale.....	100.000 »	100.000 »	»	»
Article 27,	rubrique 1. - Assistance sociale.....	216.000 »	216.000 »	»	»
Article 28,	rubrique 1. - Enseignement.....	97.000 »	97.000 »	»	»
—	rubrique 2. - Enseignement secondaire.....	65.000 »	65.000 »	»	»

NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS	INSCRIPTIONS	EN PLUS	EN MOINS
	ANCIENNES	NOUVELLES		
CHAPITRE C. — Dépenses de matériel (Suite)				
Article 28, rubrique 3. - Collèges modernes.....	375.000 »	894.052 »	519.052 »	»
— rubrique 4. - Enseignement primaire.....	2.520.000 »	2.884.021 »	364.021 »	»
— rubrique 5. - Enseignement professionnel.....	981.000 »	981.000 »	»	»
— rubrique 6. - Œuvres scolaires.....	400.000 »	400.000 »	»	»
— rubrique 8. - Entretien des véhicules.....	265.000 »	265.000 »	»	»
Article 29, rubrique 1. - Transport de matériel.....	4.000.000 »	2.453.478 »	»	1.546.522 »
Article 30, rubrique 1. - Exercice clos.....	3.026.000 »	3.026.000 »	»	»
TOTAL DU CHAPITRE C.....	82.386.350 »	81.362.012 »	9.727.103 »	10.751.441 »
CHAPITRE D. — Travaux et main-d'œuvre				
Article 1 ^{er} , rubrique 1. - Entretien de bâtiments.....	9.000.000 »	10.259.922 »	1.259.922 »	»
— rubrique 2. - Entretien des routes.....	17.914.550 »	15.023.507 »	»	2.891.043 »
— rubrique 3. - Entretien des terrains.....	1.680.000 »	1.680.000 »	»	»
Article 2, rubrique 1. - Achèvement des travaux.....	9.100.000 »	9.100.000 »	»	»
— rubrique 2. - Maisons d'habitation.....	5.105.000 »	5.105.000 »	»	»
— rubrique 3. - Bâtiments d'intérêt général.....	3.250.000 »	3.250.000 »	»	»
— rubrique 4. - Logements des fonctionnaires afric.	4.145.000 »	4.145.000 »	»	»
— rubrique 5. - Routes.....	350.000 »	350.000 »	»	»
Article 3, rubrique 1. - Travaux sur fonds de concours....	»	147.327 »	147.327 »	»
Article 4, rubrique 1. - Bureau des Finances.....	250.000 »	1.715.272 »	1.465.272 »	»
Article 5, rubrique 1. - Garage.....	120.000 »	138.522 »	18.522 »	»
— rubrique 2. - Magasin général.....	130.000 »	130.000 »	»	»
Article 6, rubrique 1. - Santé publique.....	1.060.000 »	1.060.000 »	»	»
Article 7, rubrique 1. - Agriculture.....	1.251.000 »	1.251.000 »	»	»
— rubrique 2. - École d'Agriculture.....	525.000 »	525.000 »	»	»
Article 8, rubrique 1. - Elevage.....	260.000 »	260.000 »	»	»
Article 9, rubrique 1. - Exercice clos.....	300.000 »	300.000 »	»	»
TOTAL DU CHAPITRE D.....	54.440.550 »	54.440.550 »	2.891.043 »	2.891.043 »
CHAPITRE E. — Dépenses diverses				
Article 1 ^{er} , rubrique 1. - Participations.....	4.500.000 »	2.618.854 »	»	1.881.146 »
Article 2, rubrique 1. - Subventions.....	7.175.000 »	7.175.000 »	»	»
Article 3, rubrique 1. - Eclairages des services.....	300.000 »	341.186 »	41.186 »	»
Article 4, rubrique 1. - V ^o à divers organismes.....	12.805.000 »	13.088.629 »	283.629 »	»
Article 5, rubrique 1. - Fêtes publiques.....	400.000 »	400.000 »	»	»
Article 6, rubrique 1. - Bourses.....	1.862.000 »	1.862.000 »	»	»
Article 7, rubrique 1. - Fonds secrets.....	125.000 »	125.000 »	»	»
Article 8, rubrique 1. - Dépenses imprévues.....	500.000 »	500.000 »	»	»
Article 9, rubrique 1. - Exercice clos.....	120.000 »	120.000 »	»	»
TOTAL DU CHAPITRE E.....	27.787.000 »	26.230.669 »	324.815 »	1.881.146 »
CHAPITRE F. — Dépenses d'ordre				
Article 3, rubrique 1. - Magasin des Travaux publics.....	15.000.000 »	16.556.331 »	1.556.331 »	»
TOTAL DU CHAPITRE F.....	15.000.000 »	16.556.331 »	1.556.331 »	»
Récapitulation générale				
Chapitre A. - Dettes exigibles.....	500.000 »	500.000 »	»	»
Chapitre B. - Dépenses de personnel.....	133.890.110 »	134.914.438 »	1.024.338 »	»
Chapitre C. - Dépenses de matériel.....	82.386.350 »	81.362.012 »	»	1.024.338 »
Chapitre D. - Travaux et main-d'œuvre.....	54.440.550 »	54.440.550 »	»	»
Chapitre E. - Dépenses diverses.....	27.787.000 »	26.230.669 »	»	1.556.331 »
Chapitre F. - Dépenses d'ordres.....	15.000.000 »	16.556.331 »	1.556.331 »	»
TOTAL.....	314.004.000 »	314.004.000 »	»	»

TCHAD

80. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 11/49 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu le décret du 18 février 1950, approuvant la délibération n° 11/49 du 14 octobre 1949, relative à la taxe d'apprentissage;

Le Conseil privé entendu en séance du 13 décembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1950, la délibération n° 11/49 en date du 14 octobre 1949 du Conseil représentatif du Tchad, portant insertion dans le code local des impôts directs de dispositions relatives à la taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 mars 1950.

DE MAUDUIT.

DÉLIBÉRATION n° 11/49 portant insertion dans le code local des impôts directs de dispositions relatives à la taxe d'apprentissage.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 15/48 en date du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du travail ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 14 octobre 1949,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code local des impôts directs annexé à la délibération n° 15/48 du 27 août 1948, modifié par la délibération n° 33/48 du 17 novembre 1948 est ainsi complété :

LIVRE III

Taxe d'apprentissage

SECTION I

Entreprise imposables et base de la taxe

Art. 78. — Il est établi dans le territoire du Tchad pour compter du 1^{er} janvier 1950, une taxe dite d'apprentissage.

Art. 79. — Toute personne ou Société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 80. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget local du territoire est affecté à l'octroi de primes aux Etablissements d'enseignement professionnel publics ou privés.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Gouverneur, chef du territoire sur propositions des comités territoriaux de la taxe d'apprentissage composée comme il est dit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 81. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques y compris les gratifications servies régulièrement payées par le chef d'Entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quel titre que ce soit, à toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de services et aux agents de direction et de contrôle en contrepartie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires, lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 82. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprise pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 4 ci-dessus n'excède pas 30.000 francs ;

b) Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objets exclusifs, les divers ordres d'enseignement.

Art. 83. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire du Tchad, au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

SECTION II

Établissement de la taxe

Art. 84. — Pour l'établissement de cette taxe, la base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques alloués pendant la période imposables, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires pourboires.

Art. 85. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Les majorations prévues en matières d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration, ou déclaration tardive sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième; la majoration de 25 %, est appliquée à la taxe correspondante aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs. le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 86. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III

Exonération totale ou partielle

Art. 87. — Sur demande des assujettis, des exonérations totales ou partielles peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage dans le territoire, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 88. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 89. — Comptant seuls pour les exonérations :

a) Les frais de cours professionnels et techniques de degrés divers ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe de la limite maximum d'un technicien pour 15 apprentis ;

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur territorial du travail.

d) Les subventions aux écoles professionnelles de l'A. E. F., les heures versées aux originaires de la fédération et allocations études techniques ;

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 90. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au comité de la taxe d'apprentissage du territoire chargé de les examiner.

Art. 91. — Le comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droits,

L'inspecteur territorial du travail ;

Le chef du bureau des Finances ;

Le chef du service de l'Enseignement ou leur représentants, membres.

b) Membres nommés :

Un représentant des employeurs ;

Un représentant des travailleurs ;

Tous deux désignés par la Commission consultative du travail.

Les membres nommés seront désignés pour une période de 3 ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable. Au cas où ils cesseraient leur fonction pour une raison quelconque avant la fin de la dite période de 3 ans, il leur sera désigné un successeur pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le chef du bureau des Finances.

En cas d'empêchement de ce dernier, par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 92. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage statu définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motivent sa décision. Il en informe le contrôleur des contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois dont obligatoirement un membre nommé.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal conservé ensuite dans les archives de l'Inspection du Travail.

SECTION IV

Emissions, approbation, mise en recouvrement, et contentieux

Art. 93. — Les rôles de la taxe d'apprentissage sont rédigés par le contrôleur des contributions directes. Ils sont établis en 4 exemplaires destinés à l'agent chargé de la perception, à l'agent qui a rédigé le rôle, aux archives de la division de contrôle, et le chef de service des Contributions directes.

Tous les exemplaires de rôles rédigés par le contrôleur des contributions directes, sauf celui qui lui est destiné, sont transmis au chef de la division de contrôle du territoire accompagnés de tous les documents correspondants.

Art. 94. — Périodiquement et en principe chaque trimestre, le chef de la division de contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés ainsi que les rôles établis par lui à l'approbation du chef du territoire. Il prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de prise en charge destinés au service du recouvrement. Dès signatures des arrêtés par le chef du territoire, le chef de la division de contrôle certifie au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de a été rendu exécutoire par arrêté du chef de territoire n° en date du

Il assure la répartition des rôles comme il a été indiqué ci-dessus.

Les arrêtés d'approbation visés ci-dessus sont établis en 6 exemplaires destinés :

- aux archives du Cabinet du chef de territoire.
- au chef du centre d'ordonnancement ou de sous-ordonnancement en ce qui concerne les rôles à recouvrer par les comptables relevant de ce centre.
- à l'agent chargé de la perception de l'impôt.
- au *Journal officiel* pour insertion.
- au chef du service des Contributions directes
- aux archives de la division de contrôle.

Les états de prise en charge visés ci-dessus, sont établis en 4 exemplaires destinés :

- à l'agent chargé du recouvrement.
- au chef du service des Contributions directes.
- aux archives de la division de contrôle.

Art. 95. — Le recouvrement et le contentieux de la taxe d'apprentissage sont réglés comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil représentatif,
en congé en France :

Le Vice-Président,
BÉCHIR SOW.

Délibération approuvée par décret du 18 février 1950 (arrêté de promulgation du 28 février 1950) *J. O. A. E. F.* 1950, page 441.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

38. ARRÊTÉ portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1944, portant création de l'Inspection de la Garde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949, donnant aux brigades de la garde la dénomination « Garde territoriale » ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1949 fixant le régime des soldes et accessoires du personnel de la Garde territoriale ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 9 septembre 1949,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., à la date du 1^{er} janvier 1950, une unité fédérale chargée d'assurer au chef-lieu de la Fédération, suivant les ordres du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., la sécurité publique, certains services de police, de garde d'honneur et, plus généralement l'exécution de toute mission fixée par cette haute autorité.

Art. 2. — L'unité fédérale comprend :

- Un commandement avec « petit Etat-major » ;
 - Une compagnie à quatre pelotons dont un peloton hors rang (musiciens plantons, employés divers).
 - Un peloton à cheval.
- Elle relève directement du Haut Commissaire, Gouverneur général.

Son effectif est fixé chaque année par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., suivant les crédits budgétaires votés par le Grand Conseil de la Fédération.

Art. 3. — Les gardes fédéraux sont soumis aux mêmes obligations de discipline générale que les troupes de l'armée. Ils doivent le salut à tous les fonctionnaires revêtus de leur uniforme, à tous les officiers et grades de l'armée et à leurs cadres. Ils rendent les honneurs selon les règlements en vigueur dans l'armée. Ils ne peuvent être employés à aucun service personnel.

Art. 4. — Les gardes fédéraux sont exemptés de l'impôt de capitation et de prestations.

Organisation du Commandement

Art. 5. — Un officier subalterne de gendarmerie remplit les fonctions de commandant d'unité. Il relève directement du Haut Commissaire, Gouverneur général et est secondé par quatre sous-officiers de gendarmerie dont un comptable.

Art. 6. — Le commandant de l'unité fédérale est chargé sous l'autorité du Haut Commissaire, Gouverneur général :

— d'établir des prévisions de dépenses et les demandes de crédits.

— de tenir le contrôle des effectifs, le matricule des gardes et celle de leur armement.

— de proposer tous recrutements ou licenciements nécessaires pour maintenir l'unité à l'effectif réglementaire.

— d'établir les programmes d'instruction.

— de préparer les tableaux d'avancement et les propositions de décorations.

— d'instruire les dossiers de discipline à soumettre au Haut Commissaire, Gouverneur général.

— de constituer les dossiers de pensions et de gratifications de réforme.

Il est ordonnateur secondaire en matière du magasin de l'unité.

Il prépare la correspondance concernant la Garde fédérale et la soumet à la signature du Haut Commissaire, Gouverneur général, par l'intermédiaire du chef du Cabinet militaire du Haut Commissaire.

Hierarchie et recrutement

Art. 7. — La hiérarchie et les proportions des grades et des classes sont fixées comme suit :

Effectifs service actif

Adjudants-chefs.....	1 %
Adjudants.....	3 %
Sergents-chefs.....	2 %
Sergents de 1 ^{re} classe.....	2 %
Sergents de 2 ^e classe.....	9 %
Caporaux de 1 ^{re} classe.....	
Caporaux de 2 ^e classe.....	
Gardes de 1 ^{re} classe.....	78 %
Gardes de 2 ^e classe.....	
Gardes de 3 ^e classe.....	
Gardes de 4 ^e classe.....	
Gardes stagiaires de 4 ^e classe.....	

Peloton hors rang. Musique

Adjudants-chefs.....	1 %
Adjudants.....	4 %
Sergents-chefs.....	4 %
Sergents de 1 ^{re} classe.....	9 %
Sergents de 2 ^e classe.....	
Caporaux de 1 ^{re} classe.....	22 %
Caporaux de 2 ^e classe.....	
Gardes de 1 ^{re} classe.....	60 %
Gardes de 2 ^e classe.....	
Gardes de 3 ^e classe.....	
Gardes de 4 ^e classe.....	
Gardes stagiaires de 4 ^e classe.....	

Art. 8. — Les gardes fédéraux sont recrutés parmi :

1^o Les anciens militaires;

2^o Les gardes territoriaux en activité de service;

3^o Les candidats n'ayant pas accompli de service militaire.

Ils doivent :

— justifier d'une bonne conduite soutenue tant dans la civile que sous les drapeaux ou dans la Garde territoriale;

— être âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus;

— être de constitution robuste et mesurer 1 m. 70 au minimum.

Art. 9. — Le recrutement a lieu par voie d'engagement d'un an et de rengagement de 2, 3 ou 4 ans. Le rengagement d'un an peut être exceptionnellement accordé lorsqu'il suffit à parfaire une période ouvrant droit à une pension proportionnelle ou à une retraite d'ancienneté.

Art. 10. — Les engagements et rengagements expirent au 31 décembre et au 30 juin qui suit la date universaire de de l'incorporation.

Art. 11. — Les engagements sont admis par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général. Ils se font normalement à la 4^e classe.

Les anciens hommes de troupe et gradés des armées de terre, de mer ou de l'air peuvent, toutefois, être admis à s'engager à des grades supérieurs, dans les conditions prévues au tableau suivant :

ANCIEN GRADE DANS L'ARMÉE	TEMPS ÉCOULÉ, DEPUIS LA LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE		
	MOINS D'UN AN	MOINS DE 3 ANS	PLUS DE 3 ANS
Tirailleur ou matelot.	garde de 3 ^e classe.	garde de 3 ^e classe.	garde de 3 ^e classe.
Titulaire de la Médaille militaire....	garde de 1 ^{re} classe.	garde de 1 ^{re} classe.	garde de 1 ^{re} classe.
Caporal, brigadier ou quartier-maître...	caporal de 2 ^e classe.	garde de 2 ^e classe.	garde de 3 ^e classe.
Caporal-chef ou brigadier-chef.....	caporal de 1 ^{re} classe.	caporal de 2 ^e classe.	garde de 1 ^{re} classe.
Sergent, Maréchal des-Logis ou second-maître.....	sergent de 2 ^e classe.	caporal de 1 ^{re} classe.	caporal de 2 ^e classe.

Art. 12. — Les rengagements sont admis par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général. Il sont contractés pour la classe ou le grade auquel appartient l'intéressé, sauf les exceptions prévues aux articles 13 à 17.

Toute demande de rengagement est accompagnée du livret matricule et revêtue de l'avis du commandant de l'unité fédérale.

Art. 13. — Les gardes et gradés comptant au moins 5 ans de service dans la Garde et qui ont été licenciés par suppression d'emploi ou n'ont pas voulu renouveler leur engagement, peuvent être admis, pendant un délai de 2 ans au plus, à rengager avec le grade qu'ils détenaient lors de leur libération. Dans le cas contraire ils ne peuvent être engagés que dans les conditions prévues à l'article 11.

Art. 14. — Les gardes et gradés mutés dans une brigade de garde territoriale conservent les droits qu'ils ont acquis.

Leurs engagements ou rengagements suivent leur effet normal.

Les gardes et gradés mutés d'une brigade de garde territoriale dans la Garde fédérale bénéficient des mêmes avantages.

Art. 15. — Chaque garde fédéral est pourvu d'un livret matricule sur lequel sont inscrits état-civil, services militaires, engagement, rengagement, mutations, notes annuelles, punitions, récompenses, permissions, congés, etc... La tenue des livrets est assurée par le commandant d'unité.

Art. 16. — A quelque grade qu'ils soient admis, les nouveaux engagés passent en stage tout le temps de leur premier engagement, calculé comme il est dit à l'article 10.

A l'issue du stage, le Haut Commissaire, Gouverneur général décide pour chacun des stagiaires sortants, soit le rengagement à la classe ou grade détenu, soit le rengagement à la classe immédiatement supérieure dans le grade,

soit le licenciement pour inaptitude professionnelle. Les stagiaires admis à la 1^{re} classe de leur grade ne peuvent être rengagés qu'au même titre.

Le temps de stage compte pour l'ancienneté dans la classe ou le grade détenu durant le stage.

Avancement et décorations

Art. 17. — Le commandant de la Garde fédérale établit chaque année un tableau d'avancement en grades et en classes en tenant compte des excédents et des déficits dans chaque grade et classe.

Il rête ce tableau au 31 décembre et le soumet pour approbation au Haut Commissaire, Gouverneur général.

Les nominations ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet en fonction des vacances existantes et dans la limite des proportions fixées à l'article 7.

Art. 18. — Toutes les promotions, tant en classe qu'en grade, se font exclusivement au choix.

Elles sont prononcées par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général dans l'ordre de classement du tableau d'avancement, sauf exceptions prévues aux articles 16 et 27.

Art. 19. — Les gardes et gradés ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que s'ils remplissent les conditions d'ancienneté ou de grade suivantes.

1. - Avancement en classe

Compter au moins deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

2. - Avancement en grade

Grades de caporal et de sergent : avoir été classé au peloton d'instruction du grade supérieur et compter au moins deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur ;

Grade de sergent-chef : être sergent de 1^{re} classe et compter au moins huit ans de service dans la Garde ;

Grade d'adjudant : être sergent-chef et compter au moins dix ans de service dans la Garde ;

Grade d'adjudant-chef : compter au moins cinq ans de grade d'adjudant.

Art. 20. — Les gradés et gardes peuvent être proposés pour des décorations et distinctions honorifiques.

Ces propositions de récompenses sont faites par le commandant de la Garde fédérale en même temps que le travail d'avancement.

Le nombre des candidats proposés ne peut dépasser 4 % de l'effectif total et doit comprendre pour les trois quarts des gardes ayant dix ans de service et pour un quart des gardes ayant rendu des services exceptionnels.

Punitions. - Récompenses. - Permissions. - Congés

Art. 21. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes fédéraux pour fautes contre la discipline ou le devoir professionnel sont les suivantes :

- 1^o Corvées supplémentaires ;
- 2^o Consigne au quartier ;
- 3^o Réprimande par le commandant d'unité ;
- 4^o Prison simple ;
- 5^o Prison avec retenue de solde ;
- 6^o Cellule avec retenue de solde ;
- 7^o Rétrogradation ;
- 8^o Cassation ;
- 9^o Licenciement ;
- 10 Révocation.

Art. 22. — Les punitions de corvées supplémentaires et de consigne au quartier (d'une durée maximum de huit jours) sont infligées par le commandant d'unité ou les gradés métropolitains ou autochtones.

Les peines de prison et de cellule sont infligées dans les limites prévues au tableau ci-après :

	PRISON SIMPLE	PRISON ou cellule avec retenue de solde
Gouverneur général.....	60 jours	30 jours
Commandant de la Garde fédérale.....	30 jours	10 jours
Sous-officier métropolitain.....	15 jours	6 jours
Sous-officier autochtone.....	4 jours	

Art. 23. — La rétrogradation, la cassation, le licenciement et la révocation sont prononcés sur proposition du commandant de la Garde fédérale, par le Haut Commissaire, Gouverneur général.

Le garde licencié conserve ses droits éventuels à pension de retraite ou gratification de réforme.

Le garde révoqué perd tous ses droits.

Art. 24. — La suspension de fonctions peut être prononcée par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général, contre tout garde proposé pour le licenciement ou la révocation, ou s'étant rendu coupable d'infraction grave susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

La suspension de fonctions comporte retenue de solde dans les conditions prévues à l'article 38.

Art. 25. — Les gardes sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Art. 26. — Toute condamnation de justice pour délit ou crime entraîné de droit le licenciement ou la révocation, selon la gravité de la peine prononcée, pour compter du jour où la condamnation devient définitive.

Art. 27. — Les récompenses que peuvent recevoir les gardes fédéraux sont les suivantes :

1^o Des récompenses de 200, 300, 400 et 500 francs attribuées par le Haut Commissaire, Gouverneur général sur proposition du commandant de la Garde fédérale.

2^o Des décorations et distinctions honorifiques comme il est prévu à l'article 20 du présent arrêté.

3^o Des permissions et congés ;

4^o L'avancement exceptionnel, réservé aux gradés et gardes qui se sont signalés par une action d'éclat, de bravoure ou de dévouement.

5^o Un certificat de bonne conduite délivré par le Haut Commissaire, Gouverneur général lors de la mise à la retraite.

Art. 28. — Des permissions avec solde entière, à l'exclusion des indemnités pour frais de déplacement, peuvent être accordées aux gradés et gardes, dans la limite de 15 jours par an, sans délai de route.

Ces permissions ne donnent pas droit au transport gratuit.

Art. 29. — Des congés de trois mois avec solde entière, à l'exclusion des indemnités pour frais de déplacement, peuvent être accordés par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général, aux gardes comptant au moins cinq ans de service accomplis hors de leur lieu d'origine.

Des congés sans solde pour une durée maximum d'un an, renouvelables une fois seulement, peuvent être accordés dans les mêmes conditions. Les congés sans solde d'un an sont interrupteurs d'ancienneté et ne peuvent intervenir dans le décompte des services.

Le commandant de la Garde fédérale peut, dans certains cas particuliers, proposer des dérogations à cette règle.

Licenciements. - Retraites

Art. 30. — Les gardes et gradés qui n'ont pas sollicité leur rengagement sont rayés des contrôles et libérés à l'expiration de leur contrat.

Art. 31. — Le Haut Commissaire, Gouverneur général, prononce le licenciement des gardes et gradés, soit en refusant leur rengagement en fin de contrat, soit par décision en cours de contrat.

Le licenciement peut être prononcé :

1^o Par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues aux articles 23 et 26 ;

2^o Pour cause de suppression d'emploi, par réduction d'effectifs ;

3^o Pour inaptitude professionnelle ;

4^o Pour inaptitude physique.

Les gardes licenciés conservent leurs droits éventuels aux pensions de retraite et gratifications de réforme. Des indemnités de licenciement ne leur sont attribuées que dans le cas prévu à l'article 40.

Art. 32. — Dans le cas de suppression d'emploi, la liste des gardes et gradés à licencier s'établit en commençant par ceux ayant acquis des droits à pension et comprend ensuite ceux qui ont moins de service.

Art. 33. — Les gardes et gradés ont droit à des pensions de retraite et des gratifications de réforme dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 décembre 1926 et les actes qui l'ont modifié (notamment l'arrêté n° 2218 du 29 juillet 1949, J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950).

Solde. - Indemnités. - Secours

Art. 34. — Les gardes fédéraux perçoivent la solde et les indemnités attribuées aux gardes territoriaux servant dans le même territoire et selon les mêmes taux.

Art. 35. — La solde est invariable dans chaque grade ou classe, quelque soit l'emploi occupé.

La solde est payable mensuellement et à terme échu et n'est passible d'aucune retenue pour pension.

Art. 36. — La prime journalière d'alimentation n'est ni supprimée ni réduite en cas de retenue de solde prononcée accessoirement à une peine de prison ou de cellule.

Elle est supprimée en cas d'hospitalisation et en cas de suspension de fonctions dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 37. — Le droit à la solde et à tous les accessoires de solde commence au jour de l'incorporation.

Il s'interrompt pour les gardes en absence irrégulière depuis le lendemain du jour où ils ont quitté leur poste ou leur service jusqu'au jour de la reprise du service. Sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, les gardes en déplacement ou mission, qui dépassent les délais fixés par la feuille de route ou l'ordre de mission, sont considérés comme en absence irrégulière à compter du lendemain du jour où expirent les délais prévus.

Le droit à la solde et à tous les accessoires de solde cesse :

1^o Pour les gardes décédés, le lendemain du jour du décès ;

2^o Pour les gardes licenciés ou révoqués par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant la sanction ;

3^o Pour les gardes licenciés ou révoqués à la suite d'une condamnation, le jour où la condamnation devient définitive ;

4^o Pour les gardes titulaires d'un congé sans solde libérés ou en fin de contrat ou licenciés par suppression d'emploi, inaptitude physique ou professionnelle, le lendemain où ils cessent leur service.

Art. 38. — Les gardes suspendus de leurs fonctions en vertu des dispositions de l'article 24 ont droit à la solde et aux indemnités à caractère familial à l'exclusion de tous autres accessoires.

Les gardes placés en détention préventive ont droit à la moitié de la solde et aux indemnités à caractère familial, à l'exclusion de tous autres accessoires.

Les retenues opérées en vertu des deux précédents paragraphes sont rappelées à l'intéressé en cas d'acquittement ou de non lieu, ou à ses héritiers s'il vient à décéder avant jugement.

Les gardes en congé sans solde ne peuvent prétendre à aucun traitement ni pendant leur détention ni à titre de rappel en cas de non-lieu ou d'acquittement.

Art. 39. — En cas de décès d'un garde chef de famille, sa famille a droit à un secours immédiat, payable au même chapitre que la solde et égal à un mois de solde sans accessoires pour chaque période de cinq ans de service accomplis dans la garde.

Art. 40. — Les gardes licenciés qui ne réunissent pas les conditions pour une pension ou pour une gratification de réforme ont droit au paiement immédiat des indemnités suivantes, s'ils sont chefs de famille (s'ils sont célibataires, les indemnités sont réduites de moitié) :

Motif de licenciement

Montant de l'indemnité (par année de service dans la garde)

Mesure disciplinaire : néant.

Suppression d'emploi : 10 jours de solde sans accessoires (avec minimum de 3 mois de solde).

Inaptitude professionnelle : 5 jours de solde sans accessoires (avec minimum d'un mois de solde).

Inaptitude physique

a) Imputable au service : 15 jours de solde sans accessoires (avec minimum de 3 mois de solde).

b) Non imputable au service : 10 jours de solde sans accessoires (avec minimum d'un mois de solde).

Art. 41. — Les secours et indemnités prévus aux articles 39 et 40 sont payés sur états spéciaux appuyés des justifications nécessaires (certificats de décès, notification de la décision de licenciement) à la diligence du commandant de la Garde fédérale, et font l'objet d'un compte-rendu spécial au Haut Commissaire, Gouverneur général.

Habillement, équipement, armement

Art. 42. — Chaque garde fédéral est doté en principe de :

I. — Une tenue de service d'honneur, se composant de :

a) Garde fédéral à pied :

1 chéchia en drap rouge ;

1 veste de toile blanche ;

1 seroual de toile noire ;

1 ceinture de laine rouge ;

1 paire de guêtres de toile blanche ;

1 équipement (ceinture, bretelle de suspension, cartouchières);

1 paire de brodequins;

1 bretelle de mousqueton.

b) Garde fédéral à cheval :

1 tenue complète du modèle analogue à celle du spahi algérien;

1 burnous modèle spahi algérien;

1 paire de bottes en cuir.

II. — Une tenue de travail comprenant :

1 bonnet de police toile kaki (renouvelable tous les 6 mois);

1 chemise courte toile kaki (renouvelable tous les 4 mois);

1 culotte courte toile kaki ou seroual kaki pour les cavaliers (renouvelable tous les 4 mois);

1 paire de bandes molletières de drap kaki (renouvelable chaque année);

1 paire bas kaki (renouvelable tous les 6 mois);

1 paire de brodequins ou sandalettes (renouvelable chaque année);

Des équipements de toile kaki (1 ceinturon, 1 bretelle de fusil, 1 bretelle de suspension et cartouchières).

III. — Des vêtements chauds ou de pluie

1 jersey ou chandail;

1 paletot de drap kaki;

1 manteau de pluie imperméable.

IV. — Des effets de petit équipement

1 couverture;

1 moustiquaire;

1 musette;

1 gamelle individuelle;

1 bidon complet;

1 cuillère;

1 fourchette;

1 couteau;

2 serviettes de propreté (renouvelable chaque année);

2 mouchoirs (renouvelable chaque année);

1 jeu de brosses (à laver et à chaussures).

Galons et attributs

Les gardes de 1^{re} classe portent sur chaque manche un galon de laine rouge.

Les caporaux de 2^e classe, 2 galons de laine rouge.

Les sergents de 1^{re} classe, un galon d'or.

Les sergents de 2^e classe, 2 galons d'or.

Les sergents-chefs, 3 galons d'or.

Les adjudants et adjudants-chefs portent les mêmes insignes de grade que dans l'armée.

D'autres attributs (lyré, cor de chasse, galon de clairon peuvent également être portés.

Art. 43. — La liste des effets perçus par chaque garde est inscrite sur son livret matricule.

Le garde est pécuniairement responsable des effets qu'il détient ainsi que de tout le matériel qui peut lui être confié au cours de son service.

La désertion avec emport d'effets réglementaires est une infraction répressible judiciairement.

Art. 44. — Les adjudants-chefs et les adjudants sont armés du revolver modèle 1892.

Les autres gradés et gardes sont armés du mousqueton actuellement en service dans la Garde territoriale.

Les gardes à cheval sont en outre armés du sabre.

Transports

Art. 45. — Les dispositions en vigueur pour la Garde territoriale sont, en matière de transports, applicables à la Garde fédérale.

Art. 46. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1950.

CORNUT-GENTILE

744. — ARRÊTÉ portant application de l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, au personnel du centre de Brazzaville, du réseau général Radioélectrique de l'Union Française.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 28 août 1944, portant modification du décret du 14 août 1938, relatif aux conditions de rétribution du personnel indigène des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est-Africain et étendant les mêmes conditions au personnel auxiliaire des câbles sous-marins et des centres du réseau général radioélectrique;

Vu l'arrêté 302 du 11 février 1946, fixant le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 et l'arrêté 2114 du 20 juillet 1949 fixant le régime des soldes et accessoires des agents auxiliaires de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 2656 du 27 septembre 1946 fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels, opérateurs, radiotélégraphistes, mécaniciens radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des centres du réseau général radioélectrique, affectés en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} août 1945, les dispositions de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du

statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, sont applicables aux agents en service au Centre de Brazzaville du réseau général radioélectrique de l'Union Française, régis par l'arrêté du 27 septembre 1946 qui est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le régime des soldes et accessoires de ce personnel est celui fixé par l'arrêté n° 2114, du 20 juillet 1949.

Art. 3. — Ces agents seront versés dans le statut auxiliaires africains de l'A. E. F., conformément au tableau de concordance reproduit ci-dessus :

GRADES ET CLASSES	SOLDES ANNUELLE	CATÉGORIE	ECHELON	SOLDE MENSUEL	EMPLOIS	
(Arrêté n° 2656, du 27 septembre 1946). — (Arrêté n° 302, du 11 février 1946)						
<i>Opérateurs et mécaniciens radios</i>						
Classe exceptionnelle :						
Après 6 ans.....	31.000 »	4 ^e	10 ^e	2.650 »	Opérateurs - mécaniciens radio pouvant être considérés comme agents supérieurs.	
Après 3 ans.....	28.000 »		9 ^e	2.400 »		
Avant 3 ans.....	25.000 »		8 ^e	2.150 »		
de 1 ^{re} classe.....	22.000 »	3 ^e	10 ^e	1.700 »	Opérateurs - mécaniciens radio.	
de 2 ^e classe.....	20.000 »		10 ^e	1.700 »		
de 3 ^e classe.....	18.000 »		9 ^e	1.500 »		
de 4 ^e classe.....	16.000 »		8 ^e	1.300 »		
de 5 ^e classe.....	14.000 »		7 ^e	1.100 »		
<i>Magasiniers plantons et manœuvres</i>						
Principaux :						
hors classe.....	17.000 »		10 ^e	1.100 »	Magasiniers (téléphonistes).	
de 1 ^{re} classe.....	15.500 »		10 ^e	1.100 »		
de 2 ^e classe.....	13.500 »		10 ^e	1.100 »		
Ordinaires :						
de 1 ^{re} classe.....	11.500 »	2 ^e	10 ^e	1.100 »		
de 2 ^e classe.....	10.500 »		8 ^e	900 »		
de 3 ^e classe.....	9.500 »		8 ^e	900 »		
de 4 ^e classe.....	8.500 »		7 ^e	800 »		
de 5 ^e classe.....	7.500 »		6 ^e	700 »		
de 6 ^e classe.....	6.500 »		4 ^e	550 »		
de 7 ^e classe.....	5.500 »		3 ^e	500 »		
stagiaires.....	4.500 »		1 ^{er}	400 »		
<i>Plantons</i>						
Plantons :						
Hors classe.....	17.000 »		8 ^e	550 »	Plantons (gardien).	
Principaux :						
de 1 ^{re} classe.....	15.500 »		8 ^e	550 »		
de 2 ^e classe.....	13.500 »		8 ^e	550 »		
Ordinaires :						
de 1 ^{re} classe.....	11.500 »	1 ^{re}	8 ^e	550 »		
de 2 ^e classe.....	10.500 »		8 ^e	550 »		
de 3 ^e classe.....	9.500 »		8 ^e	550 »		
de 4 ^e classe.....	8.500 »		8 ^e	550 »		
de 5 ^e classe.....	7.500 »		8 ^e	550 »		
de 6 ^e classe.....	6.500 »		8 ^e	550 »		
de 7 ^e classe.....	5.500 »		7 ^e	500 »		
stagiaires.....	4.500 »		5 ^e	400 »	Plantons stagiaires.	
<i>Manœuvres</i>						
Manœuvres :						
de 1 ^{re} classe.....	3.500 »	1 ^{re}	3 ^e	300 »	Chef-manœuvre.	
de 2 ^e classe.....	2.500 »		2 ^e	250 »		
de 3 ^e classe.....	1.500 »		1 ^{er}	200 »		Manœuvre.
<i>Employés de bureau, ouvriers-spécialisés, écrivains-dactylos</i>						
Hors classe.....	19.500 »		10 ^e	1.700 »	Dactylos capables de dactylographie sous la dictée.	
Principaux :						
1 ^{re} classe.....	17.500 »		3 ^e	9 ^e		1.500 »
2 ^e classe.....	15.500 »	8 ^e		1.300 »		
3 ^e classe.....	13.500 »	7 ^e		1.100 »		
Linaires :						
1 ^{re} classe.....	11.500 »	2 ^e	9 ^e	1.000 »	Écrivains-dactylos, commis de bureau.	
2 ^e classe.....	10.500 »		8 ^e	900 »		
3 ^e classe.....	9.500 »		7 ^e	800 »		
4 ^e classe.....	8.500 »		6 ^e	700 »		
5 ^e classe.....	7.500 »		5 ^e	600 »		
6 ^e classe.....	6.500 »		4 ^e	550 »		
7 ^e classe.....	5.500 »		3 ^e	500 »		

GRADES ET CLASSES	SOLDE ANNUELLE	CATEGORIE	ECHOLON	SOLDE MENSUELLE	EMPLOIS
(Arrêté n° 2656, du 27 septembre 1946). — (Arrêté n° 302, du 11 février 1946)					
<i>Comptables</i>					
Hors classe.....	19.500 »		10 ^e	1.700 »	Comptables, commis d'ordre.
Principaux :					
1 ^{re} classe.....	17.500 »		9 ^e	1.500 »	
2 ^e classe.....	15.500 »		8 ^e	1.300 »	
3 ^e classe.....	13.500 »		7 ^e	1.100 »	
Ordinaires :		3 ^e			
1 ^{re} classe.....	11.500 »		6 ^e	1.000 »	
2 ^e classe.....	10.500 »		5 ^e	900 »	
3 ^e classe.....	9.500 »		4 ^e	800 »	
4 ^e classe.....	8.500 »		3 ^e	700 »	
5 ^e classe.....	7.500 »		2 ^e	600 »	
6 ^e classe.....	6.500 »		1 ^{er}	500 »	
7 ^e classe.....	5.500 »		1 ^{er}	500 »	
<i>Chefs-ouvriers, ouvriers spécialisés, conducteurs principaux</i>					
Hors classe.....	19.500 »	4 ^e	6 ^e	1.650 »	Chef-ouvrier..
Principaux :					
1 ^{re} classe.....	17.500 »		9 ^e	1.500 »	Chauffeur-mécanicien.
2 ^e classe.....	15.500 »		8 ^e	1.300 »	Maître-ouvrier.
3 ^e classe.....	13.500 »		7 ^e	1.100 »	Mécanicien-radio.
Ouvriers spécialisés :					
1 ^{re} classe.....	11.500 »	3 ^e	6 ^e	1.000 »	Maître-ouvrier.
2 ^e classe.....	10.500 »		5 ^e	900 »	
3 ^e classe.....	9.500 »		4 ^e	800 »	
4 ^e classe.....	8.500 »		3 ^e	700 »	
5 ^e classe.....	7.500 »		2 ^e	600 »	Mécanicien-radio.
6 ^e classe.....	6.500 »		1 ^{er}	500 »	
7 ^e classe.....	5.500 »		1 ^{er}	500 »	
Conducteurs d'autos :					
1 ^{re} classe.....	11.500 »		9 ^e	1.000 »	
2 ^e classe.....	10.500 »		8 ^e	900 »	
3 ^e classe.....	9.500 »		7 ^e	800 »	
4 ^e classe.....	8.500 »	2 ^e	6 ^e	700 »	Chauffeurs.
5 ^e classe.....	7.500 »		5 ^e	600 »	
6 ^e classe.....	6.500 »		4 ^e	550 »	
7 ^e classe.....	5.500 »		3 ^e	500 »	

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet au point de vue solde, pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

748. — ARRÊTÉ portant désignation des personnalités membres du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo et des personnalités membres suppléants du même Conseil.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, promulguant en A. E. F. le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Sur présentation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo, pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. Gilbert, directeur de la C. F. A. O. à Pointe-Noire ;
Costant (Zacharie), chef de quartier VIII à Pointe-Noire.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo, pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. Moulinet, industriel à Pointe-Noire ;
Bemous-ou (Alphonse), chef de quartier Mayoumbe à Pointe-Noire.

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 1.504 du 23 avril 1938, fixant les tarifs des cessions consenties par les établissements hospitaliers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 1.680 du 26 avril 1939, réglementant en A. E. F. l'exercice de la clientèle rémunérée et l'admission des particuliers dans les services de consultations et de spécialités ouvert dans les formations sanitaires officielles ;

Vu l'arrêté local n° 1.503 du 12 juin 1946, fixant le tarif de remboursement des cessions de soins et prothèses dentaires, consentis par les centres de stomatologie du service local aux fonctionnaires, agents et employés des cadres réguliers de l'A. E. F. et à leur famille, aux militaires en activité de service, ainsi qu'aux membres de leurs familles et aux particuliers ;

Vu l'arrêté local n° 1.507 du 27 mai 1948, portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique et fixant les attributions du directeur général et des directeurs locaux de la Santé publique ;

Vu le prix de revient actuel des produits pharmaceutiques et objets de pansement nécessaires aux soins médicaux et chirurgicaux ;

Sur la proposition du médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de cessions diverses consenties par l'hôpital général de Brazzaville aux fonctionnaires, agents et employés des cadres locaux et à leurs familles, non hospitalisés, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Menues interventions

a) Injection d'un médicament ou d'une spécialité (par injection, le médicament étant fourni par le malade)

Intra-musculaire.....	60 »
Intra-veineuse.....	120 »

b) Pansements

Petit pansement.....	50 »
Moyen pansement.....	100 »
Grand pansement.....	150 »
Pansement exceptionnel.....	300 »

c) Petites interventions courantes

Incision d'un abcès, ou d'un panaris superficiel (soins et pansements post-opératoire y compris, à l'exclusion des pansements ultérieurs).....	200 »
Suture simple de la peau, agrafes, etc... (médicaments et objets divers y compris).....	250 »
Pointes de feu, ventouses (par séance).....	50 »
Ponction exploratrice.....	200 »
Ponction de la plèvre avec évacuation.....	200 »
Ponction du genou (ou trocart ou au bistouris).....	400 »
Ponction d'ascite.....	300 »
Régularisation, épiluchage et suture d'une plaie contuse superficielle ou d'une petite plaie de la main ou du pied (anesthésie locale, le cas échéant), soins et pansement post-opératoire y compris, à l'exclusion des pansements ultérieurs.....	300 »
Extraction de corps étrangers superficiels, visibles ou palpables (y compris, le cas échéant, pansement post-opératoire).....	500 »

II. — Urologie et gynécologie

Cathétérisme de l'urèthre.....	300 »
Dilatation simple, par bougie ou béniqué (par séance).....	200 »
Instillations (par séance).....	150 »
Urétroscopie.....	500 »
Méatotomie simple.....	300 »
Cathétérisme des uréters et séparation des urines.....	1.000 »
Lavages antiseptiques simples (par séance).....	200 »

III. — Oto-rhino-laryngologie

a) Oreilles

Examen cochléaire.....	150 »
Examen vestibulaire.....	250 »
Incision et curettage d'un othématome.....	300 »
Extraction de bouchons de cérumen ou épidermique.....	80 »
Ablation d'un polype de l'oreille.....	150 »
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger.....	150 »
Paracenthèse du tympan.....	120 »
Pansements spéciaux du conduit ou d'une cavité d'évidement.....	50 »

b) Nez et sinus

Tamponnement antérieur des fosses nasales pour épistaxis.....	120 »
Extraction d'un corps étranger des fosses nasales par les voies naturelles :	
cas simple.....	100 »
cas nécessitant une anesthésie générale.....	300 »
Réduction du cornet inférieur (galvano-cautérisation profonde).....	150 »
Cautérisation de la tache vasculaire.....	100 »
Réduction d'une crête ou d'un éperon de la cloison.....	300 »
Destruction d'une syntonchie nasale muqueuse.....	200 »
Ouverture d'un abcès ou abcès de la cloison.....	150 »
Extraction de polypes du nez en une ou plusieurs séances.....	400 »
Attouchement au Bonaire de la région sphéno-palatine.....	50 »
Ponction du sinus maxillaire.....	120 »
Réduction d'une fracture récente du nez, sans appareil de contention.....	200 »
Insufflations tubaires.....	50 »
Traitement par aérosol (par séance).....	60 »

c) Pharynx

Discision des amygdales.....	200 »
Ouverture d'un phlegmon périamygdalien ou rétropharyngien.....	200 »
Prélèvement pour biopsie.....	120 »
Coagulation des amygdales (par séance).....	120 »

d) Larynx - Hypopharynx - Oesophage

Galvanocautérisation du larynx (par séance).....	150 »
Injection laryngée (par séance).....	100 »
Anesthésie du nerf laryngé supérieur.....	120 »
Ablation d'un polype du larynx.....	500 »
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger non enclavé de l'hypopharynx ou du larynx.....	300 »
Ablation d'un corps étranger de l'oesophage sans œsophagoscopie.....	300 »
(Œsophagoscopie ou bronchioscopie).....	350 »
Dilatation de l'oesophage (par séance).....	100 »

IV. — Ophtalmologie

Abcès de la paupière, incision.....	60 »
Biopsie.....	100 »
Chalazion.....	200 »
Cautérisation de granulations de la paupière.....	100 »
Orgelet, incision.....	60 »
Cathétérisme ou lavage des voies lacrymales (par séance).....	100 »
Stricturectomie.....	150 »
Corps étrangers de la cornée ou de la conjonctive (extraction).....	100 »
Injection sous conjonctivale.....	80 »
Suture conjonctivale.....	120 »
Cautérisation d'un ulcère infectieux (traitement global).....	250 »
Injection rétro-bulbaire, thérapeutique.....	120 »

N.B. — Lorsqu'il y a lieu d'appliquer simultanément des ansements multiples sur le même membre ou sur des membres différents, chaque pansement est décompté séparément.

N.B. — Les prix ci-dessus comprennent l'utilisation des appareils et instruments de spécialité, l'application des pansements, les lavages, les instillations et badigeonnages courants.

V. - Radiologie et électro-radiologie

a) Squelette

Doigt (un ou plusieurs).....	105 »
Main ou poignet.....	140 »
Avant-bras ou coude.....	175 »
Bras (humérus).....	210 »
Épaule ou omoplate.....	245 »
Clavicule.....	140 »
Orteils (un ou plusieurs).....	105 »
Pied ou coup de pied.....	175 »
Jambe ou cuisse (diaphyse).....	280 »
Genou.....	280 »
Colonne :	
Une incidence.....	175 »
Deux incidences.....	280 »
Bassin.....	280 »
Crâne (ou sinus de la face).....	280 »
Dents (technique intra-buccale) un cliché.....	70 »
Maxillaire inférieur défilé.....	105 »
Thorax (squelette).....	280 »
Sternum (deux incidences).....	280 »
Rachis cervical.....	280 »
Rachis dorsal ou lombaire.....	420 »
Sacrum — Coccy — Sacro-iliaques.....	350 »

b) Viscères

Cœur et aorte, poumons, téléradiographie :	
Une incidence.....	280 »
Deux incidences.....	560 »
Larynx (deux incidences).....	210 »
Transit gastro-duodénal avec prises de clichés en série de la région pyloro-duodénale après repas opaque.....	630 »
Transit gastro-intestinal complet avec plusieurs clichés.....	1.050 »
Transit intestinal simple avec deux clichés.....	490 »
Lavement opaque avec deux clichés.....	490 »
Vésicule biliaire (sans préparation opacifiante) :	
Une incidence.....	140 »
Deux incidences.....	280 »
Cholecystographie (avec fourniture du produit opacifiant et prise de plusieurs clichés).....	700 »
Appareil urinaire sans préparation opacifiante une incidence.....	280 »
Vessie ou uretère, une incidence.....	140 »
Urographie intra-veineuse en plusieurs clichés avec fourniture du produit opacifiant.....	1.260 »
Pyélographie ascendante (cathétérisme des uretères non compris).....	360 »
Grossesse :	
Une incidence.....	280 »
Deux incidences.....	560 »
Hystérogaphie (injection non comprise).....	280 »

N.B. — Pour certains examens nécessitant une ou plusieurs incidences radiographiques supplémentaires ou une confrontation avec le côté sain, il sera compté un supplément au prorata du format du ou des films utilisés, soit :

Un 30 x 40.....	280 »
Un 24 x 30.....	175 »
Un 18 x 24.....	140 »
Un 13 x 18.....	70 »

c) Electrologie et physiothérapie

Électro-diagnostic classique :	
Un nerf et symétrique.....	140 »
Un membre et symétrique ou hémiface et symétrique.....	280 »
Quatre membres.....	560 »
Physiothérapie (diathermie - U.V.I.R. ondes courtes, etc.) la séance.....	70 »
Roentgenthérapie, la séance.....	140 »
Électro-cardiogramme.....	350 »

VI. — Examens et analyses chimiques, Biologiques et Bactériologiques

I. — Urines

Analyse chimique

Recherche des corps cétonique, acétone, acide diacétique.....	100 »
Dosage des corps cétoniques totaux.....	150 »

Acétone, acide diacétique et acide B-oxybutyrique (dosage).....	200 »
Acidose (coefficient de maillard).....	150 »
Albumine (recherche).....	50 »
Recherche et dosage de l'albumine par méphérométrie.....	100 »
Par pesée.....	150 »
Recherche albumine et glucose.....	70 »
Albumine et glucose (recherche et dosage de l'un d'eux).....	150 »
Albumine et glucose (les deux dosages).....	200 »
Albumine chimique complète, sans azote total.....	700 »
Albumine chimique complète, avec azote total.....	900 »
Azote total et urée (dosage et rapport azoturique).....	350 »
Calcémie (dosage).....	200 »
Corps biréfringents, recherche.....	300 »
Créatine et créatinine (dosages).....	200 »
Diazoréaction d'Ehrlich.....	100 »

Eléments normaux

Dosage d'un élément tel que : urée, acide urique, chlorures, phosphates, ammoniacque, acidité totale (sauf azote total) dosage d'un élément demandé seul.....	75 »
---	------

Eléments anormaux

Recherche d'un des éléments suivants : urobiline, bilirubine, sels biliars, indoxyle, recherche d'un élément demandé seul.....	50 »
Recherche du glucose.....	50 »
Recherche et dosage du glucose.....	100 »
Glucose (recherche et identification par l'osazone).....	120 »
Indoxyl (dosage).....	150 »
Acidité ionique.....	90 »
Recherche de l'hématurie (sang) chimique et cytologique.....	100 »
Sulfamides libres et conjugués (dosage).....	300 »
Urobiline, dosage.....	200 »
Vitamine C (dosage).....	400 »
Recherche des barbituriques.....	300 »
Recherche et identification barbiturique.....	500 »

Examens cytologique et microbiologique

Examen microscopique simple du sédiment.....	150 »
Examen direct avec recherche des parasites.....	200 »

Examen bactériologique

a) sur lames après coloration.....	200 »
b) par culture.....	700 »

Epreuve fonctionnelle

Diagnostic de la grossesse (réaction de Brouha).....	400 »
--	-------

II. — Sang

Dosage de l'acide oxalique.....	500 »
Dosage de l'acide urique.....	300 »
Dosage au réfractomètre de l'albumine ou protides totaux.....	300 »
Dosage pondéral de l'albumine ou protides totaux.....	500 »
Dosage sérique, globuline avec rapport.....	700 »
Dosage du calcium total.....	500 »
Dosage du chlore total.....	200 »
Dosage du chlore globulaire et plasmatique, rapport.....	500 »
Dosage du cholestérol total.....	250 »
Dosage du cholestérol libre et estérifié.....	400 »
Glycémie dosage.....	250 »
Liquides totaux dosages.....	200 »
Acidité ionique et électrométrie PH.....	300 »
Dosage du potassium.....	500 »
Dosage du sodium.....	500 »
Dosage des sulfamides.....	250 »
Dosage de l'urée, gazométrique.....	250 »
Dosage de l'urée, xanthidrol.....	600 »
Dosage vitamine C.....	600 »

Examens cytologiques et bactériologiques

Numération globulaire.....	150 »
Formule leucocytaire.....	200 »
Numération globulaire et formule leucocytaire.....	350 »
Recherche des parasites sanguicoles.....	200 »
Hémoculture.....	300 »

Examens physiques

Temps de saignement, temps de coagulation...	150 »
Détermination du groupe sanguin.....	150 »
Mesure de la vitesse de sédimentation.....	200 »

Examens sérologiques

Séro-diagnostic des infections T.A.B.C.....	500 »
Séro-diagnostic O. et H.....	700 »
Autres séros-diagnostic par agglutination.....	450 »
Séro-diagnostic de la syphilis.....	300 »

Epreuves fonctionnelles

Mesure de la réserve alcaline.....	600 »
Constante d'Ambard.....	500 »
Hyperglycémie provoquée.....	600 »

III. — Liquide céphalo-rachidien

Albumine, dosage.....	250 »
Urée, dosage.....	250 »
Glucose, dosage.....	250 »
Chlorure, dosage.....	250 »

Examen bactériologique

sur lames, après coloration.....	200 »
avec culture.....	500 »
Numération : formule leucocytaire et albumine	450 »

IV. — Exudats (pus, liquide gastrique, crachats)

Recherche du gonocoque.....	200 »
Recherche du gonocoque avec culture.....	400 »
Recherche tréponème (ultramicroscope et coloration).....	500 »
Recherche B. K.....	300 »
Inoculation B. K. au cobaye.....	700 »
Exudat pharynge (examen bactériologique direct et culture).....	400 »
Analyse suc-gastrique.....	700 »

V. — Selles

Examen microscopique sur lame.....	150 »
Examen de selles après culture.....	300 »
Recherche du sang.....	150 »
Recherche tête de tœnia.....	100 »

VI. — Analyses agronomiques

Grains de fourrage, miels, mélasses, fourrages mélassés et sucrés, tourteaux, aliments, tourteaux, engrais et fumiers, amendements et engrais industriels et naturels.....	1.200 »
Eaux :	
analyse sommaire.....	500 »
analyse complète.....	1.200 »

VII. — Adjuvants de l'alimentation

Thé, maté, coca, café, chicorée et succédanés torréfiés, cacao, poudre de cacao et chocolat, épices, aromates, vinaigres, condiments, champignons.....	1.200 »
--	---------

VIII. — Matières grasses

Huiles comestibles :	
analyse sommaire.....	500 »
analyse complète.....	1.500 »
Graisses alimentaires, beurre et margarines.....	1.500 »
Matières grasses et lubrifiantes.....	1.500 »
Huiles et lessives utilisables en savonnerie.....	1.000 »
Savons, cires et bougies.....	1.200 »

IX. — Boissons fermentées et distillées

Vins secs et vins de liqueur, bière :	
analyse sommaire.....	500 »
analyse complète.....	1.200 »
Cidre et poiré, alcools, spiritueux et eaux de vie	1.500 »

X. — Aliments

Viandes de boucherie, gibier, viandes préparées et conservées, charcuterie préparée, poissons, crustacés, mollusques, œufs.....	1.200 »
Laits purs et laits préparés :	
analyse sommaire.....	500 »
analyse complète.....	1.200 »
Fromages et présures.....	1.200 »

Céréales et farines :

analyse sommaire.....	500 »
analyse complète.....	1.200 »
Pains, pâtes alimentaires, pâtisserie.....	1.200 »
Légumes et féculés.....	1.200 »
Sucres, boissons sucrées et confiseries, fruits.....	1.200 »
Analyse biologique des aliments (recherche et dosage des vitamines).....	1.000 »

VII. — Stomatologie

I. — Soins dentaires

Pansement calmant.....	100 »
Détartrage (par séance).....	150 »
Extraction simple avec anesthésie locale.....	1 »
Extraction difficile avec anesthésie régionale.....	25 »
Dent de sagesse incluse : extraction chirurgicale et soins consécutifs.....	400 »
Dent octopie incluse.....	500 »
Hémorragie post-opératoire (malade venant de l'extérieur) traitement.....	200 »

Obluration

Carie non pénétrante :	
ciment ou amalgame.....	150 »
ciment translucide.....	150 »
Carie pénétrante :	
dent non infectée (ciment ou amalgame ou ciment translucide).....	150 »
dent infectée (ciment ou amalgame ou ciment translucide).....	200 »
Abscès d'origine dentaire : incision par voie buccale avec ou sans anesthésie locale.....	200 »

N.B. — Les cessions de soins dentaires faites aux militaires à solde journalière seront remboursées au budget général par le budget de la France d'outre-Mer. Cette gratuité ne s'applique pas aux membres de la famille du militaire.

Les traitements et les interventions sur les dents temporaires des enfants de moins de 13 ans donneront lieu à une réduction de cinquante pour cent.

II. — Prothèse dentaire

A) Délivrance d'appareils de prothèse ordinaire

a) Appareils en vulcanite

Prothèse

Plaque or (prix forfaitaire).....	200 »
Dents (par dent).....	300 »
Crochets (par crochet) sans alliage or.....	50 »
Ressorts (la paire).....	200 »
Bassé lingale.....	200 »
Appareil complet, haut et bas.....	7.500 »

Réparations

Cassure.....	250 »
Dent refixée.....	100 »
Dent ajoutée :	
la première.....	200 »
les suivantes (par unité).....	150 »
Crochet refixé (traitement s/alliage d'or).....	50 »
Crochet ajouté.....	100 »

Remontage

Plaque base (prix forfaitaire).....	100 »
Dents (par unité).....	100 »
Dents neuves ajoutées (par unité).....	200 »

b. — Appareil métallique

Plaque base (prix forfaitaire) s/alliage d'or.....	500 »
Dents (par dent).....	300 »
Crochets (par crochet).....	50 »
Bridge acier (par élément).....	1.000 »

B. — Prothèse dentaire dite « de luxe » exécutée avec des métaux précieux dont la fourniture incombe entièrement au médecin stomatologue ou au chirurgien dentiste.

Couronne d'or.....	2.500	»
Bridges en or (par dent).....	2.500	»
Bloc d'or, petit.....	1.200	»
Crochet en or pour prothèse mobile.....	500	»

N.B. — a) Les sommes dues par les parties prenantes en remboursement de la dentisterie de luxe sont acquises en totalité au médecin stomatologue ou au chirurgien-dentiste qui en recouvre lui-même le montant sans interposition. Ces tarifs sont applicables aux particuliers, sans majoration.

Aucun remboursement ne peut être accordé aux militaires qui se procureraient directement à leurs frais cette dentisterie spéciale.

b) Les produits des cessions d'appareils de prothèse ordinaire sont acquis en totalité au budget général. Les appareils de prothèse ordinaire sont délivrés, à charge de remboursement par le budget de la France d'outre-mer :

— aux militaires accomplissant leur service actif, lorsque leur appareillage a été jugé nécessaire dans les conditions prévues par l'instruction sur l'aptitude au service militaire ;

— aux hommes de troupe servant au-delà de la durée légale (y compris les caporaux et caporaux-chefs, brigadiers et brigadiers-chefs) et aux sous-officiers à la solde journalière.

Les appareils de prothèse ordinaire sont délivrés à titre remboursable aux fonctionnaires, aux officiers, aux sous-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux membres de leurs familles, d'après le tarif en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux militaires à solde mensuelle non hospitalisés ainsi qu'aux membres de leurs familles.

Les analyses, examens et expertises ayant pour but de statuer sur l'aptitude au service militaire sont effectués à titre gratuit.

Art. 3. — Sauf pour la prothèse dentaire dite « de luxe » le tarif figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté sera appliqué au personnel africain des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dans les conditions ci-après :

— dans la totalité pour les agents des corps locaux dans les catégories sont fixés par le décret du 3 juillet 1897 et les agents de la 1^{re} catégorie A et B de l'arrêté du 20 septembre 1947 ;

— avec une réduction de 30 % pour les agents des corps locaux classés aux 2^e et 3^e catégories par l'arrêté du 20 septembre 1947 ;

— avec une réduction de 60 % pour les agents des corps locaux classés à la 4^e catégorie par l'arrêté du 20 septembre 1947.

Art. 4. — Sont appliqués aux particuliers avec une majoration de 25 % tous les prix marqués à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception de ceux ayant trait à la prothèse dentaire dite de luxe (§ VII-B.).

Art. 5. — Les produits des cessions seront recouverts et versés au Trésor selon le processus prévu aux articles 1^{er}, 6 et 7 de l'arrêté n° 1.680 du 26 avril 1939, inséré au J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1939, page 647.

Art. 6. — Les arrêtés locaux n°s 1.504 du 23 avril 1938 et 1.503 du 12 juin 1946 sont et demeurent abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

844. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui, dans le courant du 2^e trimestre 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

845. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville, dans le courant du 2^e trimestre 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

846. — ARRÊTÉ transportant le siège de la Cour criminelle à Fort-Lamy dans le courant du 2^e trimestre 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 2^e trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lien du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

770. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 17 octobre 1949, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49, portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49, portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940, du 17 octobre 1949, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 272/TP. 7, du 25 janvier 1950 ;

Vu l'avis du Conseil économique restreint du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le règlement fixant les tarifs maxima de rémunération, que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir, annexé à l'arrêté n° 2940, modifié par l'arrêté n° 272/TP. 7 est modifié à nouveau comme suit :

Page 3 :

L'article E est modifié comme suit :

E. - *Marchandises ne se rangeant par sous les rubriques ci-dessus*

- | | |
|--|-------|
| 1 ^o) Rémunération pour embarquement à l'unité payante ayant servi de base au calcul du frêt..... | 220 » |
| 2 ^o) Rémunération pour débarquement à l'unité payante ayant servi de base au calcul du frêt..... | 280 » |

Page 4 :

Au lieu de :

- | | |
|--|-------|
| B. - Chargement ou déchargement de wagons par tonne indivisible..... | 100 » |
| Lire : | |
| B. - Chargement ou déchargement de wagons par tonne indivisible..... | 120 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
Lé Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Mutations. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, M. Mollier (Léon-Henri), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 29 janvier 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 28 jous.

— Par arrêté en date du 7 mars 1950, M^{me} Lagache née Bernard (Juliette), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 10 janvier 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

M. Lagache (Jacques), instituteur contractuel, nouvellement recruté, et M^{me} Lagache (Juliette), institutrice de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, (régularisation).

— Par arrêté en date du 14 mars 1950, M. Normand (Jacques-Roger-Auguste), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, en service au Cours secondaire de Brazzaville, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 22 novembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 6 mois, 19 jours.

Intégrations. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, sont intégrés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjointes d'Enseignement de 6^e classe stagiaires, pour compter de la veille de leur embarquement, les agents dont suivent, nouvellement recrutés :

M^{lles} Laugier (Fernande-Jeanne-Lucienne), à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Viallard (Claudine-Hélène), à compter du 27 décembre 1949.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Ancienneté reportée. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, l'ancienneté de M. Beaudouin (Fernand), dans le grade de commis principal de 4^e classe des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., fixée précédemment au 11 juillet 1948 est reportée au 1^{er} avril 1947.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1950 :

Pour le grade de commis de 3^e classe

MM. Cuvelier (Georges) ;	MM. Jourdan ;
Turbe (Emile) ;	Casanova (Martin).

Commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe

MM. Dolou (Armand) ;	MM. Aymard (André) ;
Hekimian (Denise) ;	Cuvelier (Georges) ;
Turbe (Emile) ;	Ori (Mireille) ;
Emmanuelli (Jean) ;	Neynadier (Irène).

Commis de 3^e classe

Pour le grade de commis de 1^{re} classe

MM. Ferrand (Louis) ;	MM. Dolou (Armand) ;
Père (Louis) ;	Barbiera (Louis) ;
Maison (Jacques) ;	Turbe (Emile).

Commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

MM. Brunel (Robert); Jasmin (Pierre), commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

MM. Noël (Joseph); MM. Giovanni (Marc);
Lhuillier (Robert); Beaudoin (Fernand);
Pichot (Maurice); Guéret (Roland).
Commis principaux de 4^e classe.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe

MM. Escoute (Jean); Dussein (René), commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe

Marion (Arthur); Bran (Pierre); Le Cam (François).
Commis principaux de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal hors classe

MM. Becker (Marcel); Lartigue (Gustave).
Commis principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade de payeur de 3^e classe

MM. Mauney (André); Courtines (Henri); Valenty (Roger).
Commis principaux hors classe.

M. Becker (Marcel), commis principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de payeur de 2^e classe

MM. Gareboeuf de Beauplas; Sicre (Jean); Martel (Adrien); Bremand (Emile); Espian (Edwige).
Payeurs de 3^e classe.

Pour le grade de payeur hors classe

MM. Lasserre (Pierre); Barbier (Louis); Peuchaud (Pierre).
Payeurs de 1^{re} classe.

Pour le grade de Trésorier particulier

MM. Lasserre (Pierre); Barbier (Louis).
Payeurs de 1^{re} classe

Trésoreries

Promotions. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Commis de 3^e classe

1^{er} tour choix :

M. Cuvelier (Georges), commis de 4^e classe à compter du 6 avril 1949, rappel pour services militaires néant.

2^e tour choix :

M. Turbe (Emile), commis de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 18 jours.

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Casanova (Martin), commis de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 3 mois, 14 jours.

Commis de 2^e classe

1^{er} tour choix :

M. Dolou (Armand), commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 11 mois.

2^e tour choix :

M. Hekimian (Denise), commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950.

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Turbe (Emile), commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 11 jours.

1^{er} tour choix :

M. Emmanuelli (Jean), commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 18 jours.

2^e tour choix :

M. Nottet (Lucien), commis de 3^e classe à compter du 25 janvier 1950, rappel pour services militaires néant.

Commis de 1^{re} classe

1^{er} tour choix :

M. Ferrand (Louis), commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires néant.

2^e tour choix :

M. Père (Louis), commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Turbe (Emile), commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 9 mois, 11 jours.

1^{er} tour choix :

M. Maison (Jacques), commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 17 jours.

Commis principal de 3^e classe

1^{er} tour choix :

M. Noël (Joseph), commis principal de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires néant.

Commis principal de 2^e classe

1^{er} tour choix :

M. Escoute (Jean), commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950.

Commis principal de 1^{re} classe

1^{er} tour choix :

M. Marion (Arthur), commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an.

2^e tour choix :

M. Le Cam (François), commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 20 jours.

3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bran (Pierre), commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires épuisés.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de l'ancienneté, aux dates sus-indiquées.

Il prendra effet, au point de vue de la solde, au 1^{er} janvier 1950, pour toutes les nominations antérieures à cette date, et aux dates précisées ci-dessus pour toutes nominations postérieures.

Rappel pour services militaires. — Par arrêté en date du 9 mars 1950, un rappel pour services militaires de 2 ans, 4 mois, 16 jours, est attribué à M. Perriard, (Pierre), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, en service au Gabon.

Modification d'article. — Par arrêté en date du 9 mars 1950, l'article 1^{er} de la décision n° 3321/DP.3 du 14 novembre 1949 rangeant certains instituteurs dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Bleu, instituteur de 5^e classe :

M. Bleu (Henri), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'instituteur de 4^e classe, pour compter du 24 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservé : 9 mois, 23 jours.

Le reste sans changement.

Agrégation. — Par arrêté en date du 9 mars 1950, M. Raffali (Jean-Baptiste), domicilié à Courbevoie (Seine) 10, rue Victor Hugo, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, est agréé en qualité de commis greffier de 3^e classe stagiaire du corps commun des commis greffiers de l'A. E. F., pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Intérim. — Par arrêté en date du 14 mars 1950, M. Graffan juge au Tribunal de Fort-Lamy est nommé juge par *intérim* au Tribunal de pointe-Noire en remplacement de M. Acloque, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté en date du 15 mars 1950, M. Picot, juge de paix à compétence étendue de Bambari, est nommé juge par *intérim* au tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Périn en congé.

— Par arrêté en date du 15 mars 1950, M. Cristiani (Aimé), administrateur de 2^e classe des colonies, Secrétaire général du territoire du Moyen-Congo, par *intérim*, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce territoire en attendant l'arrivée de M. Le Layec, Gouverneur de 3^e classe des colonies.

— Par arrêté en date du 16 mars 1950, M. Mesnil (Roger), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, actuellement en service à Pointe-Noire, est nommé gérant *intérimaire* de la Païerie de Dolisie, en remplacement de M. Barbier (Louis), affecté à Saint-Pierre et Miquelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1950, date de la remise du service.

— Par arrêté en date du 16 mars 1950, M. Laporte, Conseiller à la Cour d'appel à la section de Fort-Lamy, est nommé avocat général par *intérim* à Fort-Lamy, en remplacement de M. Linval en instance de départ en congé.

Reclassement. — Par arrêté en date du 16 mars 1950, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949 fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2410/DP. 1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, la situation administrative de M^{me} Cazelles née Vedel, (Louise), institutrice de l'Enseignement de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté administrative conservée : 5 ans.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 4 mars 1950, est révoqué de son emploi M. Kane (Firmin), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., condamné à deux années d'emprisonnement avec sursis pour faits constituant des manquements à la probité (art. 54 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Dispositions d'article. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 5 mars 1948, M. Moundounga (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement n'est pas titularisé et intégré dans son grade d'origine.

La situation administrative de Moundounga (Henri) est fixée ainsi qu'il suit :

Instituteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1946 ; ancienneté conservée à la date de la signature de la présente décision : 2 ans, 9 mois, 15 jours.

Position de disponibilité. — Par arrêté en date du 10 mars 1950, M. Mahoukou (Gabriel), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1950.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 15 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement, pour l'année 1950, les agents dont les noms suivent en service au Gouvernement général :

Pour le grade de chef-ouvrier de 1^{re} classe

M. Lassy (Jean), chef-ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade de chef-ouvrier de 4^e classe

MM. Mie Mounoua (Timothée) ;

Dippy (Joseph), chefs-ouvriers de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 15 mars 1950, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

A la 1^{re} classe du grade de chef-ouvrier

1^{er} tour choix :

M. Lassy (Jean), chef-ouvrier de 2^e classe.

A la 4^e classe du grade de chef-ouvrier

1^{er} tour choix :

M. Mie Mounoua (Timothée), chef-ouvrier de 5^e classe.

DIVERS

Fin de stage. — Par arrêté en date du 4 mars 1950, l'examen de fin de stage que doit subir M. Crochet (Pierre), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales en service au Tchad, aura lieu le 3 avril 1950 à Fort-Lamy.

Intérimaire. — Par arrêté en date du 6 mars 1950, M. Guibbert (Jean), licencié en droit, administrateur de 2^e classe, chef de la région de la Likouala-Mossaka, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats *intérimaires* du siège.

M. Guibbert (Jean), est nommé juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Fort-Rousset, en remplacement de M. Belhomme, qui n'a pas rejoint son poste.

M. Guibbert aura droit, en cette qualité, pendant la durée de son *intérim*, à l'indemnité annuelle de 27.000 francs.

Abrogation. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, l'arrêté n° 795 du 20 mars 1947, modifié par l'arrêté n° 1513 du 27 mai 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un secours viager, pour services exceptionnels dont le montant annuel est fixé à 200.000 francs métropolitains, est accordé à M^{me} Parant, veuve d'un lieutenant-colonel, domiciliée à Beverans-Le-Prieure par Dole (Jura).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Pensions. — Par arrêté en date du 13 mars 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 627. — Orphelin Babakila, enfants d'un ex-facteur des P. T. T., une pension d'orphelin se décomptant comme suit :

Malanda (Justin), né le 29 janvier 1942, 5.400 francs du 22 août 1949 au 28 janvier 1957 ; 850 francs du 29 janvier 1957 au 28 janvier 1960.

Babakila (Richard), né le 27 avril 1947, 5.400 francs du 22 août 1949 au 26 avril 1962 ; 850 francs du 27 avril 1962 au 26 avril 1965.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Mamadou Diouf, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 547/DP. 3 du 20 février 1950, portant inscription au tableau d'avancement, pour l'année 1950, des agents du corps commun des Douanes de l'A. E. F.

Au lieu de :

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur-adjoint
M. Dourdethe (François), contrôleur-adjoint de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de contrôleur-adjoint
M. Mamadou Diouf, contrôleur-adjoint de 5^e classe.

Lire :

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur-adjoint
MM. Dourdethe (François) ;
Mamadou Diouf ;
Contrôleurs-adjoints de 4^e classe.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 556 du 20 février 1950, portant promotion dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., paru au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1950, page 381.

Au lieu de :

Sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A.E.F., pour compter du 1^{er} avril 1950.

Lire :

Sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A.E.F., pour compter du 1^{er} janvier 1950.
Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3681/DP 3 du 30 décembre 1949, rangeant M. Cartier (Louis), dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint de 2^e classe (cadre normal).

Au lieu de :

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 8 mois, 14 jours.

Lire :

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 8 mois, 14 jours.
Le reste sans changement.

771. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de société d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1947, relative à la surveillance des opérations de réassurances modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, et, notamment, l'article 15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application, aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ci-dessus visée ;

Vu la lettre n° 03-329 du 10 février 1950 de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques relative à l'agrément d'un agent spécial pour les opérations d'assurances, en A. E. F., de la Compagnie d'assurances « La Cordialité »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Charpentier (Stéphane), domicilié à Douala (Cameroun), est accepté en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « La Cordialité », dont le siège sociale est à Paris, 14, rue de la Victoire (9^e), pour les opérations à réaliser par ladite Compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11) du décret susvisé du 30 décembre 1938.

Art. 2. — La présente décision sera, enregistrée, communiqué partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 mars 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Gouverneur, secrétaire général,
GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 mars 1950.

— M. Rallu (Georges), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon de la Sûreté nationale précédemment en service à Bangui, est affecté au Gouvernement général (Etat civil) centre de l'identification de Brazzaville.

— M^{me} Benezet précédemment en service au Gouvernement général, Secrétariat général, est mise à la disposition du directeur du Cabinet (Service de Presse).

La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1950.

— M^{me} Boyer (Lydie), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable au traitement mensuel de 18.000 francs en qualité de dactylographe est mise à la disposition du trésorier général en remplacement de M^{me} Gouttefarge en instance de départ en congé.

— M^{lle} Boyer (Maryse), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable au traitement mensuel de 18.000 francs en qualité de sténo-dactylographe et mise à la dispositions du Gouvernement général, (Direction du Personnel) en remplacement de M^{lle} Schaeffner appelée à d'autres fonctions.

— M^{lle} Schaeffner, sténo-dactylographe contractuelle précédemment en service à la Direction du Personnel est mise à la disposition du Gouvernement général (Secrétariat général), en remplacement de M^{me} Benezet en instance d'affectation.

La présente décision prendra effet à compter du 20 février, en ce qui concerne M^{lles} Boyer et Schaeffner, et du 1^{er} mars en ce qui concerne M^{me} Boyer.

— M. Le Gohebel (Joseph), inspecteur de 4^e classe du cadre métropolitain de la Sûreté nationale précédemment en service au Gabon est affecté au Gouvernement général (Etat civil), Centre d'identification de Brazzaville.

— M. De Glos (Nicolas), administrateur des colonies, est chargé d'assurer l'expédition des Affaires courantes et urgentes de l'Office des Anciens combattants de l'A. E. F. pendant l'absence de M. Brunet, secrétaire général de l'Office, qui se rend en mission au Tchad.

M. De Glos, exercera simultanément les fonctions d'ordonnateur du budget de l'Office.

En date du 6 mars.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales d'Ausbourg (Henri), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 27 août 1949) débarqué du s/s « Foucauld » à Douala le 2 février 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du docteur Garin, médecin contractuel, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— L'adjudant-chef d'Infanterie coloniale Coussot (Maxime), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. par décision ministérielle n° 58-44 rc/ps-3 en date du 8 juillet 1949, débarqué à Pointe-Noire le 18 janvier 1950 est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au service des Eaux de la Commune-mixte de Brazzaville.

La solde et les indemnités de l'adjudant-chef Coussot, sont à la charge.

Primo : du budget du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} janvier 1950, date de son départ de la Métropole.

Secundo : du budget de la Commune-mixte de Brazzaville à partir du 18 janvier 1950.

— M. Soppelsa (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouvernement général (Direction du Cabinet, bureau des Affaires sociales).

— M. de Peretti della Rocca (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, en service au Gouvernement général (Bureau d'Administration générale) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement de M. Soppelsa (Jean), appelé à d'autres fonctions.

En date du 8 mars.

— Le médecin-commandant des Troupes coloniales Soumaire (André), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 octobre 1949), attendu sur le s/s « Brazza » du mois de mars, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad en remplacement numérique du médecin commandant des Troupes coloniales Bouchet, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin-lieutenant des Troupes coloniales Mulet (Max), mis à la disposition du directeur du S. G. H. M. P. par décision n° 199/CM-D du 13 octobre 1949 et affecté à Bangui par décision n° 254/CM-D du 30 décembre 1949 est désigné pour servir en qualité de médecin-chef du secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 13 à Bangui et de gérant de la caisse d'avance du dit secteur.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

En date du 9 mars.

— M. Rocher (André), contrôleur des Eaux et Forêts, titulaire d'un congé administratif expirant le 2 avril 1950, est placé à compter de cette date et jusqu'à la clôture des cours de l'année scolaire 1949-1950 de l'Ecole supérieure du Bois, dans la position de service en France pour suivre les cours de cette école.

— Est acceptée à compter du 5 mars 1950, la démission de son emploi offerte par M. Janin (Joanny), géomètre contractuel des Travaux publics en service en Oubangui-Chari.

En application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2, de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948 M. Janin (Joanny), devra rembourser à la colonie les dépenses de toute nature afférentes à son voyage sur terre et sur mer ou par voie aérienne et, éventuellement à celui de sa famille.

Son rapatriement, ainsi que celui de sa famille, sont entièrement à sa charge.

Il sera tenu également au remboursement de l'indemnité de départ colonial.

En date du 10 mars.

— Est résilié de plein droit, sans préavis, pour raison de santé, le contrat engageant M^{me} Bœuf (Claude), en qualité de secrétaire d'administration.

M^{me} Bœuf (Claude), aura droit au paiement une indemnité égale à un mois de rémunération globale.

En date du 11 mars.

— Le médecin-commandant des Troupes coloniales Veunac (Jean), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. 27/9/49), attendu sur le s/s « Brazza » du mois de mars, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin-commandant des Troupes coloniales Nicol (René), prochainement rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 13 mars.

— Le contrat susvisé enregistré sous n° 42/622, le 22 décembre 1949, consenti à M. Lissarague (Pierre), commandant de groupement de pionniers aériens contractuel, est résilié en application de l'article 7, paragraphe 4, de l'arrêté n° 1926, du 8 juillet 1948, précité pour raison de santé.

M. Lissarague aura droit, à titre de dédommagement à une indemnité égale à un mois de rémunération globale.

Des réquisitions de passage et de transport, par voies aérienne et ferrée pour l'intéressé, par voies maritime et ferrée pour ses bagages, au compte du budget du Plan (11-4-1), seront délivrées à M. Lissarague (Pierre), classement : 2^e catégorie, décret du 3 juillet 1897.

La présente décision prendra effet à compter du jour de départ de l'intéressé.

— M. Gonthier (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe de de l'Agriculture aux colonies, de retour de congé, est nommé adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture en remplacement de M. Cloche (Frédéric).

M. Cloche demeure chef du service de Contrôle du conditionnement de l'A. E. F.

En date du 14 mars.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Cabit (Hyacinthe), la décision n° 668, du 1^{er} mars 1950.

M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, embarqué à Bordeaux le 17 février 1950, sur le s/s « Brazza », est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (budget local).

— M. Tondra (Jacques), opérateur cinéaste contractuel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouvernement général, Direction du Cabinet, bureau des Affaires sociales.

— M. Rivassou (Albert), ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, chef du service de la Voierie de Pointe-Noire est chargé :

1^o Du contrôle technique à exercer auprès de la Société « Union Electrique Coloniale » concessionnaire de l'électrification de la ville de Pointe-Noire, tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la Convention du 6 octobre 1934.

2^o Du contrôle financier de ladite société tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 octobre 1934.

Pour le contrôle technique et financier de l'Unelco, M. Rivassou relèvera directement du directeur général des Travaux publics.

En date du 16 mars.

— M^{lle} Casanova (Solange) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de bibliothécaire à solde mensuelle globale de 18.000 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M^{lle} Casanova est mise à la disposition du chef du service des Mines à Brazzaville.

— Le contrat en date du 17 janvier 1949, portant engagement de M. Minod (Francis), en qualité d'attaché économique et financier est résilié pour compter du 7 avril 1950, par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1926 du 6 juillet 1948.

Contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté n° 1926 de son contrat et par analogie à celles du décret du 13 août 1925 susvisé M. Minod (Francis), arrivé en A. E. F. le 12 décembre 1948 ne sera pas tenu au remboursement des dépenses afférentes à son voyage Métropole-A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 4 mars 1950.

— M. Safou (Samuel), planton de 5^e classe de corps local de l'A. E. F. et précédemment au service de l'Administration générale est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire en remplacement de M. N'Zila M'Ba.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Grand Conseil

M. Mamboukou (Ganfina), Mouyondzi.

Direction générale des Finances

MM. Mambiki (Gabriel), Mossaka ;
Traboka (Hilaire), Ewo ;
Kayes (Alphonse), Kinkala ;
Goulou (Georges), Mouyondzi ;
Makosso (Henri), Pointe-Noire ;
Kibaht (Jean-Charles), Ewo ;
Samba (Honoré), Boko.

Contributions directes

MM. Socky (André), Boko ;
Combessah (Alphonse), Kinkala ;
Mapouata (Léon), Kinkala.

Imprimerie officielle

MM. Bikoumou (Edouard), Kinkala ;
Sita (Abel), Kinkala ;
Diakouka (Auguste), Boko.

Postes et Télécommunications

MM. Mamona (Michel), Djambala ;
Mafouana (Michel), Mayama.

Service des Mines

M. Mayilama, Mayama.

Direction de la Sûreté

M. Kibhat (David), Makoua.

Enseignement

M. Loko (Jean-Maurice), Kinkala.

Institut-Pasteur

MM. Goma (Anselme), Boko ;
Magnouandou (Jean-Baptiste), Kinkala ;
Menga (Gabriel), Gamboma ;
Massebo (Guillaume), Dongou ;
Ouamba (Martin), Boko ;
N'Guié, Djambala ;
Malonga (Marc), Mayama ;
Koubemba (Raphaël), Kinkala ;
Mahoungou (Benoît), Mayama ;
N'Koukou (Jules), Kinkala.

Direction générale des Travaux publics

M. Douly (Odelet-Samuel), Kinkala.

Garage administratif

MM. Biyo-Mouko, Sibiti ;
Ganga (Albert), Kinkala.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Hôpital général de Brazzaville

M. Koukou (Gaston), Boko.

Service de Presse

M. Kouatouka (Antoine), Kinkala.

Inspection générale de l'Enseignement

M. Bouanga (Athanase), Mindouli.

Direction générale des Finances

MM. Milembolo (Etienne), Boko ;
Thaddy (Vincent), Kinkala.

Direction générale des services Economiques

M. Lokela (Jean-Baptiste), Mossaka.

Affaires sociales

M. Massengo (Henri), Pangala.

Direction des douanes et droits indirects

M. M'Vila (Pierre), Kinkala.

Services général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie

MM. Mouanga (Marcel), Mayama ;
Berrot (Gabriel), M'Baiki ;
N'Goko (Michel), Mouyoundzi.

Administration générale

MM. Safou (Samuel), Madingou Kayes ;
Gachancard (Honoré), Fort-Rousset ;
M'Pemba-Yobi (Daniel), Boko.

Cabinet civil du Haut Commissaire

M. Kanga (Faustin), Gamboma.

Parquet général

M. Kouloufoua, Kinkala.

En date du 6 mars.

— Les chauffeurs auxiliaires dont les noms suivent précédemment en service au Garage administratif de Brazzaville, reçoivent les affectations ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. N'Dikou Mambissa (Félix), Direction générale des Finances ;
Kibossi (Joseph), Direction générale des Travaux publics ;
N'Douyou Gueye, Direction générale des Travaux publics ;
Bidié (André), Direction générale des Travaux publics ;
Mengo (Edouard), Direction générale des services Economiques ;
Mahouna (Raphaël), Inspection générale de l'Enseignement ;
Keba (Antoine), Inspection générale de l'Enseignement ;
Kouka (Camille), Inspection générale de l'Enseignement ;
Galipé (Bernard), Inspection générale des Eaux et Forêts ;
Ipassa (Joseph), Inspection générale du Travail ;

MM. Piebo (Diendoné), Direction des Postes et Télécommunications;

Bilongo (Joachim), Direction du Personnel;
 Mahoukou (Honore), service Judiciaire;
 Malonga (Joseph), Secrétariat Grand Conseil;
 M'Bemba Kotela, Cabinet Haut Commissaire;
 Fila (Fulgence), Cabinet Haut Commissaire;
 Malonga Congo, Cabinet Haut Commissaire;
 N'Koukou (André), Cabinet Haut Commissaire;
 Mantari (Prosper), Cabinet Haut Commissaire;
 N'Ganga (Georges), Cabinet Haut Commissaire;
 Mahoungou (Casimir), Secrétariat général;
 M'Bemba (Firmin), Cabinet Haut Commissaire;
 Bitouanga (Jean-Paul) Cabinet Haut Commissaire;
 Malonga (Jerry), Direction générale de la Santé publique;
 Tsiété (Eugène), Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville;
 Mahoungou N'Bemba, Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville;
 M'Bemba (Grégoire), Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville;
 Mafina (Ignace), Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville.

M. Obeya (Paulin), chauffeur auxiliaire 2^e groupe 3^e échelon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à l'Inspection régionale du Travail, à compter de la même date.

— M. Mankoundia (Gilbert), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du directeur du Cabinet (Bureau des Affaires sociales) à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 7 mars.

— L'infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique Malonga (Marc), en service à Impfondo (Moyen-Congo) est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, à compter du 1^{er} avril 1950.

— L'infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique Igoué (Benjamin), en service à N'Djolé (Gabon) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1950.

— L'infirmier de 1^{re} classe du corps commun du service de la Santé publique Papaye (André), en service à M'Baïki (Oubangui-Chari) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité non contractée en service, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Le commis-adjoint principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. Massamba (Sakou) en service Brazzaville est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} mars 1950.

— M. Koukou (Emmanuel), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de calculateur auxiliaire au traitement mensuel de 2.900 francs (3^e catégorie), 1^{er} échelon est mis à la disposition du chef du service de la Statistique générale de l'A. E. F.

En date du 10 mars.

— M. Ganga (Jérôme), facteur de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Libreville (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Tchikayat (René), facteur de 4^e classe muté au Gabon.

— M. Tchikayat (René), facteur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Brazzaville (Moyen-Congo), et en instance de départ en congé administratif, sera à l'issue de ce congé mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Ganga (Jérôme), facteur de 3^e classe muté au Moyen-Congo.

— M. Madienguela est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmier auxiliaire, au salaire mensuel de 6.000 francs exclusif de toute indemnité.

M. Madienguela est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de l'ex-caporal infirmier Kifouema, licencié.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 13 mars.

— Le préparateur en pharmacie Doumram (André), en stage professionnel à l'Hôpital général de Brazzaville et titularisé en qualité de préparateur en pharmacie 5^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. (don. n° 3713/DP-3 du 31 décembre 1949) est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad pour compter du 1^{er} mars 1950.

La solde, les frais de déplacement et les accessoires de solde de ce préparateur en pharmacie seront à la charge du budget local du Tchad.

En date du 15 mars.

— Est acceptée à compter du 1^{er} mars 1950, la démission de son emploi offerte par M. Medjo (Daniel), opérateur-radio, au salaire journalier de 80 francs, 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

— Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Moufouta (Michel), élève infirmier de l'école des élèves infirmiers du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 1 (S. G. H. M. P.) à Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

En date du 16 mars.

— M. Samba (Lambert), planton de 4^e classe du corps local de l'A. E. F. précédemment en service au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef du service Judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville en remplacement de M. Nama licencié.

— M. Dondy (Boniface), ouvrier de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., retour de congé, arrivé à Brazzaville le 27 février 1950, est remis à la disposition du chef du service de l'Imprimerie officielle à Brazzaville, pour compter du 28 février 1950.

— Sont promus ou reclassés comme suit dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Personnel auxiliaire de l'Enseignement

Pour le 6^e échelon du 2^e groupe

MM. Matongo (Ange); Bemba (Albert), maîtres ouvriers auxiliaires.

Pour le 3^e échelon du 2^e groupe

MM. Bikoumou (Fabien); Mouzita (Norbert); Balossa (Fulgence), moniteurs auxiliaires de l'Enseignement professionnel.

Pour le 2^e échelon du 2^e groupe

M. Boumba (Etienne), magasinier auxiliaire.

Personnel auxiliaire du service de l'Imprimerie

Pour le 2^e échelon du 2^e groupe

M. Banakissa (Paul), magasinier auxiliaire.

Personnel auxiliaire du service des Postes et Télécommunications

Pour le 2^e échelon du 2^e groupe

MM. Mouandza (Pascal); N'Débé (Victor), magasiniers auxiliaires.

Pour le 2^e échelon du 1^{er} groupe

M. Maléla, gardien auxiliaire.

*Personnel auxiliaire de la Santé publique**Pour le 5^e échelon du 2^e groupe*

M. Ouatila (Joseph), maître ouvrier auxiliaire.

Pour le 3^e échelon du 2^e groupe

MM. Benguélé (Léon), magasinier auxiliaire ;
Maboyi (Joseph), aide-laboratoire auxiliaire.
N'Zokou infirmier auxiliaire.

Pour le 2^e échelon du 2^e groupe

M. Youdi (Alain), ouvrier auxiliaire ;
M^{lles} Pemba (Gabrielle), infirmière auxiliaire ;
Mouyibou (Thérèse), infirmière auxiliaire ;
Siéssé (Suzanne), infirmière auxiliaire ;
MM. Boukou (Joseph), aide-laboratoire auxiliaire ;
M'Batékita (Jean), magasinier auxiliaire ;
M'Bani (Jean), magasinier auxiliaire ;
N'Gondo (Eloi), magasinier auxiliaire ;
Litomo (Joseph), magasinier auxiliaire.

Pour le 2^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Mamadou (Valère), magasinier auxiliaire ;
Kibongui (Auguste), gardien auxiliaire ;
Bakékolo (Simon), gardien auxiliaire ;
Sosso (Edouard), garçon de laboratoire auxiliaire ;
N'Dalla, aide-laboratoire auxiliaire ;
Atsanou (Bernard), garçon de laboratoire auxiliaire ;
Ondombi (Mathias), gardien auxiliaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— M. M'Bouala (Antoine), manœuvre spécialisé en service à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 23 février 1950 pour indiscipline.

DIVERS

En date du 4 mars 1950.

— Il est attribué pour l'année scolaire 1949-50, à M. Lachaux (Paul), élève de 4^e année à l'École nationale vétérinaire de Lyon (Rhône), une bourse d'études d'un montant annuel de 125.000 francs métropolitains.

Cette allocation est payable en 8 mensualités du 1^{er} novembre 1949 au 30 juin 1950.

En date du 7 mars.

— Une gratification de 1.750 francs pour travail supplémentaire, est accordée à M. Catireux (René), prôte de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., en service à Brazzaville, au titre de l'exercice 1949.

— L'immeuble administratif matricule 127 est classé hôtel du directeur du Contrôle financier et affecté à ce haut fonctionnaire à titre définitif.

En date du 13 mars.

— Sont nommés professeurs au cours de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., devant fonctionner à Brazzaville, à compter du 1^{er} mars 1950 :

MM. Scheur, français, mathématiques ;
Barret, français, mathématiques ;
Rigal, français, mathématiques ;
George, droit ;
Normand, physique, chimie ;
Kiriazopoulos, cours technique, Imprimerie ;
Meuriot, cours technique, Imprimerie ;
Podeur, cours technique, Imprimerie ;
Vernhet, cours technique, P. T. T. ;
Massé, cours technique, P. T. T. ;
Cadiet, cours technique, P. T. T. ;
Saunier, cours technique, P. T. T. ;
Hallegen, cours technique, P. T. T. ;

MM. Vancraynest, cours technique, P. T. T. ;
Le Coz, cours technique, Douanes ;
Paquier, cours technique, Vétérinaire ;
Rameau, cours technique, Vétérinaire ;
Baradat, cours technique, Vétérinaire ;
Munier, cours technique, Agriculture ;
Bourgeois, organisation administrative sinègre, O. P. ;
Muracciole, organisation financière ;
Villeneuve, organisation économique ;
Lefèvre, électricité ;
Richard, géographie ;
Dorlin, dessin ;
Persinette, géographie.

En date du 14 mars.

— Sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratique du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Mabilia (Alfred), instituteur adjoint ;
Mouanza (Jonas), instituteur stagiaire ;
Darnace (Joseph), instituteur stagiaire ;
Makaya (Jean-Baptiste), instituteur adjoint.

— Les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, sont allouées comme suit, pour l'exercice 1949, au personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F., appartenant au groupe d'échelles III et IV (art. 2, paragr. 4), de l'arrêté n° 1877/TR., du 17 juillet 1947 :

Preclin, (Louis), inspecteur principal (échelle IV, échelon 4), chef du service des Transports de l'A. E. F. et secrétaire du Comité de réseau 81.156 francs.

Lann, (Yves), ingénieur principal adjoint, (échelle III 1^{er} chevron) chef de l'arrondissement matériel et traction 109.650 francs.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan (exercice 1949).

— Les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, sont allouées comme suit, pour l'exercice 1949, au personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F., appartenant au groupe d'échelles I et II (art. 2, paragr. 4), de l'arrêté n° 1877/TR., du 17 juillet 1947 :

MM. Parisot (Joseph), ingénieur 92.271 francs ;
Boutet (Henri), chef de bureau 86.099 francs ;
Gadilhe (Antonin), inspecteur exploitation 57.239 francs ;
Collet (Henri), inspecteur exploitation 30.874 francs ;
Dubois (Jean), ingénieur 74.205 francs ;
Chevalier (Georges), chef de bureau 73.178 francs ;
Rosa (Gustave), ingénieur 71.400 francs ;
Vonin (André), ingénieur 74.187 francs ;
Tixador (Albert), chef de dépôt 82.351 francs ;
Ladeveze (Achille), ingénieur 69.832 ;
Zani (Robert), chef d'atelier 53.907 francs ;
Galinat (Roger), sous-chef de dépôt 50.813 francs ;
Thiémonge (Robert), sous-inspecteur exploitation 59.573 francs ;
Peigne (Roger), chef de section 33.677.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du service des Eaux et du port de Pointe-Noire (exercice 1949).

En date du 16 mars.

— A compter du 1^{er} janvier 1950, la période à considérer comme travail de nuit, pour l'application de l'article 5 du contrat passé avec les agents détachés de la S. N. C. F. au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., pour un an, comprend les heures de travail effectuées entre 18 heures et 6 heures, au lieu de 21 heures et 5 heures.

Les contractuels à qui cette mesure est applicable, sont :

MM. Lefort (René) ; Veula (Pierre) ; Bugat (Marcel) ; Mangin (René) ; Vieuille (Pierre) ; Huth (Pierre) ; Callot (Marcel) ; Leprest (Pierre) ; Heinfing (Achille) ; Begey (Henri) ; Chastanct (Claude) ; Chataux (Gilbert) ; Pierre (Jean) ; Blondel (Louis) ; Imhoff (Georges) ; Frappart (André) ; Marissal (Clément) ; Lemoine (Roger) ; Antoine (Georges) ; Poncet (Raymond) ; Capy (Jean-Louis) ; Hennique (Pierre) ; Pelé (Jean) ; Latour (René) ; Aubry (Roger) ; Chaussy (André).

— Un secours scolaire mensuel de 5.000 francs C. F. A. est attribué du 9 février 1950 au 8 mars 1950, à chacun des enfants : Paillet (Claire), (André-Jean) et (Patrice), élèves de l'École européenne de Brazzaville.

— Un secours scolaire mensuel de 5.000 francs métropolitains est accordé du 9 mars 1950 au 30 septembre 1950, à chacun des enfants nommés ci-dessus, pour continuer leurs études en-Métropole.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 susvisé et les arrêtés n° 2.022 du 22 octobre 1942 et n° 2.078 du 3 décembre 1942, qui le modifient et le complètent ;

Vu le procès-verbal de la session de l'office du Travail et de la main-d'œuvre du 10 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés dans le territoire du Gabon pour l'année 1950, les recrutements des travailleurs contractuels ci-après énumérés :

A) ENTREPRISES FORESTIÈRES

Région de l'Estuaire

1^o District de Libreville

- MM. Oliviero (Georges), nombre de travailleurs à recruter 15 ; Lieu de recrutement, Franceville 15 ;
John Holt, nombre de travailleurs à recruter 37 ;
Lieu de recrutement, Mimongo 24 ; M'Bigou 13 ;
Mme Schümmer, nombre de travailleurs à recruter 11 ; Lieu de recrutement, Franceville 11 ;
Union forestière africaine, nombre de travailleurs à recruter 13 ; Lieu de recrutement, Franceville 13 ;
A. L. F. A., nombre de travailleurs à recruter 24 ; Lieu de recrutement, Franceville 24 ;
Cie forestière de Kango, nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, Koula-Moutou 12 ;
MM. Ruamps, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Mimongo 25 ;
Videau (Henri), nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Franceville 25 ;
Sauvêtré (Georges), nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Franceville 25 ;
Sauvêtré (Marcel), nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Libreville 5 ; Kango 20 ;
S. E. F. A., nombre de travailleurs à recruter 9 ; Lieu de recrutement, Mimongo 9 ;
U. C. A. F. et C. F. Abanga, nombre de travailleurs à recruter 50 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 50 ;
Sté Haute Mondah, (forêts), nombre de travailleurs à recruter 14 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 14 ;
Sté Haute Mondah (déroulage), nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 25 ;
MM. Babonneau, nombre de travailleurs à recruter 10 ; Lieu de recrutement, Franceville 10 ;
Sté de l'Okoumé d'Anenghé, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Libreville 25 ;
MM. Békale, nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, Mimongo 12 ;
Bibang, nombre de travailleurs à recruter 10 ; Lieu de recrutement, Franceville 10 ;
Hublin, nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement M'Bigou 12 ;

2^o District de Kango

- MM. Abdul Gueye, nombre de travailleurs à recruter 12 ;
Lieu de recrutement, Okondja 12 ;
Cinquin, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Franceville 25 ;
Cie Forestière Azingo, nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, Okondja 12 ;
Sté des Bois de la Mondah, nombre de travailleurs à recruter 28 ; Lieu de recrutement, Franceville 28 ;
Sté des Entreprises africaines Forestières, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Kango 10 ; Cocobeach 10 ; Lambaréné 5 ;
Cocobeach 10 ; Lambaréné 5 ;
Cie Forestière de Nombo, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Lambaréné 25 ;

3^o District de Cocobeach

- Union Forestière du Gabon, nombre de travailleurs à recruter 32 ; Lieu de recrutement, Mimongo 25 ;
Okodja 7 ;
M. Walker Deemin, nombre de travailleurs à recruter 12 ;
Lieu de recrutement, Fougamou 12 ;

Région de l'Ogooué-Maritime

1^o District de Lambaréné

- MM. Delaquerrière (palmeraie), nombre de travailleurs à recruter 28 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 28 ;
Delaquerrière (forêts), nombre de travailleurs à recruter 15 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 15 ;
Sté Forestière de l'Abanga, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 25 ;
MM. Fanguinoveny, nombre de travailleurs à recruter 13 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 13 ;
Madré, nombre de travailleurs à recruter 16 ; Lieu de recrutement, Lambaréné 16 ;
Sté Okoumé N'Gounié, nombre de travailleurs à recruter 15 ; Lieu de recrutement, Mimongo 15 ;
Sté Forestière du lac Gome, nombre de travailleurs à recruter 19 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 19 ;
M. Oberting (Fernand), nombre de travailleurs à recruter 7 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 7 ;
Sté Exploitations Gabonaises, nombre de travailleurs 10 ;
Lieu de recrutement, Fougamou 10 ;
M. Mora G., nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 12 ;
Sté Forestière du Bas Ogooué, nombre de travailleurs à recruter 7 ; Lieu de recrutement Fougamou 7 ;
MM. Gourvest (Auguste), nombre de travailleurs à recruter 15 ; Lieu de recrutement, Fougamou 15 ;
Kern (Louis), nombre de travailleurs à recruter 15 ;
Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 15 ;
Sté Exploitations Forestières AF., nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 12 ;
La Forestière de Lambaréné, nombre de travailleurs à recruter 33 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 33 ;
MM. Rechenman, nombre de travailleurs à recruter 38 ;
Lieu de recrutement, Koula-Moutou 38 ;
Fillot, nombre de travailleurs à recruter 11 ; Lieu de recrutement, Franceville 11.

2^o District de Port-Gentil

- Union Forestière de l'Ogooué, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Lambaréné 17 ;
Mouïla/N'Dendé 8.

3^o District de N'Djolé

- Sté du Haut-Ogooué (S. H. O.), nombre de travailleurs à recruter 50 ; Lieu de recrutement, Lastoursville 50 ;

Région de la N'Gounié

1^o District de Fougamou

- M. Thibaudeau, nombre de travailleurs à recruter 16 ;
Lieu de recrutement, M'Bigou 16 ;
Sté Forestière de la N'Gounié, nombre de travailleurs à recruter 8 ; Lieu de recrutement Fougamou 8 ;
Sté Okoumé de Sindara, nombre de travailleurs à recruter 15 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 15 ;
Cie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Franceville 25 ;

B) EXPLOITATIONS MINIERES

1^o District de Koula-Moutou

Cie Minière de Koula-Moutou, nombre de travailleurs à recruter 42 ; Lieu de recrutement, Mimongo 42 ; Exploitations Minières Ottino, nombre de travailleurs à recruter 43 ; Lieu de recrutement Fougamou 43 ;

2^o District de Fougamou

Cie Recherches Aurifères du Gabon, nombre de travailleurs à recruter 50 ; Lieu de recrutement, Lambaréné 50.

3^o District de Mouïla/N'Dendé

Soréïa, nombre de travailleurs à recruter 43 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé, 43.

4^o District de Mimongo

Groupement Gabonais, nombre de travailleurs à recruter 45 ; Lieu de recrutement, Booué 13 ; M'Bigou 32 ; Orgabon, nombre de travailleurs à recruter 175 ; Lieu de recrutement, Makokou 20 ; Mékambo 10 ; Franceville 145.

5^o District de Lambaréné

Sté Pétrolière A. E. F., nombre de travailleurs à recruter 87 ; Lieu de recrutement, Lambaréné 87.

6^o District de Port-Gentil

M. Monnier, nombre de travailleurs à recruter 50 ; Lieu de recrutement, Port-Gentil 50.

7^o District de Makokou

Sté Minière de Mitzié, nombre de travailleurs à recruter 22 ; Lieu de recrutement, Mouïla ou l'un des districts du Woleu-N'Tem 22.

C) EXPLOITATIONS DIVERSES

1^o District de Libreville

MM. Walker Deemin, nombre de travailleurs à recruter 5 ; Lieu de recrutement, Franceville 5 ; Avouélé, nombre de travailleurs à recruter 3 ; Lieu de recrutement, Franceville 3 ; Scierie de la Miang, nombre de travailleurs à recruter 25 ; Lieu de recrutement, Franceville 25.

2^o District de Port-Gentil

Cie des Chargeurs Réunis, nombre de travailleurs à recruter 40 ; Lieu de recrutement, Omboué 25 ; N'Djolé 15 ; MM. Gallais, nombre de travailleurs à recruter 10 ; Lieu de recrutement, Mouïla/N'Dendé 10 ; Attendet, nombre de travailleurs à recruter 7 ; Lieu de recrutement, M'Bigou 7.

3^o District de Lambaréné

M. Jocktane, nombre de travailleurs à recruter 5 ; Lieu de recrutement, Fougamou 5.

4^o District de Mitzié

Sté des Plantations et Industries Coloniales, nombre de travailleurs à recruter 12 ; Lieu de recrutement, Mimongo 12.

Art. 2. — Chacun des travailleurs subira une visite médicale afin qu'il soit vérifié s'il est apte à remplir l'emploi qui lui est destiné.

L'engagement ne sera définitif qu'à partir du moment où le travailleur a été reconnu apte.

Art. 3. — Les embauchages pour le compte d'une même entreprise devront avoir lieu autant que possible dans la même tribu afin de permettre aux travailleurs de constituer des villages de formation homogène, composés d'individus d'une même origine et de mêmes coutumes.

Art. 4. — Les employeurs doivent fournir à chaque travailleur et à sa famille dès la signature du contrat :

La ration en nature ou l'indemnité représentative se montant à 27 fr. 35 ; sur les chantiers les employeurs doivent nourrir les travailleurs et leurs familles ; l'indemnité n'est à verser que dans le cas d'un déplacement :

Une couverture ;
Une moustiquaire.

Et par groupe de dix travailleurs, les ustensiles de cuisine nécessaires.

Art. 5. — L'acheminement des travailleurs et de leur famille sur les chantiers de travail, depuis le lieu de recrutement, doit se faire par camion ou par embarcation à moteur, sauf pour la partie du trajet qui ne peut être accomplie qu'en empruntant les pistes.

Des gîtes d'étape convenables devront être également prévus pour chaque nuit lorsque la durée du transport excédera vingt-quatre heures.

Ces mêmes dispositions sont applicables, sous la responsabilité directe de l'employeur, pour le rapatriement des travailleurs et de leurs familles en fin de contrat.

Art. 6. — Les engagés mariés ne pourront être mis en route qu'avec leurs femmes et leurs enfants.

Ni l'engagé, ni sa famille, ne pourront renoncer au bénéfice de cette disposition sans l'agrément, donné par écrit, du chef de district qui ne pourra l'accorder qu'à titre exceptionnel.

Art. 7. — Pour ne pas gêner les travaux de préparation des cultures vivrières, les opérations de recrutement sont interdites pendant le mois de janvier et la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Art. 8. — Les recrutements autorisés pour 1950 qui n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1950 ne pourront être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation de l'Office du Travail et de la main-d'œuvre.

Art. 9. — Les entreprises privées ou publiques, les sociétés commerciales, et en général tous employeurs qui ne figurent pas sur le tableau ci-dessus, ne pourront être admis à employer de la main-d'œuvre embauchée sur contrat qu'après examen par l'Office du Travail d'une demande à produire par eux dans les formes régulières.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, suivant leur nature, par les pénalités inscrites aux articles 5, 7, 8 et 9 du décret du 4 mai 1922 ou par celles inscrites aux articles 479, 482 et 483 du Code Pénal.

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail, les chefs de région et de district, les administrateurs-maires, les commissaires de police, les contrôleurs de la main-d'œuvre, les agents du service Forestier et en général tous les officiers de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 février 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
LANATA.

ARRÊTÉ établissant un plan de protection
pour le site naturel de l'île de Coniquet classée

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat, relevant du Ministère des Colonies, en particulier en son article 9 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1945, promulguant en A. E. F. le décret du 25 août 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2.325/A.P.I. du 31 août 1946, portant classement de l'île Coniquet comme site naturel de caractère historique, en particulier en son article 3 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aucun nouveau village ou campement de pêche ne pourra être construit sur l'île Coniquet.

Art. 2. — Aucune culture nouvelle ne pourra être entreprise. Celles existant à la signature du présent arrêté seront menées à bonne fin, et leurs produits récoltés avant le 31 décembre 1950.

Art. 3. — Les habitants du village, actuellement sis sur l'île, seront tenus de faire leurs plantations, à commencer par celles de la saison sèche 1950, sur les rives de l'Estuaire.

Art. 4. — Tout acte de chasse sportive ou usagère est prohibé. La construction de pièges, la détention d'armes de chasse, la possession de chiens courants sont interdites.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément au décret forestier du 20 mai 1946, en particulier en ses articles 87 et 97.

Art. 6. — Les chefs de région de l'Estuaire et du service des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 février 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉ portant en réserves provisoires dans la région des rivières Douvedzi et Moukalaba : régions de la N'Gounié et de la Nyanga.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en réserve provisoire dite *Réserve Provisoire de la Dibotcha*, une parcelle rectangulaire de 11.200 hectares de 8 km. sur 14 km., située dans la vallée de la Moukalaba-Doughoughou, district de Mouïla.

Art. 2. — Les limites de la *Réserve Provisoire de la Dibotcha* sont fixées comme suit (la toponymie est celle du croquis provisoire de l'A. E. F. au 1/200.000^e) :

Le point A se trouve au confluent de la Moukalaba et de la Dougota ;

Le point B est à 8 km. à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle A B C D se construit au nord de A B.

Ces limites telles d'ailleurs que figurées sur le plan joint.

Art. 3. — Est constitué en réserve provisoire dite *Réserve Provisoire de la Douvedzi*, une parcelle de 9.500 hectares environ, située dans la vallée de la Moukalaba-Doughoughou, districts d'Omboué et de Tchibanga.

Art. 4. — Les limites de la *Réserve Provisoire de la Douvedzi* sont fixées comme suit (la toponymie est celle du croquis provisoire de l'A. E. F. au 1/200.000^e) :

Le périmètre est un polygone mixtiligne A B O C ;

Le point d'origine O se trouve au confluent de la Moukalaba et de la Dougoua.

Le point M de la base A B se trouve à 8 km. à l'Ouest géographique du point O ;

Le point A se trouve à 4 km. au Sud géographique du point M ;

Le point B se trouve au Nord géographique du point M à l'intersection de A M et de la rivière Dougoua ;

Du point B la limite suit vers l'aval le cours de la Dougoua jusqu'au point O, puis celui de la Moukalaba jusqu'au point C ;

Le point C se trouve à l'Est géographique du point A, à l'intersection de la droite A C avec la Moukalaba.

Ces limites telles d'ailleurs qu'elles figurent au plan joint au présent arrêté.

Art. 5. — Les deux réserves provisoires de la Douvedzi et de la Dibotcha sont rattachées à l'Inspection forestière de la N'Gounié-Nyanga.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 20 février 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉ portant classement comme périmètre de reboisement le périmètre de protection des sources de la Batavia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., en particulier en son article 6 ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949, portant délibération de pouvoirs aux Gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Sur la proposition du chef du service Forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 9 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est classé comme périmètre de reboisement, conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 1946 et dénommé forêt classée de la Batavia, un terrain d'environ 90 hectares, situé dans la région de l'Estuaire, district de Libreville, et délimité comme suit :

Point d'origine O : l'intersection de la route de Sibang et de la rivière Aviré (près de l'entrée du nouveau cimetière de Libreville) ;

Le point A (borne du titre foncier 273, au carrefour : route de Sibang, chemin menant au bassin de réception) est à 0 km. 312 de O, selon un orientation géographique de 342 grades ;

Le point B (sur la grande route) est à 0 km. 400 de A selon un orientation de 15 grades (dans le prolongement du côté Ouest du titre foncier 293) ;

Le point C (sur la grande route) est à 1 km. 455 de B mesuré le long de l'axe de la route, vers l'Est, en s'éloignant de Libreville (le côté BC étant confondu avec ce tronçon de route) ;

Le point D est à 0 km. 420 de C, selon un orientation géographique de 192,93 grades ;

Le point E est à 0 km. 305 de D, selon un orientation géographique de 144,66 grades ;

Le point F est à 0 km. 379 de E, selon un orientation géographique de 122,86 grades ;

Le point G (angle Sud-Ouest de la case en dur du chef du service de l'Agriculture, sise dans le domaine de la Peyrie) est à 0 km. 255 de F, selon un orientation géographique de 76,56 grades ;

Le point H, sur la route de Sibang et le côté Sud-Ouest du titre foncier 273, est à 0 km. 535 de G, mesuré le long de la route traversant le domaine de la Peyrie ;

Le polygone se referme en A le long de la route de Sibang et du côté Sud-Ouest du titre foncier 273. A est à est à 0 km. 042 de A, selon un orientation géographique de 275 grades.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — La forêt classée de la Batavia est soustraite à tous droits d'usage, quels qu'ils soient. Les plantations existant actuellement à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard le 31 décembre 1950.

Art. 3. — La circulation en dehors des pistes et des routes est interdite dans le périmètre défini à l'article 1.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la réglementation en vigueur, en particulier les articles 96 et 97 du décret du 20 mai 1946.

Art. 5. — La compagnie concessionnaire de la Distribution des Eaux fournira chaque année à l'Inspection forestière de l'Estuaire les manœuvres nécessaires à l'entretien des limites et des pare-feux.

Art. 6. — Le chef du service Forestier du Gabon, le maire de la commune de Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 9 mars 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine forestier protégé ordinaire de la réserve de Bifoun (Ogooué-Maritime).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946, sur le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 4.584 du 16 décembre 1938 du Gouverneur général, portant mise en réserve d'un permis n° 2.463, accordé à la S. O. A. ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Réserve forestière de Bifoun soustraite au droit de dépôt de demande de permis d'exploitation forestière et de concession domaniale par arrêté 4.584 du 16 décembre 1938, est déclassée et fait retour au domaine protégé ordinaire, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 9 mars 1950.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 354 en date du 24 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1947 détaillée ci-après :

Impôt général sur le revenu

Lambaréné (commune) 7.670 »

Impôt personnel numérique

Port-Gentil (commune) 160 »

Par arrêté n° 355 en date du 24 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune) 204.850 »

Bénéfices non commerciaux

Port-Gentil (commune) 2.000 »

Chiffre d'affaires

Communes :

Libreville 129.430 »

Port-Gentil 159.120 »

Centimes chambre de commerce (chiffre d'affaires)

Communes :

Libreville 12.948 »

Port-Gentil 15.912 »

Traitements et salaires

Libreville (commune) 11.175 »

Libreville (district) 10.550 »

Impôt personnel nominatif

Port-Gentil (commune) 2.080 »

Lambaréné 950 »

Djolé 950 »

Franceville 1.950 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune) 34.142 »

Port-Gentil (commune) 13.048 »

Lambaréné 12.150 »

N'Djolé 2.861 »

Franceville 172.049 »

Patentes

Libreville (commune) 18.000 »

Omboué 199.500 »

Centimes Chambre de Commerce patentes

Libreville (commune) 1.800 »

Omboué 19.950 »

Impôt personnel numérique

Port-Gentil (commune) 1.460 »

Par arrêté n° 356 en date du 24 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune) 2.663.863 »

Port-Gentil (commune) 122.300 »

N'Djolé 220 »

Bitam 19.000 »

Mouïla 126.250 »

Bénéfices non commerciaux

Port-Gentil (commune) 3.700 »

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune) 816.157 »

Lambaréné 74.818 »

Centimes chambre commerce sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune) 81.616 »

Lambaréné 7.481 »

Traitements et salaires

Libreville (commune) 107.528 »

Libreville (district) 55.133 »

Cocobeach 6.021 »

Port-Gentil (commune) 157.965 »

Port-Gentil (district) 11.469 »

Lambaréné 17.157 »

N'Djolé 53.952 »

Omboué 1.675 »

Oyem 71.007 »

Mitzic 5.352 »

Mouïla 25.463 »

Fougamou 6.952 »

Makokou 2.032 »

Franceville 440 »

Tchibanga 19.392 »

Mayumba 81.529 »

Koula-Moutou 4.330 »

Taxe sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs

Libreville (commune) 316.050 »

Foncier bâti

Libreville (commune) 1.018.689 »

Foncier non bâti

Libreville 1.120.292 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune) 1.606.923 »

Libreville (district) 882 »

Port-Gentil (commune) 141.348 »

Lambaréné 765.871 »

Bitam 17.745 »

Mouïla 18.971 »

Booué 4.989 »

Mékambo 22.776 »

Franceville 25.704 »

Okondja 27.735 »

Patentes

Libreville (commune) 20.000 »

Libreville (district) 231.750 »

Kango 233.950 »

Port-Gentil (commune) 131.875 »

Port-Gentil (district) 94.350 »

N'Djolé 16.050 »

Omboué 102.100 »

Oyem 18.350 »

Bitam 72.275 »

Okondja 7.050 »

Licences

Libreville (commune) 9.000 »

Libreville (district) 10.500 »

Kango 35.000 »

Port-Gentil (commune) 18.750 »

Omboué 15.500 »

Centimes Chambre commerce sur patentes et licences

Libreville (commune) 2.900 »

Libreville (district) 24.225 »

Kango 25.895 »

Port-Gentil (commune) 15.062 »

Port-Gentil (district) 9.435 »

N'Djolé 1.605 »

Omboué 11.760 »

Oyem 1.835 »

Bitam 7.229 »

Okondja 705 »

Impôt personnel numérique

Libreville (district) 174.300 »

Port-Gentil (commune) 43.425 »

Port-Gentil (district) 5.550 »

N'Djolé 27.945 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune) 310.675 »

Libreville (district) 14.950 »

Port-Gentil (commune) 4.150 »

Port-Gentil (district) 16.450 »

Lambaréné 110.725 »

Omboué 13.195 »

Oyem 450 »

Bitam 6.875 »

Mouïla 2.500 »

Booué 1.250 »

Mékambo 1.250 »

Franceville 3.910 »

Okondja 1.250 »

Taxe exceptionnelle sur terrain non mis en valeur

Libreville (commune) 354.335 »

Centimes communaux

Libreville (commune) 113.542 »

Port-Gentil (commune) 9.575 »

Par arrêté n° 386 en date du 27 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Cocobeach 7.454 »

Omboué 1.394 »

Mitzié 2.175 »

Mouïla 8.649 »

Impôt personnel numérique

Libreville (commune) 1.598.700 »

Libreville (district) 977.330 »

Port-Gentil (commune) 1.158.900 »

Oyem 3.410.160 »

Bitam 2.094.300 »

Minvoul 1.757.340 »

DIVERS

Dispenses d'apposition de timbres. — Par arrêté en date du 20 juillet 1949, La Compagnie Africaine des Placages, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 10.000 actions nouvelles d'une valeur de 500 francs C.F.A. chacune, numérotées de 10.001 à 20.000.

— Par arrêté en date du 28 octobre 1949, La Société Equatoriale Forestière, société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de :

1° 1.600 actions de numéraire numérotées de 1 à 1.600 ;

2° 400 actions d'apport numérotées de 1.601 à 2.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des droits : « Droits de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950 ».

Désignation d'assesseurs. — Par arrêté du 1^{er} mars 1950, M. Lanes (Georges), directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale est désigné pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1950, en remplacement de M. Pige, rentré en France.

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 9 mars 1950, la libération conditionnelle est accordée au nommé Tsamba, incarcéré le 29 janvier 1948, condamné pour complicité de vol d'or, à 3 ans de prison par jugement en date du 10 mars 1948, rendu par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mouïla.

TROISIÈME ADDITIF à l'arrêté n° 26/SE;
en date du 8 janvier 1948.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 26/SE susvisé est complété comme suit :

Mutuelles de :

Ecole régionale de Koula-Moutou, créée par le présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 24 février 1950.

— M. Migolet (Stanislas), commis-adjoint de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} février 1950, dans la position de disponibilité sans traitement.

— Le capitaine d'infanterie coloniale François (Alain), en service hors-cadres, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Cabinet militaire du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 26 février.

— La décision n° 2.376/cp du 28 décembre 1949 susvisée est et demeure rapportée :

Mme Lesage (Henriette), précédemment en service à l'école européenne de Libreville est affectée à l'école régionale d'Oyem.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 27 février.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de district et agent spécial de M'Bigou, est nommé par *intérim*, chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Maclatchy, rapatriable.

M. Bouchède (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des colonies, en service au bureau de la comptabilité de Mouïla, est nommé provisoirement chef de district et agent spécial de M'Bigou, en remplacement de M. Chevallier qui reçoit une autre affectation.

M. Hubert (Jacques), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef de district de Mouïla, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef de région de la N'Gounié.

— M. Delamare (Marcel), instituteur de 2^e classe, est nommé provisoirement directeur de l'école européenne de Libreville, en remplacement de Mme Céleste, rapatriable.

M. Delamare assurera la gérance de la Mutuelle de ladite école.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 28 février.

— M. Darnet (André), instituteur principal de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé directeur de la section des élèves-moniteurs de Libreville et chargé de la formation professionnelle des élèves-instituteurs de la 3^e année du Collège moderne de Libreville.

La section des élèves-moniteurs est placée sous le contrôle direct du chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1950.

— M. Betbeder (Jean-Baptiste), inspecteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du chef du territoire du Gabon, est nommé chef du service de l'Enseignement du Gabon, en remplacement de M. Aubot, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1950, date de la prise de service.

— Mme Betbeder (Paulette), institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mise à la disposition du chef du territoire du Gabon, est affectée à l'école européenne de Libreville.

— La décision n° 226/cp. du 4 février 1950 susvisée, est et demeure rapportée.

Sont chargés de l'enseignement au cours de sténo-dactylographie de Libreville, les agents dont les noms suivent :

Mme Miclet : Cours de sténo-dactylographie, à raison de 18 heures par semaine.

MM. Chambelland : Titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire : Cours de français, à raison de 3 heures par semaine ;

Parayre : Titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire : Cours de mathématiques, à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés auront droit aux allocations horaires suivantes prévues par l'arrêté n° 619/br. 5 susvisé : Mme Miclet, 125 francs ; MM. Chambelland et Parayre, 150 francs. Ces allocations leur seront mandatées sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

En date du 6 mars.

— M. Pasquier, élève-administrateur des colonies, 2^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à Booué (service général).

En date du 9 mars.

— M. Tomasi (Jean), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, pour servir à Franceville (service général).

M. Tomasi, assurera en outre, les fonctions d'agent spécial de Franceville, en remplacement de M. Lalain qui conserve ses fonctions de chef de district.

B) PERSONNEL

En date du 27 février 1950.

— Est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1950, le préposé forestier de 4^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

M. Baghuissy (Marcel).

En date du 2 mars.

— Sont licenciés de leur emploi, « pour mauvaise manière habituelle de servir », les pionniers dont les noms suivent en service au Gabon :

MM. Demahanou (Jean), n° mle 919, capita ;
Goupenda (Pierre), n° mle 1.029, capita ;
Tazo (Jean), n° mle 1.028, capita ;
Boida (Jean), n° mle 1.035, capita ;
N'Goro (Robert), n° mle 1.040, capita ;
Kouzide (Gaston), n° mle 1.034, capita ;
Ebo (Alphonse), n° mle 584, capita ;
Manféna (Jacques), n° mle 887, pionnier ;
Namzoka (Pierre), n° mle 827, pionnier ;
Sénégalé (Jean), n° mle 844, pionnier ;

Des réquisitions de transport, au compte du budget du Plan, chapitre II, article 4, paragraphe 1, leur seront délivrées à cette occasion de Libreville (Gabon) à Bangui (Oubangui-Chari).

— Sont licenciés de leur emploi, « pour mauvaise manière habituelle de servir », les pionniers dont les noms suivent, en service au Gabon :

MM. Kassipani (Antoine), n° mle 603, capita ;
Onisségonda (Alphonse), n° mle 664, pionnier ;
Toutéta (Gabriel), n° mle 1.016 ;
Yanguéré (Simon), n° mle 604.

Des réquisitions de transport au compte du budget du Plan, chapitre II, article 4, paragraphe 1, leur seront délivrées à cette occasion de Libreville (Gabon) à Bangui (Oubangui-Chari).

La présente décision prendra effet à compter du 5 mars 1950

— Les gardes territoriaux dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949 susvisé :

MM. Essoué Nang, adjudant-chef, mle 23, Makokou ;
Bongui (Jacques), adjudant, mle 91, M'Baïki ;
Mounanga, sergent-chef, mle 54, Mouïla ;
N'Guéma (Bernard), sergent-chef, mle 55, Fougamou ;
Niaro, sergent de 1^{re} classe, mle 149, Souma ;
Mamadou, sergent de 1^{re} classe, mle 775, Fort-Crampel ;
Yambé, sergent de 1^{re} classe, mle 1.180, Koumra ;
Manzolo, sergent de 2^e classe, mle 92, Lindozo ;
Guidendi (Charles), sergent de 2^e classe mle 800, Omboué ;
Yaguémé (Jacques), sergent de 2^e classe mle 1.295, Bossangoa ;
M'Bélé Jean, caporal de 1^{re} classe, mle 732, Bozoum ;
N'Guélé, caporal de 1^{re} classe, mle 299, N'Gono ;
Garimadi, caporal de 1^{re} classe, mle 1.177, Koumra ;
Pazamandjingar, caporal de 1^{re} classe, mle 1.196, Doba ;
Gartoloum, caporal de 1^{re} classe, mle 1.231, Moissala ;
Kotorongo, caporal de 2^e classe, mle 252, Sembé ;
Gbambi, caporal de 2^e classe, mle 339, N'Délé ;
Baba (Pierre), caporal de 2^e classe, mle 500, Koula-Moutou ;
Okoro, caporal de 2^e classe, mle 1.123, Franceville ;
Mangué, caporal de 2^e classe, mle 1.173, Koumra ;
Ramtar, caporal de 2^e classe, mle 1.191, Fort-Archambault ;

MM. Golbé, caporal de 2^e classe, mle 1.202, Moundou ;
 Balaye, caporal de 2^e classe, mle 1.220, Moïssala ;
 Kombila (Jean-Paul), caporal de 2^e classe, mle 1.308, Tchibanga ;
 Boussiengui (Albert), 1^{er} classe, mle 155, M'Bigou ;
 Oussingua, 1^{er} classe, mle 272, Kakobia ;
 Tréoulé, 1^{er} classe, mle 344, Goura ;
 Eyouna Méteng, 1^{er} classe, mle 359, Oyem ;
 Itoua Adamou, 1^{er} classe, mle 390, Oka ;
 Iobo N'Zogo, 1^{er} classe, mle 433, M'Bigou ;
 Ouandjamou, 1^{er} classe, mle 459, Brazzaville ;
 Ouendo, 1^{er} classe, mle 460, Kouada ;
 Epouya, 1^{er} classe, mle 472, Makokou ;
 Mikala, 1^{er} classe, mle 474, Tchibanga ;
 Nang (François), 1^{er} classe, mle 489, Boué ;
 Nzué Minko, 1^{er} classe, mle 480, Boué ;
 Ngouassanga, 1^{er} classe, mle 497, Koula-Moutou ;
 Abodo (Albert), 1^{er} classe, mle 516, Franceville ;
 Azé Angone, 1^{er} classe, mle 517, Oyem ;
 Makoti (Alphonse), 1^{er} classe, mle 567, Koula-Moutou ;
 Kombé Abouka, 1^{er} classe, mle 603, Mimongo ;
 Dianga Dilengou, 1^{er} classe, mle 683, N'Dendé ;
 Mombo (Bernard), 1^{er} classe, mle 820, Mimongo ;
 Nzambi (Sébastien), 1^{er} classe, mle 852, Mouyondzi ;
 Milam Mi Ntougou, 1^{er} classe, mle 961, Mitzié ;
 Loundou (Fidèle), 1^{er} classe, mle 964, M'Bigou ;
 Mombo Mougoungui, 1^{er} classe, mle 973, N'Dendé ;
 Momboundou Souli, 1^{er} classe, mle 998, Tchibanga ;
 Moukouama Didoungou, 1^{er} classe, mle 1.022, Tchibanga ;
 N'Zé (Charles), 1^{er} classe, mle 1.332, Kango ;
 Mouellé (Alphonse), 2^e classe, mle 371, Koula-Moutou ;
 Nang Eléva (Michel), 2^e classe, mle 484, Makokou ;
 Ibondji Kenga, 2^e classe, mle 527, Mimongo ;
 N'Zoukou, 2^e classe, mle 531, Likouala ;
 Massandé Ma Mondjo, 2^e classe, mle 540, M'Bigou ;
 Dipouma, 2^e classe, mle 570, M'Bigou ;
 N'Kono (Auguste), 2^e classe, mle 575, Mimongo ;
 N'Dong Mourou, 2^e classe, mle 582, Minvoul ;
 Binganguédi, 2^e classe, mle 584, Divénié ;
 Boudjanga Iembou, 2^e classe, mle 590, Mimongo ;
 Taba Bouka, 2^e classe, mle 593, Mimongo ;
 Bongui Guidjata, 2^e classe, mle 599, Mimongo ;
 Mbonia A Pemba, 2^e classe, mle 605, Mimongo ;
 Ngounga Mougwa, 2^e classe, mle 709, Mouïla ;
 Ngondé (Marc), 2^e classe, mle 722, Koula-Moutou ;
 Gondjé (Albert), 2^e classe, mle 736, Pahoua ;
 Fioboyé (Jacques), 2^e classe, mle 752, Bossangoa ;
 Nzenz (Pierre), 2^e classe, mle 790, Makokou ;
 Ndong (Michel), 2^e classe, mle 793, Oyem ;
 Nzigou (J.-P.), 2^e classe, mle 815, Tchibanga ;
 Manébé (David), 2^e classe, mle 833, Koula-Moutou ;
 Koumba (J.-B.), 2^e classe, mle 863, Tchibanga ;
 Maroga Massagni, 2^e classe, mle 968, Mouïla ;
 Nzamba Djokou, 2^e classe, mle 974, N'Dendé ;
 Mbadinga Mounzéou, 2^e classe, mle 1.000, Tchibanga ;
 Koumba Ibouanga (Paul), 2^e classe, mle 1.030, N'Dendé ;
 Kombila Ganga, 2^e classe, mle 1.035, Tchibanga ;
 Ndang Nzé, 2^e classe, mle 1.088, Makokou ;
 N'Gaboua (Michel), 2^e classe, mle 1.290, Bouar ;
 Fiohona (Georges), 2^e classe, mle 1.297, Bossangoa ;
 Yona (Lazare), 2^e classe, mle 1.312, Makokou ;
 Ikapi Koumba, 2^e classe, mle 1.319, Tchibanga ;
 Ekéké, 3^e classe, mle 514, Likouala-Mossaka ;
 Moubagou Kassa, 3^e classe, mle 592, Mimongo ;
 Gambia, 3^e classe, mle 621, Likouala ;
 Mbadinga Ibouanga, 3^e classe, mle 682, N'Dendé ;
 Iléma, 3^e classe, mle 704, Divénié ;
 Biyogho Bi Ndong, 3^e classe, mle 708, Oyem ;
 Ngando (Marcel), 3^e classe, mle 713, Lastoursville ;
 Bié Ngué (Thomas), 3^e classe, mle 792, Kango ;
 Boukinda (Romain), 3^e classe, mle 814, N'Dendé ;
 Minko (David), 3^e classe, mle 818, Boué ;
 Ngoundji (Léon), 3^e classe, mle 821, Lastoursville ;
 Eto (Moïse), 3^e classe, mle 837, Ebolowa ;
 Fenguïro (Joseph), 3^e classe, mle 894, Bossangoa ;
 Mouti Kimi, 3^e classe, mle 967, N'Dendé ;
 Moussingua (Pascal), 3^e classe, mle 991, Koula-Moutou ;
 Koumba Moukagny, 3^e classe, mle 1.001, Tchibanga ;
 Boussougou Nzigou, 3^e classe, mle 1.017, Tchibanga ;
 Mougara Moundounga, 3^e classe, mle 1.024, Tchibanga ;
 Ikapi I Mouanda, 3^e classe, mle 1.027, Tchibanga ;

MM. Mombo Mbadinga, 3^e classe, mle 1.040, Tchibanga ;
 Koumba Biendi, 3^e classe, mle 1.049, Omboué ;
 Bayé (Gabriel), 3^e classe, mle 1.052, M'Baïki ;
 Tamba (Joseph), 3^e classe, mle 1.056, Koula-Moutou ;
 Bougouendji, 3^e classe, mle 1.058, M'Bigou ;
 Lembomba (Alexandre), 3^e classe, mle 1.062, Franceville ;
 Modoko (Emile), 3^e classe, mle 1.063, Mouïla ;
 Maguëna (Dominique), 3^e classe, mle 1.070, Mouïla ;
 Ibal (Marcel), 3^e classe, mle 1.105, Mimongo ;
 Mégouba, 3^e classe, mle 1.114, Makokou ;
 Garkéti, 3^e classe, mle 1.178, Koumra ;
 Gariember, 3^e classe, mle 1.181, Koumra ;
 Abdoulaye, 3^e classe, mle 1.203, Moundou ;
 Amoyagé Tokia, 3^e classe, mle 1.210, Doba ;
 Guézé (Jean), 3^e classe, mle 1.228, Moïssala ;
 Mougoungui Moussavou, 3^e classe, mle 1.270, Divénié ;
 Tikafé, 3^e classe, mle 1.298, Bouar ;
 Sélémané, 3^e classe, mle 1.299, Moundou ;
 Boy Fini, 3^e classe, mle 1.302, Bouar ;
 Ondo (Maurice), 3^e classe, mle 1.306, Minvoul ;
 Boussougou (Simon), 3^e classe, mle 1.309, Tchibanga ;
 Koumba (André), 3^e classe, mle 1.333, Tchibanga ;
 Mouaga (Nazaire), 3^e classe, mle 1.334, N'Dendé ;
 Nzengué Koumba, 3^e classe, mle 1.355, Fougamou ;
 Bouléina, 3^e classe, mle 1.166, Koumra ;
 Ngoyé (J.-B.), 3^e classe, mle 1.358, Koula-Moutou ;
 Ndombabadi, 3^e classe, mle 1.364, Koula-Moutou ;
 Koumadou (Pascal), 4^e classe, mle 888, Bambari ;
 Benga Douangoyé, 4^e classe, mle 943, Makokou ;
 Ngoné (J.-B.), 4^e classe, mle 1.075, N'Dendé ;
 Mindongo Ndongo, 4^e classe, mle 1.104, M'Bigou ;
 Bopinda, 4^e classe, mle 1.235, Mékambo ;
 Mémambo (Michel), 4^e classe, mle 1.237, Mékambo ;
 Ibobo (Gilbert), 4^e classe, mle 1.238, Mékambo ;
 Nziakoumba, 4^e classe, mle 1.239, Mékambo ;
 Moulouko, 4^e classe, mle 1.241, Mékambo ;
 Oyélé (Alphonse), 4^e classe, mle 1.256, Makokou ;
 Edébaka (Boniface), 4^e classe, mle 1.263, Makokou ;
 Djebbé (Gérard), 4^e classe, mle 1.266, Franceville ;
 Emané (Jérôme), 4^e classe, mle 1.272, Boué ;
 Mouyopa, 4^e classe, mle 1.273, Lastoursville ;
 Sévou, 4^e classe, mle 1.274, Lastoursville ;
 Boudéra, 4^e classe, mle 1.275, Lastoursville ;
 Minso (Pascal), 4^e classe, mle 1.276, Mékambo ;
 Loumbabadi, 4^e classe, mle 1.277, Makokou ;
 Biteyhé Bi Ayang, 4^e classe, mle 1.278, Boué ;
 Mba Mendamé, 4^e classe, mle 1.279, Mitzié ;
 Ngoua (Victor), 4^e classe, mle 1.280, Makokou ;
 Nzogho (Jean), 4^e classe, mle 1.281, Makokou ;
 Dohété (Pierre), 4^e classe, mle 1.284, Dékoa ;
 Gouna (Elie), 4^e classe, mle 1.285, Dékoa ;
 Sou, 4^e classe, mle 1.287, Moïssala ;
 Djalé (Pierre), 4^e classe, mle 1.288, Fort-Sibut ;
 Poto (Maurice), 4^e classe, mle 1.289, Mobaye ;
 Grémalé (Louis), 4^e classe, mle 1.290, Fort-Sibut ;
 Moussa, 4^e classe, mle 1.292, Dékoa ;
 Moukété (Jean-Romain), 4^e classe, mle 1.304, Tchibanga ;
 Boulingui, 4^e classe, mle 1.305, Tchibanga ;
 Mongomé (Jean), 4^e classe, mle 1.310, Minvoul ;
 Ontché (Simon), 4^e classe, mle 1.311, Makokou ;
 Binguimali, 4^e classe, mle 1.313, N'Delé ;
 Abdéramané, 4^e classe, mle 1.314, N'Delé ;
 Bié (Dominique), 4^e classe, mle 1.315, Makokou ;
 NGomé (Pascal), 4^e classe, mle 1.316, Makokou ;
 Foughé (Edouard), 4^e classe, mle 1.317, Makokou ;
 NGombi Nzengui, 4^e classe, mle 1.318, Koula-Moutou ;
 Boundia Pangoyé, 4^e classe, mle 1.320, Mékambo ;
 Boussougou Gnapa, 4^e classe, mle 1.321, Makokou ;
 Matoumba (Paul), 4^e classe, mle 1.322, M'Bigou ;
 Madoungou (Paulin), 4^e classe, mle 1.323, Mimongo ;
 Mboumba (Albert), 4^e classe, mle 1.324, Koula-Moutou ;
 Moukala (Maurice), 4^e classe, mle 1.325, M'Bigou ;
 Djélérou (Virgile), 4^e classe, mle 1.326, Okondja ;
 Kibat (Hilarion), 4^e classe, mle 1.327, Lastoursville ;
 Ndoumba (Balthazar), 4^e classe, mle 1.328, Franceville ;
 Moukala (Camille), 4^e classe, mle 1.329, Mimongo ;
 Nzoukou (Daniel), 4^e classe, mle 1.330, Makokou ;
 Mayéna Bobo, 4^e classe, mle 1.331, Mékambo ;
 Bouaganou Moukagny, 4^e classe, mle 1.335, Mouïla ;
 Ndong (Jean), 4^e classe, mle 1.336, Djouma ;
 Imbounga (Hilaire), 4^e classe, mle 1.337, Mouïla ;
 Moussadji Moussavou, 4^e classe, mle 1.338, Mouïla ;
 Mougoungui Nzengué, 4^e classe, mle 1.339, N'Dendé ;

- MM. Moussala (François), 4^e classe, mle 1.340, Mouïla ;
 Bouiti Mouellé, 4^e classe, mle 1.341, N'Dendé ;
 Mbina (François), 4^e classe, mle 1.342, N'Dendé ;
 Manfoumbi Bouassa, 4^e classe, mle 1.343, N'Dendé ;
 Ivala Mbina, 4^e classe, mle 1.344, N'Dendé ;
 Ipandi (Albert), 4^e classe, mle 1.345, N'Dendé ;
 Kombila (André), 4^e classe, mle 1.346, Mouïla ;
 Mbadinga (Jules), 4^e classe, mle 1.347, Tchibanga ;
 Ivora (Vincent), 4^e classe, mle 1.348, Tchibanga ;
 Ndombi (Pierre), 4^e classe, mle 1.349, Mouïla ;
 Tala Ingoundou, 4^e classe, mle 1.350, N'Dendé ;
 Bisselo (J.-B.), 4^e classe, mle 1.351, Mimongo ;
 Mayombo, 4^e classe, mle 1.352, Mimongo ;
 Mihimbi (Samuel), 4^e classe, mle 1.353, Mimongo ;
 Moussanda (Engène), 4^e classe, mle 1.354, Imboungou ;
 Ivora (Fidèle), 4^e classe, mle 1.356, N'Dené ;
 Mébiame Ella, 4^e classe, mle 1.357, Bitam ;
 Ndenga (Théophile), 4^e classe, mle 1.359, Tchibanga ;
 Mouteli (J.-M.), 4^e classe, mle 1.360, N'Dendé ;
 Batchi (Patrice), 4^e classe, mle 1.361, Mouïla ;
 Boussougou (Macaire), 4^e classe, mle 1.362, Mouïla ;
 Mbadinga (Romain), 4^e classe, mle 1.363, Tchibanga ;
 Moubanmba (Jacques), 4^e classe, mle 1.365, Koula-
 Moutou ;
 Abogo (Paul), caporal de 2^e classe, mle 1.366, Mitzi ;
 Bivégué Bi Ndong, 3^e classe, mle 1.367, Mitzi ;
 Bengoné (Gaston), 3^e classe, mle 1.368, Oyem ;
 N'Zeng Mvé, 3^e classe, mle 1.369, Mitzi ;
 Okala, sergent de 1^{re} classe, mle 360, Franceville ;
 Ibouanga Cossi, caporal de 2^e classe, mle 235, Tchibanga ;
 Mokakou (Jérôme), caporal de 2^e classe, mle 289, Fougamou ;
 Assambayé, caporal de 2^e classe, mle 1.172, Koumra ;
 Mondjo, 1^{re} classe, mle 273, Goulaka ;
 Mbissengué, 1^{re} classe, mle 284, Iéré ;
 Gotondaté, 1^{re} classe, mle 339, Koumina ;
 Yafondo, 1^{re} classe, mle 363, Bangui ;
 Iwango Bouka, 1^{re} classe, mle 396, Tchibanga ;
 Mboula (François), 1^{re} classe, mle 458, Mbovoyako ;
 Ongoua Biyora, 1^{re} classe, mle 553, Oyem ;
 Assamé (Jean), 2^e classe, mle 668, Mokakou ;
 Yébé (Paul), 2^e classe, mle 692, Franceville ;
 Likala (Casimir), 2^e classe, mle 726, Lastoursville ;
 Mboudi A Moudinga, 2^e classe, mle 730, Mimongo ;
 Pounoumondjou, 2^e classe, mle 664, Fort-Sibut ;
 Mingoubé Ngadi, 2^e classe, mle 1.009, Booué ;
 Nzamba Ngara, 2^e classe, mle 1.036, Tchibanga ;
 Mayombo (Joseph), 2^e classe, mle 1.054, Mouïla ;
 Kossi (Etienne), 2^e classe, mle 1.073, Mouïla ;
 Mondo Moussouma, 3^e classe, mle 530, Mimongo ;
 Mabika Combila, 3^e classe, mle 646, Tchibanga ;
 Bourobo Bilalou, 3^e classe, mle 672, Tchibanga ;
 Ngari (Lazare), 3^e classe, mle 802, Franceville ;
 Boubou (Germain), 3^e classe, mle 803, Okoundja ;
 Balémia (Benoit), 2^e classe, mle 890, Bozoum ;
 Pakota (Albert), 2^e classe, mle 899, Grignari ;
 Mabika Koumba, 2^e classe, mle 979, N'Dendé ;
 Banziko (Pierre), 3^e classe, mle 1.079, Lastoursville ;
 Passi, 4^e classe, mle 1.243, Mékambo ;
 Mounquengui, sergent-chef, mle 28, N'Dendé ;
 Elié (Jean), sergent de 1^{re} classe, mle 154, Booué ;
 Nzengui Maranga, caporal 1^{re} classe, mle 250, Mouïla ;
 Aoué (Pierre), 1^{re} classe, mle 400, Djoumba ;
 Pounémali (Jean), 1^{re} classe, mle 761, Fort-Sibut ;
 Guézi, 2^e classe, mle 278, Pahoua ;
 Madame Mambounjé 3^e classe, mle 600, Mimongo ;
 Koumba Boussa, 3^e classe, mle 635, Mouïla ;
 Ngoua (Gaston), 3^e classe, mle 784, Booué ;
 Kouba (Simon), 3^e classe, mle 856, Bokoville ;
 Didoungou (Basile), 3^e classe, mle 866, Tchibanga ;
 Kouda (Casimir), 3^e classe, mle 880, Bambari ;
 Dékono (Emmanuel), 4^e classe, mle 780, Ippy ;
 Moutkété Mombo, 4^e classe, mle 861, Tchibanga ;
 Baoudé (Michel), sergent de 2^e classe, mle 150, Bossangoa ;
 Hoko (Pascal), caporal de 2^e classe, mle 1.034, M'Bigou ;
 Bopenga Madoungou, 1^{re} classe, mle 598, Fougamou ;
 Kassa N'zigou, 1^{re} classe, mle 1.269, Mouïla ;
 Béfam Bétem, 2^e classe, mle 960, Mitzi ;
 Moyiya A Coumba, 2^e classe, mle 984, Mimongo ;
 Nzaou Nguillou, 2^e classe, mle 994, Tchibanga ;
 Kombila Yora, 2^e classe, mle 999, Tchibanga ;
 Effam (Pascal), 2^e classe, mle 1.085, Minvoul ;
 Kondji (Eugène), 2^e classe, mle 1.163, Fougamou ;
 Moubeyé A Pemba, 3^e classe, mle 981, Mimongo ;
- MM. Nzoukou A Kougui, 3^e classe, mle 985, Mouïla ;
 Yembi Boulingui, 3^e classe, mle 1.039, Tchibanga ;
 Bopenga (Maurice), 3^e classe, mle 1.059, Koula-
 Moutou ;
 Moundendé, 3^e classe, mle 1.068, Mouïla ;
 Emané Dong (Léon), 3^e classe, mle 1.089, Oyem
 Tialo, 4^e classe, mle 1.242, Mékambo ;
 Akiambaza, 4^e classe, mle 1.249, Makokou ;
 Nagnata (Pierre), 4^e classe, mle 1.251, Makokou ;
 Tha, 4^e classe, mle 1.252, Makokou ;
 Akoudjé (Jérôme), 4^e classe, mle 1.253, Makokou
 Hakama (Félicien), 4^e classe, mle 1.254, Makokou
 Golhio, 1^{re} classe, mle 1.293, Bouca ;
 Ndjali Mouissou, sergent-chef, mle 58, M'Bigou ;
 Missangarti, caporal de 2^e classe, mle 1.194, Doba
 Ndong Ekouaga, 1^{re} classe, mle 280, Mitzi ;
 Doubélé, 1^{re} classe, mle 381, Languissa ;
 Koté Kel, 1^{re} classe, mle 391, Makokou ;
 Eya Evoua, 1^{re} classe, mle 394, Booué ;
 Mbonda, 1^{re} classe, mle 473, Makokou ;
 Mbongui, 1^{re} classe, mle 499, Koula-Moutou ;
 Doukaga, 1^{re} classe, mle 585, N'Dendé ;
 Singa (François), 1^{re} classe, mle 664, Lastoursville
 Mazoukandji, 2^e classe, mle 402, Ouango ;
 Nzengué (Guillaume), 2^e classe, mle 448, Divénié
 Ayeng (Etienne), 2^e classe, mle 959, Mitzi ;
 Djebbé (Georges), 3^e classe, mle 819, Franceville
 Tsamba Mayi, 3^e classe, mle 947, Koula-Moutou ;
 Patango (Louis), 3^e classe, mle 989, Lastoursville
 Mipoto (Maurice), 3^e classe, mle 1.065, Mouïla ;
 Lepoungou, 3^e classe, mle 1.103, M'Bigou ;
 Djibriné Tringar, 3^e classe, mle 1.167, Koumra ;
 Yandjiol, 3^e classe, mle 1.195, Doba ;
 Guendoum, 3^e classe, mle 1.219, Moïssala ;
 Ngoué Minko, 3^e classe, mle 1.306, Minvoul ;
 Guébété, 4^e classe, mle 1.186, Fort-Archambault ;
 Bougar II, 4^e classe, mle 1.197, Moundou ;
 Béram (Simon), 4^e classe, mle 1.212, Doba ;
 Datounou, 4^e classe, mle 1.283, Fort-Sibut ;
 Gondzo, adjudant, mle 1.155, Dangou ;
 Nkouka, sergent de 2^e classe, mle 1.222, Boko ;
 Fandé, caporal de 1^{re} classe, mle 1.120, M'Baïki ;
 Moubellé, caporal de 1^{re} classe, mle 1.121, M'Baïki
 Matchoua, caporal de 1^{re} classe, mle 1.124, Brazzaville ;
 Okemba, caporal de 1^{re} classe, mle 1.125, Maribou ;
 Elinga, caporal de 2^e classe, mle 1.130, Gamboma ;
 Sasso, caporal de 2^e classe, mle 1.158, M'Baïki ;
 Tama, caporal de 2^e classe, mle 1.161, Mayama ;
 Makoba, 1^{re} classe, mle 963, Koula-Moutou ;
 Bouloukoué, 1^{re} classe, mle 1.127, Gamboma ;
 Gotamé, 1^{re} classe, mle 1.129, Dékoua ;
 Glimboyé, 1^{re} classe, mle 1.135, Bossangoa ;
 Benan, 1^{re} classe, mle 1.139, M'Baïki ;
 Barazan, 1^{re} classe, mle 1.140, Bozoum ;
 Matinou, 1^{re} classe, mle 1.144, Mayonzi ;
 Ay A, 1^{re} classe, mle 1.145, Fort-Rousset ;
 Nguéssaké, 1^{re} classe, mle 1.146, Sembé ;
 Guémalo, 1^{re} classe, mle 1.157, Moïssala ;
 Makita (Georges), 2^e classe, mle 1.124, Lastoursville
 Koula, 2^e classe, mle 1.137, M'Baïki ;
 S A, 2^e classe, mle 1.148, Djambala ;
 Sabo, 2^e classe, mle 1.152, M'Baïki ;
 Boussoukou, 2^e classe, mle 1.153, Kilangou ;
 Massa Madouma, 3^e classe, mle 680, Mimongo ;
 Makita (Anatase), 3^e classe, mle 1046, Koula-Moutou
 Manzouaka, 3^e classe, mle 1.151, Epéna ;
 Maganga, 4^e classe, mle 1.154, Mouïla ;
 Mouayi, sergent-chef, mle 1.119, Kissango ;
 Niellé (Patric), caporal 1^{re} classe, mle 1.005, Lastoursville ;
 Taba, 1^{re} classe, mle 1.136, Dagou ;
 Issa, 1^{re} classe, mle 1.138, Fort-Sibut ;
 Kossé II, 1^{re} classe, mle 1.141, Damara ;
 Kokolo, 1^{re} classe, mle 1.143, Mayonzi ;
 Pélé, 1^{re} classe, mle 1.150, Abalo ;
 Dangadza, 1^{re} classe, mle 1.159, Pakalwa ;
 Sabolo, 2^e classe, mle 1.160, Doungou ;
 Samba (Anatole), 3^e classe, mle 858, Kinkala ;
 Kémébyel, 3^e classe, mle 1.013, Makokou ;
 Diba (Marcel), 3^e classe, mle 1.099, Koula-Moutou
 Mbanzock, sergent de 2^e classe, mle 135, Booué ;
 Momballo, 1^{re} classe, mle 230, Balandou ;
 Ondo Mvé, 1^{re} classe, mle 341, Bitam ;
 Mouellé Massala, 1^{re} classe, mle 372, M'Bigou ;
 Boualé, 1^{re} classe, mle 392, Makokou ;
 Olendé, 1^{re} classe, mle 441, Okoundja ;

MM. Guénéfio (Marc), 3^e classe, mle 884, Bossangoa ;
 Koumoussouré (Pierre), 3^e classe, mle 835, Bambari ;
 Koumassa (Jérôme), 3^e classe, mle 1.011, Makokou ;
 Mimbo Pangou, 3^e classe, mle 1.016, Tchibanga ;
 Magambo (Georges), 3^e classe, mle 1.162, Fougamou ;
 Bagafou (Rigobert), 3^e classe, mle 1.294, Omboué ;
 Service, 3^e classe, mle 1.300, Bouar ;
 Gueyogo, 4^e classe, mle 925, Abolo ;
 Samona Dzengué, 4^e classe, mle 1.264, Koula-Moutou ;
 Béra (Marcel), 4^e classe, mle 1.267, Franceville ;
 Manguééma (Emile), 4^e classe, mle 1.286, Dékoa ;
 Malessinga, 4^e classe, mle 1.291, Dékoa ;
 Bengué (Gabriel), 4^e classe, mle 1.303, Bossangoa ;
 Massaringar, caporal de 2^e classe, mle 1.183, Fort-Archambault ;
 Barner Balla, 1^{re} classe, mle 343, Koula-Moutou ;
 Nngangone Essiane, 1^{re} classe, mle 131, Oyem ;
 Koumba (Albert), 1^{re} classe, mle 379, Tchibanga ;
 Boudjangala, 1^{re} classe, mle 529, Koula-Moutou ;
 Ebala, 2^e classe, mle 430, Booué ;
 Ndong Foulé, 2^e classe, mle 502, Booué ;
 Edang Ngoua, 2^e classe, mle 503, Makokou ;
 Mbouda, 2^e classe, mle 667, Booué ;
 Kouyakoum, 2^e classe, mle 927, Mékambo ;
 Dikouta-Mvouma, 3^e classe, mle 669, Franceville ;
 Ogoula (Adolphe), 2^e classe, mle 806, Omboué ;
 Moussavou Mavioga, 3^e classe, mle 934, Mouïla ;
 Djambi Mouanda, 3^e classe, mle 980, Mimongo ;
 Banaboyé (Jean), sergent de 1^{re} classe, mle 751, Bossangoa ;
 Coussafi, 1^{re} classe, mle 521, Pouyou ;
 Obame Mengara, 1^{re} classe, mle 679, Minvoul ;
 Mossélé, 2^e classe, mle 382, Yango ;
 Doukaga Dou Nziengui, 2^e classe, mle 522, Mouïla ;
 Bihé (Marcel), 2^e classe, mle 805 Lambaréné ;
 Mounzégou Winou, 4^e classe, mle 700, Divénié ;
 Doukaga (Bernard), 3^e classe, mle 808, Tchibanga ;
 Boulingui (Alphonse), 3^e classe, mle 869, Tchibanga ;
 Mougoungui (Daniel), 4^e classe, mle 796, Tchibanga ;
 Samba, sergent 2^e classe, mle 57, Bikouali ;
 Bôuka Bodioga, caporal 1^{re} classe, mle 243, Tchibanga ;
 Nzé Essame, 1^{re} classe, mle 429, Oyem ;
 Ongongo (Jean), 1^{re} classe, mle 504, Franceville ;
 Bounda Nziengui, 2^e classe, mle 631, Mouïla ;
 Loko (Joseph), 2^e classe, mle 859, Bocoville ;
 Bouassa, 3^e classe, mle 436, Mouïla ;
 Nze Kogo, 3^e classe, mle 523, Kango ;
 Sombo Biyamba, 3^e classe, mle 675, Lastourville ;
 Ngoma Wang, 3^e classe, mle 701, Mayumba ;
 Djobanda (Louis), 3^e classe, mle 750, Ippy ;
 Pandjout (Benoit), 3^e classe, mle 822, Port-Gentil ;
 Alily (Félix), 1^{re} classe, mle 509, Okondja ;
 Nzambé, 1^{re} classe, mle 510, Mimongo ;
 Tchido (Emile), 1^{re} classe, mle 747, Kouloussou ;
 Bangayassi, 2^e classe, mle 901, Bossangoa ;
 Bousiengui Loundou, 2^e classe, mle 950, Koula-Moutou ;
 Makoti Ma Pouna, 2^e classe, mle 953, Koula-Moutou ;
 Kassa Yolé, 3^e classe, mle 550, Divinié ;
 Bembo (Antoine), 3^e classe, mle 835, Mimongo ;
 Yapendé (Alphonse), 3^e classe, mle 892, Bozoum ;
 Bando (Gaston), 3^e classe, mle 910, Mobaye ;
 Iboula Mounanga, 3^e classe, mle 944, Mouïla-N'Dendé ;
 Moukété Osso, 3^e classe, mle 951, Koula-Moutou ;
 Tanga (Georges), 3^e classe, mle 1.115, Lastourville ;
 Mandjihangar, 3^e classe, mle 1.185, Koumra ;
 Boliangar, 3^e classe, mle 1.229, Moissala ;
 Dotoloum, 4^e classe, mle 1.205, Moundou ;

En date du 6 mars

— Est acceptée, la démission de son emploi, offerte par M. N'Dondo (Paul), infirmier breveté de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Oyem, région du Woleu-N'Tem, actuellement en congé administratif à Ebolowa (Cameroun).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1950.

— M. Mébalé (Thomas), surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, qui a abandonné son service le 1^{er} janvier 1950, est révoqué de son emploi pour compter de cette date, par application à l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 susvisé.

— M. Edan (Simon), opérateur-radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville qui a abandonné son service le 1^{er} février 1950, est révoqué de son emploi pour compter de cette date, par application à l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 susvisé.

— M. Eya (Dominique), surveillant-auxiliaire des Postes du 1^{er} groupe, 5^e échelon, en service à Libreville qui a abandonné son service le 1^{er} janvier 1950, est considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles des agents auxiliaires, pour compter de cette date par application de l'article 20 de l'arrêté n° 302 du 11 février susvisé.

— M. Din (Richard), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à la Polyclinique à Libreville, qui à l'issue de sa permission, malgré une mise en demeure régulière n'a pas rejoint son poste et a pris du service dans une affaire commerciale, est révoqué de son emploi, pour compter du 13 février 1950.

— Les gradés et gardes territoriaux de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon, dont les noms suivent, sont inscrits au « Tableau d'Avancement » pour l'année 1950.

Pour le grade d'adjudant :

M. Mounguengui, sergent-chef, mle 28, en service à Lastoursville (Adoumas).

Pour le grade de sergent-chef

MM. N'Zogo (Gabriel), sergent de 1^{re} classe, mle 287, en service à Mékambo (Ogooué Ivindo) ;
 Banaboyé (Jean), sergent de 1^{re} classe, mle 751, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;

Pour le grade de sergent de 1^{re} classe

MM. Moukoyou (Jean), sergent de 2^e classe, mle 156, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
 M'Banzock (Alexandre), sergent de 2^e classe, mle 155, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Doangdogar, sergent de 2^e classe, mle 1.189, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Guindendi (Charles), sergent de 2^e classe, mle 800, en service à la Portion centrale (Libreville).

Pour le grade de sergent de 2^e classe

MM. Bouka Bodioga, caporal de 1^{re} classe, mle 243, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 M'Bélé (Jean), caporal de 1^{re} classe, mle 732, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Moubélé, caporal de 1^{re} classe, mle 1.121, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Mébiomé Oye, caporal de 1^{re} classe, mle 718, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 N'Guélé, caporal de 1^{re} classe, mle 279, en service au district (Libreville) ;
 N'Gouzi (Vincent), caporal de 1^{re} classe, mle 773, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Maman Yola, caporal de 1^{re} classe, mle 1.188, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Pazamandjingar, caporal de 1^{re} classe, mle 1.196, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Gartoloum, caporal de 1^{re} classe, mle 1.231, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

Pour le grade de caporal de 1^{re} classe

MM. Hoko (Pascal), caporal de 2^e classe, mle 1.034, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Sasso, caporal de 2^e classe, mle 1.158, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Minkang, caporal de 2^e classe, mle 369, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Kozanga, caporal de 2^e classe, mle 380, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
 Mangué, caporal de 2^e classe, mle 1.173, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Manbobaye, caporal de 2^e classe, mle 1.182, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Ramtar, caporal de 2^e classe, mle 1.191, en service au district (Libreville) ;
 Missangarti, caporal de 2^e classe, mle 1.194, en service à Kango (Estuaire) ;
 Golbé, caporal de 2^e classe, mle 1.202, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Balayé, caporal de 2^e classe, mle 1.220, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

MM. Ibouanga Cossi, caporal de 2^e classe, mle 235, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Mangoyouba (Georges), caporal de 2^e classe, mle 1.096, en service à N'Djolé (Ogooué Maritime) ;
M'Bambi (Pierre), caporal de 2^e classe, mle 389, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

Pour le grade de caporal de 2^e classe

MM. Ooussinga, 1^{re} classe, mle 272, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Moussadji Labi, 1^{re} classe, mle 317, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
Bouaka, 1^{re} classe, mle 286, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Jouloukoué, 1^{re} classe, mle 1.127, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Gnangoné Essiané, 1^{re} classe, mle 131, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Ouendo, 1^{re} classe, mle 460, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Milam Mi N'Tougou, 1^{re} classe, mle 961, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Mombo Mounquengui, 1^{re} classe, mle 973, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Awoué (Pierre), 1^{re} classe, mle 400, en service à Lastoursville (Adoumas).

Pour le grade de garde de 1^{re} classe

MM. Bamoété, 2^e classe, mle 351, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Mouellé (Alphonse), 2^e classe, mle 351, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
N'Guérémbanga, 2^e classe, mle 375, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Mossélé, 2^e classe, mle 382, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Ibouala, 2^e classe, mle 386, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Ebalá, 2^e classe, mle 430, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Dama, 2^e classe, mle 462, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
Koula, 2^e classe, mle 1.137, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Eyéghé Minko, 2^e classe, mle 443, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Kigna (Gabriel), 2^e classe, mle 445, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Nang (Michel), 2^e classe, mle 484, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Dougouma (Paul), 2^e classe, mle 490, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
Guézi, 2^e classe, mle 278, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
Moundounga, 2^e classe, mle 491, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Iboundji Kenga, 2^e classe, mle 527, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
M'Baki (Hilaire), 2^e classe, mle 551, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Biyogho Bissima, 2^e classe, mle 406, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
N'Zeng Foulé, 2^e classe, mle 502, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Edang N'Goua, 2^e classe, mle 503, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
N'Gana (Jérôme), 2^e classe, mle 620, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Obamé N'Kounou, 2^e classe, mle 684, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Mazoukandji, 2^e classe, mle 402, en service à Kango (Estuaire) ;
Doukaga Dou Nziengui, 2^e classe, mle 522, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Mondo Matimba, 2^e classe, mle 604, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Mabounda Nziengui, 2^e classe, mle 622, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Maganga Djamba, 2^e classe, mle 645, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Agnossi (Faustin), 2^e classe, mle 729, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Pounoumondjou (Ambroise), 2^e classe, mle 764, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Pama Ivembi, 2^e classe, mle 519, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

MM. Dipouma, 2^e classe, mle 570, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
N'Kono (Auguste), 2^e classe, mle 575, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Boundjanga Ilambou, 2^e classe, mle 590, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Mbonia A Pemba, 2^e classe, mle 605, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Mouloungui (Adrien), 2^e classe, mle 678, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Toro, 2^e classe, mle 731, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Moussadji Mouloungui, 2^e classe, mle 466, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
N'Zougou, 2^e classe, mle 531, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Taba Bouka, 2^e classe, mle 593, en service à Libreville (Estuaire) ;
M'Bina Boukongo, 2^e classe, mle 637, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Etémé Mabengué, 2^e classe, mle 642, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
M'Boudi A Moudinga, 2^e classe, mle 730, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Ayeng (Etienne), 2^e classe, mle 959, en service à Kango (Estuaire) ;
Béfem Bétem, 2^e classe, mle 960, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Kombila Yora, 2^e classe, mle 999, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
N'Koghé N'Zé, 2^e classe, mle 1.112, en service à Makoukou (Ogooué-Ivindo) ;
N'Zigou (Jean-Pierre), 2^e classe, mle 815, en service à Libreville (Estuaire) ;
Makita Mayalou, 2^e classe, mle 966, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Yembi Missavo, 2^e classe, mle 992, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
N'Dangué N'Zé, 2^e classe, mle 1.088, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Boussougou (Jean), 2^e classe, mle 564, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Abessolo (Pascal), 2^e classe, mle 933, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
S A (Michel), 2^e classe, mle 1.148, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Pour le grade de garde de 2^e classe

Moungara Moudounga (Fidèle), 2^e classe, mle 1.024, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Assamba (André), 3^e classe, mle 476, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ekéké, 3^e classe, mle 514, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Adoulazock, 3^e classe, mle 471, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
N'Zé N'Koghé, 3^e classe, mle 523, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
Mondo Moussouma, 3^e classe, mle 530, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
M'Boumba Mounono, 3^e classe, mle 548, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
N'Gambia (René), 3^e classe, mle 621, en service à Libreville (Estuaire) ;
Bourobo Bibalou, 3^e classe, mle 672, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Ondo N'Zé, 3^e classe, mle 699, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Mounzéou Winou, 3^e classe, mle 700, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Biyogho Bi Ndong, 3^e classe, mle 708, en service à Libreville (Estuaire) ;
Po Toko, 3^e classe, mle 576, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
Mandame (Basile), 3^e classe, mle 579, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
N'Zué Messié (Marc), 3^e classe, mle 583, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Obolo (Donatien), 3^e classe, mle 613, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Dikouta M'Vouma, 3^e classe, mle 669, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Massala Madouma, 3^e classe, mle 680, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Ibiatsi Boussamba, 3^e classe, mle 690, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;

MM. Ekarakéki, 3^e classe, mle 707, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
 Bouassa, 3^e classe, mle 436, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Ebenguia Kombi, 3^e classe, mle 520, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
 Moubagou Kassa, 3^e classe, mle 592, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Koumba Bouassa, 3^e classe, mle 635, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Mouïanda Pounga, 3^e classe, mle 648, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Sombo Biyamba, 3^e classe, mle 675, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 M'Badinga Ibouanga, 3^e classe, mle 682, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 N'Gando (Marcel), 3^e classe, mle 713, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Yalimbélé, 3^e classe, mle 734, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Ekoundza, 3^e classe, mle 562, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Boussamba Padjia, 3^e classe, mle 647, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Djamba Moukété, 3^e classe, mle 658, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Iléma (Pierre), 3^e classe, mle 704, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Dessélépina (Pierre), 3^e classe, mle 737, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Ibala Piga, 3^e classe, mle 928, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moussavou Mapondo, 3^e classe, mle 970, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Koussou Tsinga, 3^e classe, mle 975, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Mombo Mouellé (Camille), 3^e classe, mle 976, en service à N'Djolé (Ogooué Maritime) ;
 Moubéyé A Pemba, 3^e classe, mle 981, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 N'Zokou A Kougui, 3^e classe, mle 985, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Koumba Moukagny, 3^e classe, mle 1.001, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Ogoula (Adolphe), 3^e classe, mle 806, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Doukaga (Bernard), 3^e classe, mle 808, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 N'Dinga (Henri), 3^e classe, mle 812, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Pandjou (Benoît), 3^e classe, mle 822, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Zialou (David), 3^e classe, mle 855, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Djengué Doukondo (Alexandre), 3^e classe, mle 862, en service à N'Djolé (Ogooué Maritime) ;
 Yembi (Ferdinand), 3^e classe, mle 865, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Boulingui (Alphonse), 3^e classe, mle 869, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Lokou (Marcel), 3^e classe, mle 1.083, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Emané Ndong (Léon), 3^e classe, mle 1.089, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Bembo (Antoine), 3^e classe, mle 835, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Outou (Emmanuel), 3^e classe, mle 848, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Bando (Gaston), 3^e classe, mle 910, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Moussavou Mavioga, 3^e classe, mle 934, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Ibouliga Mounanga, 3^e classe, mle 944, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Boukinda (Romain), 3^e classe, mle 814, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Djebbé (Georges), 3^e classe, mle 819, en service à Kango (Estuaire) ;
 Eko (Paul), 3^e classe, mle 829, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Oula Oula (Maurice), 3^e classe, mle 809, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Goudji (Léon), 3^e classe, mle 821, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Nang (Jean), 3^e classe, mle 830, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

MM. Ikapi Mouanda (Augustin), 3^e classe, mle 1.025, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Bopenga (Maurice), 3^e classe, mle 1.059, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Modoko (Emile), 3^e classe, mle 1.063, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Maguëna (Dominique), 3^e classe, mle 1.070, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Mégouba, 3^e classe, mle 1.114, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Kouba (Simon), 3^e classe, mle 856, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Mihindou Midiganga, 3^e classe, mle 1.037, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bouleina, 3^e classe, mle 1.166, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Gariember, 3^e classe, mle 1.181, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Abdoulaye, 3^e classe, mle 1.203, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Amoyagé Tokia, 3^e classe, mle 1.210, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

Pour le grade de garde de 3^e classe

MM. Moussavou Ditengo, 4^e classe, mle 650, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Oulounolé, 4^e classe, mle 735, en service à Tchibanga (Nyanga).
 Ndékono (Emmanuel), 4^e classe, mle 780, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Mounguengui (Daniel), 4^e classe, mle 796, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Gokara (André), 4^e classe, mle 877, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Grabadjia (Maurice), 4^e classe, mle 882, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Koumadou (Pascal), 4^e classe, mle 888, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Boukala (Camille), 4^e classe, mle 857, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Moukété Mombo, 4^e classe, mle 871, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Lessandza (Basile), 4^e classe, mle 922, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
 N'Gueyogo (Samuel), 4^e classe, mle 925, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Maganga, 4^e classe, mle 1.154, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Mavoungou Moukété, 4^e classe, mle 938, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 M'Bina Taka (Paul), 4^e classe, mle 940, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Benga Douangoyé, 4^e classe, mle 943, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Dambou, 4^e classe, mle 1.060, en service à N'Djolé (Ogooué Maritime) ;
 Moussavou Koumba, 4^e classe, mle 1.018, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
 Mouanda Dougagou, 4^e classe, mle 1.028, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
 Kialo (Pascal), 4^e classe, mle 1.057, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
 N'Zengué Kassa, 4^e classe, mle 1.064, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moudanga (Alfred), 4^e classe, mle 1.071, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
 Ngoni (Jean-Baptiste), 4^e classe, mle 1.075, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Effayong Eyang, 4^e classe, mle 1.098, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Mindongo Ndong, 4^e classe, mle 1.104, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Dofoloum, 4^e classe, mle 1.205, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem) ;
 Guébam, 4^e classe, mle 1.209, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Doubayo, 4^e classe, mle 1.211, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Mébambo, 4^e classe, mle 1.237, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Nziakoumba, 4^e classe, mle 1.239, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Mouloko, 4^e classe, mle 1.241, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Passi, 4^e classe, mle 1.243, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

MM. Akiambaza, 4^e classe, mle 1.249, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Oyéfé (Alphonse), 4^e classe, mle 1.256, en service à la Portion centrale (Libreville) ;

En date du 7 mars.

— M. Assouzoghe (Rémy), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire.

M. Assouzoghe (Rémy), préposé forestier de 5^e classe stagiaire est mis à la disposition du chef de la section technique de la Forêt d'Okoumé pour servir à la brigade de la N^ondah.

Le solde et les accessoires de solde de M. Assouzoghe (Rémy) seront supportés par le budget général, chapitre B 6-27-1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 10 mars.

— Les gradés et gardes dont les noms suivent, de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Au grade d'adjudant

M. Mounguengui, sergent-chef, mle 28, en service à Lastoursville (Adoumas).

Au grade de sergent-chef

M. Nzogho (Gabriel), sergent de 1^{re} classe, mle 287, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;

Au grade de sergent de 1^{re} classe

MM. Moukoyou (Jean), sergent de 2^e classe, mle 156, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
Mbanzock (Alexandre), sergent de 2^e classe, mle 135, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Au grade de sergent de 2^e classe

MM. Bouka Boudioga, caporal de 1^{re} classe, mle 243, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
Mbélé (Jean), caporal de 1^{re} classe, mle 732, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Moumbellé, caporal de 1^{re} classe, mle 1.121, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Mébiomé Oye, caporal de 1^{re} classe, mle 718, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
Nguellé, caporal de 1^{re} classe, mle 279, en service à Libreville (Estuaire).

Au grade de caporal de 1^{re} classe

MM. Iloko (Pascal), caporal de 2^e classe, mle 1.034, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Sasso, caporal de 2^e classe, mle 1.158, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Minkang, caporal de 2^e classe, mle 369, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Kozanga, caporal de 2^e classe, mle 380, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
Mangué, caporal de 2^e classe, mle 1.173, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Mandobayé, caporal de 2^e classe, mle 1.182, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ramtar, caporal de 2^e classe, mle 1.191, en service à Libreville (Estuaire) ;

Au grade de caporal de 2^e classe

Les nominations au grade de caporal de 2^e classe, seront prononcées à la date du 1^{er} juillet 1950, après classement au peloton d'élèves-caporaux en cours à la Portion centrale.

Au grade de garde de 1^{re} classe

MM. Bamaoté, 2^e classe, mle 351, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Mouellé (Alphonse), 2^e classe, mle 371, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Nguéremanga, 2^e classe, mle 375, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Mossélé, 2^e classe, mle 382, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
Ibouala, 2^e classe, mle 386, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Ebala, 2^e classe, mle 430, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;

MM. Dama, 2^e classe, mle 462, en service à Omboué (Ogooué Maritime) ;
Koula, 2^e classe, mle 1.137, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Eyégué Minko, 2^e classe, mle 443, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Kigna (Gabriel), 2^e classe, mle 445, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Nang (Michel), 2^e classe, mle 484, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Doudouma (Paul), 2^e classe, mle 490, en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime) ;
Guézi, 2^e classe, mle 278, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
Moundouga, 2^e classe, mle 491, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Iboundji Kenga, 2^e classe, mle 527, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Mbaki (Hilaire), 2^e classe, mle 551, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Biyogho Bi Sima, 2^e classe, mle 406, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Nzeng Mfoulé, 2^e classe, mle 502, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Edang Ngoua, 2^e classe, mle 503, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Ngana (Jérôme), 2^e classe, mle 620, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Obame Nkounou, 2^e classe, mle 684, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Mazoukandji, 2^e classe, mle 402, en service à Kango (Estuaire) ;
Doukaga Dou Nziengui, 2^e classe, mle 522, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Mondo Matimba, 2^e classe, mle 604, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Mabounda Nziengui, 2^e classe, mle 622, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Maganga Djamba, 2^e classe, mle 645, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Agnossi (Faustin), 2^e classe, mle 729, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;

Au grade de garde de 2^e classe

MM. Moungara Moundounga, 3^e classe, mle 1.024, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Assamba (André), 3^e classe, mle 476, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ekéké, 3^e classe, mle 1.024, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
Adoulazock, 3^e classe, mle 471, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Nzé Nkogho, 3^e classe, mle 523, en service Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
Mondo Moussouma, 3^e classe, mle 530, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Mbouma Mounono, 3^e classe, mle 548, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
Ngambia (René), 3^e classe, mle 621, en service à (Estuaire) ;
Bourobo Bibalou, 3^e classe, mle 672, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
Ondo Nzé, 3^e classe, mle 699, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Moundzé Winou, 3^e classe, mle 700, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
Biyogho Bi Ndong, 3^e classe, mle 708, en service à Libreville (Estuaire) ;
Po Toko, 3^e classe, mle 576, en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime) ;
Mendamé (Basile), 3^e classe, mle 579, en service à Lambaréné (Ogooué Maritime) ;
Nzué Messie (Marc), 3^e classe, mle 583, en service à Port-Gentil (Ogooué Maritime) ;
Obolo (Donatien), 3^e classe, mle 613, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Dikouta Mvouma, 3^e classe, mle 669, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Massala Madouma, 3^e classe, mle 680, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
Ibiatsi Boussamba, 3^e classe, mle 690, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
Ekaréki, 3^e classe, mle 707, en service à Lambaréné (Ogooué-Maritime) ;
Bouassa, 3^e classe, mle 436, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

MM. Ebenguia Kombi, 3^e classe, mle 520, en service à Omboué (Ogoué-Maritime) ;
 Moubagou Kassa, 3^e classe, mle 592, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Koumba Bouassa, 3^e classe, mle 635, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Mouanda Pounga, 3^e classe, mle 648, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;
 Sombo Biyamba, 3^e classe, mle 675, en service à Minvoul (Woleu-N^oTem) ;
 Mbadinga Ibouanga, 3^e classe, mle 682, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Ngando (Marcel), 3^e classe, mle 713, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Yalimbélé, 3^e classe, mle 734, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Ekoundza, 3^e classe, mle 562, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Boussamba Padjia, 3^e classe, mle 647, en service à Fougamou (N^oGounié) ;
 Ndjamba Moukété, 3^e classe, mle 658, en service à Fougamou (N^oGounié) ;
 Iléma (Pierre), 3^e classe, mle 704, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Dessélépina (Pierre), 3^e classe, mle 737, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;
 Ibala Pigha, 3^e classe, mle 928, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Moussavou Mapondo, 3^e classe, mle 970, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Koussou Tsinga, 3^e classe, mle 975, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Mombo Mouellé (Camille), 3^e classe, mle 976, en service à N^oDjolé (Ogoué-Maritime) ;

Au grade de garde de 3^e classe

MM. Moussavou Ditengo, 4^e classe, mle 650, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Oulounolé, 4^e classe, mle 735, en service à Tchibanga (Nyangá) ;
 Dékono (Emmanuel), 4^e classe, mle 780, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Mounquengui (Daniel), 4^e classe, mle 796, en service à Médouneu (Woleu-N^oTem) ;
 Gokara (André), 4^e classe, mle 877, en service à Booué (Ogoué-Ivindo) ;
 Grabadjia (Maurice), 4^e classe, mle 882, en service à Makokou (Ogoué-Ivindo) ;
 Koumadou (Pascal), 4^e classe, mle 888, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Boukala (Camille), 4^e classe, mle 857, en service à Mékambo (Ogoué-Ivindo) ;
 Moukété Mombo, 4^e classe, mle 871, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Lessandza (Basile), 4^e classe, mle 922, en service à Omboué (Ogoué-Maritime) ;
 Guéyogho (Samuel), 4^e classe, mle 925, en service à Oyem (Woleu-N^oTem) ;
 Maganga, 4^e classe, mle 1.154, en service à Franceville (Haut-Ogoué) ;
 Mavoungou Moukété, 4^e classe, mle 938, en service à Mouïla (N^oGounié) ;
 Mbina Taka (Paul), 4^e classe, mle 940, en service à Lastoursville (Adoumas) ;
 Benga Douangoyé, 4^e classe, mle 943, en service à la Portion centrale (Libreville) ;
 Dambou, 4^e classe, mle 1.060, en service à N^oDjolé (Ogoué-Maritime) ;
 Moussavou Koumba, 4^e classe, mle 1.018, en service Port-Gentil (Ogoué-Maritime).

En date du 11 mars.

— Est et demeure rapportée la décision locale n^o 189/cp du 31 janvier 1950 précitée en ce qui concerne l'aide météorologiste Mossendjo (Prosper).

M. Mossendjo (Prosper), aide météorologiste de 4^e classe précédemment en service à Franceville est mis à la disposition du chef de la station Météorologique principale de Libreville.

L'aide météorologiste Mossendjo (Prosper) aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de mille francs (1000).

Cette indemnité allouée à titre précaire et révocable sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense sera imputée au budget général de l'A. E. F. : B 23-1.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Sont et demeurent rapportées les décisions locales 188/cp du 31 janvier 1950 et 598/cp du 4 avril 1949.

Est et demeure rapportée la décision locale 189/cp du 31 janvier 1950 en ce qui concerne Obame Otelle (Luc).

Les aides météorologistes N^oNang (Ferdinand) et Obame Otelle (Luc) sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

— M. Siassi (Gabriel) demeurant à Franceville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'aide météorologiste auxiliaire, au salaire de cent francs (100) par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait, sans aucun engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogoué pour servir à la station Météorologique principale de Franceville en remplacement de M. Mossendjo (Prosper) appelé à d'autres fonctions.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. : B 23-1.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1950.

DIVERS

En date du 24 février 1950.

M. Ghehonda, chef de la terre de Matendé est licencié pour inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

M. Mavoungou (Gabriel) est nommé chef de terre de la terre Matendé (canton Mouanga, district de Fougamou), en remplacement de M. Ghehonda, ex-chef de terre licencié.

M. Mavoungou (Gabriel), percevra l'allocation de 4.000 francs fixée par arrêté n^o 202/APS du 4 février 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Est autorisé le remboursement à la Société Equatoriale Forestière de la somme de trois cent mille francs (300.000 fr) représentant le montant des droits de transfert payé le 30 juin 1949 à Port-Gentil, selon récépissé n^o 367.

En date du 1^{er} mars 1950.

— Il a été créé dans le canton Makongo, district de Fougamou, région de la N^oGounié une terre qui prend la dénomination de Mamienga.

Cette terre est limitée au Nord et à l'Ouest par le district de Lambaréné ; au Sud par le confluent des rivières Bendolo et N^oGounié, à l'Est par le canton Moanga (Joseph).

M. Moambi (Basile) est nommé chef de la terre Mamienga canton Makongo, district de Fougamou, région de la N^oGounié.

M. Moambi (Basile) percevra à cet effet une allocation annuelle de 1.200.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 2 mars.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs dont les noms suivent :

a) pour compter de la date de la présente décision :

MM. Békalé (François) ;
 Essame (Sébastien) ;
 Donah (Alexandre) ;
 Epembia (Antoine-Roger) ;
 Ogouera (Benoît-Gabin) ;
 Many (Jean-Baptiste).

b) pour compter du 25 mai 1950.

M. Apindangoye (Vital).

En date du 8 mars.

— M. Mouvondo-Loudou, ex-chef du village de Dicouka, terre de la Basse-Dicobi est nommé chef de la terre de la Basse-Dicobi en remplacement de M. Moucala-Bayani, décédé.

M. Mouvondou-Loundou percevra l'allocation de 1.800 francs par arrêté n^o 202/APS du 4 février 1949.

En date du 8 mars.

— Sont définitivement admis aux collèges des territoires, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

A) — 6^e moderne d'Oyem.

MM. Biyogo (Paul) ;	MM. Mezui (Pierre) ;
Emane (Fidèle) ;	Owono (Etienne) ;
N'Dong (Jérôme) ;	Mendogo (Etienne) ;
Engo (Thomas) ;	Allogo (Ferdinand) ;
M'Ve (François) ;	Akwe (David) ;
Ebané (Charles) ;	Allogo (Fidèle) ;
Ongba (Jean-Baptiste)	Békalé (Jean) ;
Ella (Philémon) ;	Essono (Jean) ;
Owono (Joseph) ;	Ezang (Albert) ;
Ondzigui (Pierre) ;	N'Na (Daniel).
Essone (Pierre).	

B) — 6^e moderne de Libreville.

MM. Boukah (Alfred) ;	MM. Moundounga (Vincent)
Ondoua (Vincent) ;	Moudjegou (Faustin) ;
Délicat (Etienne) ;	Abdoulaye Diop ;
Berre (Yvette) ;	Refoza (François) ;
Ango (Florentin) ;	Adombe (Pierre) ;
N'Djouga (J.-Marie) ;	N'Guéma (César) ;
M'Badinga (Flavien) ;	Rabenleyot (Richard) ;
Mendome (Martin) ;	Obame (Jean-Martin) ;
Kouerey (Pierre) ;	Kaack (Georges) ;
Bouma (Maurice) ;	Mouembo (Etienne) ;
Akiremy (Olivier) ;	Woga (Vincent) ;
Edou (Simon) ;	N'Kolo (Pierre) ;
Libama (Henri) ;	Nang (Michel).
M'Boumba (Etienne).	

C) — Section Enseignement Libreville.

MM. N'Dong (Jean-Pierre) ;	MM. Mavoungou (Edouard)
M'Batchi (Joseph) ;	Oliviera (Ernesto) ;
Rassiwa (Emile) ;	Lasseny (Elie) ;
Mébiame (Léon) ;	Amoussouga (Innocent)
Anguilé (Florence) ;	Eko (Daniel).
N'Kong (David).	

Une bourse d'entretien au taux mensuel de sept cent vingt francs (720,00) est accordée à ces élèves à compter du 1^{er} octobre 1949 (Dépense imputable au chapitre C, titre VI, article 28, rubrique 3/1).

— Sont exclus du collège de Libreville les élèves de 6^e moderne M. Nno Anyungzogne (Daniel) et de 6^e classique M. Anguillet (Augustin) pour travail et résultats très insuffisants.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 237/F du 6 février 1950, réglant le remboursement d'une somme de vingt et un mille huit cent soixante-dix-neuf francs (21.879), représentant le montant de la consommation d'électricité du Mess de Kéréllé, pendant l'année 1949.

Article 1^{er}. —

Au lieu de :

Sera remboursée à l'intendance militaire...

Lire :

Sera remboursée à M. l'officier directeur du Mess de Kéréllé...

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil d'arbitrage de la Sangha

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, fixant la liste et le ressort territorial des Conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Sur la proposition du chef de la région de la Sangha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil d'arbitrage de la région de la Sangha est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef de région.

Assesseur européen titulaire :

M. le R. P. Verhille ;

Assesseur africain titulaire :

M. Lokopiki (C. G. S. L.) ;

Assesseur européen suppléant :

M. Thébaut (C. G. S. L.) ;

Assesseur africain suppléant :

M. Aboundji (C. F. H. B. C.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 février 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 7 mai 1948, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945, fixant les attributions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948, fixant les conditions d'utilisation des produits des fermes ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1949, complétant l'arrêté du 7 mai 1948 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1948 est complété comme suit :

Le prix de cession du beurre est fixé à 360 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mars 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 26 novembre 1947 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de réunion des notables ;
Vu l'avis favorable des chefs de district et de région intéressés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 5 août 1947 susvisé, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, est complété comme suit, en ce qui concerne la région du Kouilou :

District de M'Vouti.

Chefferie, terre de Fourastié (agglomération ; titulaire : Mavoungou (Albert) ; allocation : 1.500 francs + 35 %.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 mars 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant la date de fermeture et l'ouverture de la traite du café de l'année 1950 dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, portant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La période de traite du café pour la récolte de la saison 1950 s'ouvrira le 1^{er} mars et sera close le 31 décembre 1950. Aucune transaction ne pourra être effectuée en dehors de cette période.

Art. 2. — Les cafés commercialisés pendant la traite seront obligatoirement présentés à l'exportation conformément aux dispositions du décret du 2 juillet 1948 sur le conditionnement des cafés, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 2034 du 19 juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 6 mars 1950.

FOURNEAU

ARRÊTÉ portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. particulièrement en ses articles 23 et 24,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1950 :

M. Massé (Auguste), entrepreneur de transports, Brazzaville ;

M. Claude (Pierre), fondé de pouvoir B. A. O., Brazzaville ;

M. Ernoult (Pierre), inspecteur d'assurances, Brazzaville ;

M. Garnier (Paul), directeur C. G. S. L., Brazzaville ;

M. Mailier (Paul), administrateur des colonies, Brazzaville ;

M. Nicaux (Jean), ingénieur des Mines, Brazzaville ;

R. P. Lassiat, missionnaire catholique, Brazzaville ;

Mme Groperrin (Marie-Georgette), présidente du Cercle hippique, Brazzaville ;

M. Amadou Diop, chef de la communauté musulmane, Brazzaville ;

M. Guégan (Timoléon), C. F. H. B. C., Brazzaville ;

M. Amouroux (Georges), directeur S. A. D. A. E. A., Brazzaville ;

M. Lacoste, directeur du Cadastre, Brazzaville ;

M. Dupuis (Roger), directeur DAVUM ; Brazzaville ;

M. Dupart (Pierre), industriel, Brazzaville ;

M. Babrielli (Alexis), conducteur de travaux, Brazzaville.

2^o Fonctionnaires et notables autochtones.

M. Balossa (Jérôme), président des anciens combattants de Baongo, Brazzaville ;

M. Gambali (Raphaël), chef de quartier, président du groupement d'achat de Poto-Poto, Brazzaville ;

M. Bikoumou (André), commerçant notable, Brazzaville ;

M. Malanda (Joseph), planteur cultivateur, Brazzaville ;

M. Koffy (Joseph), commis des Douanes, président des anciens combattants de Poto-Poto, Brazzaville ;

M. Bakékolo (Jean), commis des S. A. F. de l'A. E. F., Brazzaville ;

M. Zalakanda, moniteur de l'Enseignement, président du Cercle culturel de Baongo, Brazzaville ;

M. Ibara (Joseph), chef de quartier, membre de la Commission municipale de Poto-Poto, Brazzaville ;

M. Bongo (Flavien), chef de quartier, Brazzaville ;

M. Kouékélé (Bernard), tailleur, Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 mars 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ dispensant la Compagnie Commerciale Sangha-Oubanghi (C. C. S. O.) de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 936.000 actions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège social en A. E. F. un impôt du timbre sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués, spécialement en ses articles 1, 3 et 9 ;

Vu les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., du 21 juin 1949 n° 1827 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation du service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de l'A. E. F. complété par l'arrêté du 28 novembre 1938 ;

Vu la lettre en date à Brazzaville du 7 février 1950 par laquelle la C. C. S. O. sollicite la dispense de l'apposition matérielle du timbre ;

Vu le rapport du directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 15 mars 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui, société anonyme au capital de 140.400.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 936.000 actions de 100 francs chacune numérotées de 468.001 à 1.404.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la touche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1950 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 15 mars 1950.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Moyen-Congo :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Lejoly (Robert), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district de Divenié, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Divenié.

M. Lejoly aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.
Pointe-Noire, le 2 mars 1950.

B) PERSONNEL

Révocations. — Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Soumonnet, agent de police de 2^e classe du corps local des agents de police en service au Commissariat de police de Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension pour faute grave dans son service.

— Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Papi (Pierre), agent de police de 3^e classe en service au Commissariat de police de Brazzaville est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension pour faute grave dans le service et mauvaise manière habituelle de servir.

— Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Itoua II (Jean), agent de police de 3^e classe du corps local des agents de police de l'A. E. F. en service au Commissariat de police de Brazzaville est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute grave dans son service et mauvaise manière habituelle de servir.

— Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Kobiandi (Léon), agent de police de 1^{re} classe en service au Commissariat de police de Brazzaville est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions et mauvaise manière habituelle de servir.

Promotions. — Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps local des plantons les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Planton de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Yoka (Samuel) en service au Cabinet à Pointe-Noire, planton de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Samba (Albert), précédemment au bureau des Finances à Brazzaville, planton de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté ;

M. Bimokono (Alphonse), en service au Niari, planton de 4^e classe.

Planton de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Tsana (Louis), en service à la mairie de Brazzaville, planton de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mavoungou (Félix), en service à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire, planton de 3^e classe.

Planton de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Kouka Mayala en service au T. P. de Pointe-Noire, planton de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Taty (Aristide), en service à la région du Kouilou, planton de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., le commis-adjoints et commis dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

COMMIS-ADJOINTS

Commis-adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Lamyr (Alexandre), en service à Mossendjo, commis-adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire, commis-adjoint de 4^e classe.

Commis-adjoints de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kata (Joseph), en service à Komono, commis-adjoint de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. M'Pemba (Prosper), en service à Mindouli, commis-adjoint de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté ;

M. Iwongo Doumba en service à Divenié, commis-adjoint de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Dembakissa en service à Kellé, commis-adjoint de 3^e cl.

Commis-adjoint de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Goma (Michel) dit Missié en service à Sibiti, commis-adjoint de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bakékoio (Jean-Pierre) en service au district de Brazzaville, commis-adjoint de 2^e classe.

Commis-adjoint principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ouabari (Joseph), en service à Mabilou, commis-adjoint principal de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Makita (Jean), en service à Mossendjo, commis-adjoint principal de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bounkou (Lambert) en service à Dolisie, commis-adjoint principal de 3^e classe.

*Commis-adjoint principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya Tchiloumbou, en service à Pointe-Noire, commis-adjoint principal de 2^e classe.

COMMIS

*Commis de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Iniengo (Edmond), en service à Pointe-Noire, commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kongo (Georges), en service à Pointe-Noire, commis de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchikaya (André), en service à Pointe-Noire, commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bankaites (Jacques), en service à Brazzaville, commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Cola (Joseph), en service à Pointe-Noire, commis de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bandzouzi (Joachim), en service à Mayama, commis de 4^e classe.

*Commis principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Eboulonzi (Gabriel), en service à Kinkala, commis principal de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1950,

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Agriculture, les agnts dont les noms suivent en service au territoire :

MONITEURS D'AGRICULTURE

*Moniteur d'agriculture de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Biandong (Dominique) en service à Komono.

2^e tour au choix :

M. Kossat (Félix), en service à Sibiti, moniteurs de 4^e cl.

*Moniteur d'agriculture de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Loundou (Antoine), en service à Sibiti, moniteur de 2^e classe.

AGENTS DE CULTURE

*Agent de culture de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Moulhari (Joël), en service à Komono, agent de culture de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

FACTEURS

*Facteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Siabakila (Pierre), en service à Brazzaville, facteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. N'Gana (Narcisse), en service à Brazzaville, facteur de 3^e classe.

*Facteur de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Tchikaya (Théodore), en service à Pointe-Noire,

2^e tour au choix :

M. Ouamba (André), en service à Brazzaville.

MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

*Mécanicien électricien de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. N'Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire, mécanicien de 4^e classe.

SURVEILLANTS

*Surveillant de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Ganga Sengho, en service à Mindouli, surveillant de 3^e cl.

2^e tour au choix :

M. Tchitchélé (Raphaël), en service à Pointe-Noire, surveillant de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayanga (Léon), en service à Brazzaville, surveillant de 3^e classe.

M. Samba Matassa, en service à Brazzaville, surveillant de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bemba II, en service à Mayama, surveillant de 3^e cl.

AIDES OPÉRATEUR

*Aide-opérateur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Potard (Thimothée) en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Ango (Raymond), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tonilessi (Jean), en service à Pointe-Noire.

OPÉRATEURS-RADIOÉLECTRICIENS

*Opérateur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Boukis (Thomas), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Gadia (Jérôme), en service à Dolisie.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (René), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

2^e tour au choix :

M. Ganga (Etienne), en service à Impfondo.

*Opérateur de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

COMMIS DES P. T. T.

*Commis de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bakary (Jean-Rémy), en service à Brazzaville, commis de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie, commis de 5^e cl.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pouaboud (Alexandre), en service à Pointe-Noire, commis de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Hakoula (Léonard), en service Kinkala, commis de 5^e cl.

2^e tour au choix :

M. Magnougou (Delphin), en service à Mindouli, commis de 5^e classe.

*Commis de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Niamakessy (François), en service à Brazzaville, commis de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Makaya (Gaston), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Poaty (Michel), en service à Pointe-Noire, commis de 4^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les instituteurs-adjoints, les chefs-ouvriers et les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

MONITEURS

*Moniteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Oumbou (Bernard), en service dans la région de l'Alima-Léfini, moniteur de 4^e classe.

*Moniteur de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Lobe (Prosper), en service à Pointe-Noire, moniteur de 3^e classe.

*Moniteur de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Afoumba (Jean), en service à Souanké, moniteur de 2^e classe.

Moniteur principal de 4^e classe

M. Kimfoussia (Michel), en service à Pointe-Noire, moniteur de 1^{re} classe.

CHEFS OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

*Chef-ouvrier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Degaly (Wilson), en service à Pointe-Noire, chef-ouvrier de 5^e classe.

*Chef-ouvrier de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Makosso (Joseph), en service à Pointe-Noire, chef-ouvrier de 4^e classe.

INSTITUTEURS-ADJOINTS

*Instituteur-adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. M'Para (René), en service à Djambala, instituteur-adjoint de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Voumbo (Joseph), en service à Brazzaville, instituteur-adjoint de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mayordome (Hervé), en service à Gamboma, instituteur-adjoint de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Doudi (Dominique), en service à Brazzaville, instituteur-adjoint de 5^e classe.

*Instituteur-adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Issembé (René), en service à Fort-Rousset, instituteur-adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Moudilou (Jean-Baptiste), en service à Komono, instituteur-adjoint de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Zalakanda (Dominique), en service à Brazzaville, instituteur-adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Makana (Robert), en service à Mouyondzi, instituteur-adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Zambo (Jean), en service à Brazzaville, instituteur-adjoint de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Kaoua (Robert), en service à Loudima, instituteur-adjoint de 4^e classe.

*Instituteur-adjoint de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Loufouandi (Rubens), en service à Brazzaville,
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun de la Santé publique, les infirmiers non-brevetés et agents sanitaires d'hygiène dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

INFIRMIERS NON BREVETÉS

*Infirmier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. N'Gouama (Abraham), en service à Brazzaville, infirmier de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Malanda (Patrice), en service à Sibiti, infirmier de 5^e classe.

*Infirmier de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Kaya (Mesach), en service à Madingou, infirmier de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Touyou (Joseph), en service à Madingo Kayes, infirmier de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. N'Doumba (Gabriel), en service à Ouesso, infirmier de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Loumouamou (Jean), en service à Brazzaville, infirmier de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mitory (Charles), en service à Madingou, infirmiers de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Ombongui (Martial), en service à Kélé, infirmier de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Massengo (Jean), en service à Ouesso, infirmier de 4^e cl.

2^e tour au choix :

M. N'Gouaka (Faustin), en service à Kinkala, infirmier de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Djouke (Paul), en service à Madingou, infirmier de 4^e cl.

1^{er} tour au choix :

M. Makoundzi (André), en service à Ouesso, infirmier de 4^e classe.

*Infirmier de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mounoukou (Moïse), en service à Pointe-Noire, infirmier de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Galloi (Abraham), en service à Fort-Rousset, infirmier de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Assane Diagne (Pierre), en service à Brazzaville, infirmier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Albert), en service à Kindamba (Pool), infirmier de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Koumba (Jean-Marie), en service à Madingo-Kayes, infirmier de 3^e classe.

*Infirmier de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Paou (Henri), en service à Pointe-Noire, infirmier de 2^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

- M. N'Zé (Martin), en service à Souanké, infirmier de 1^{re} cl.
 M. M'Bouity (Philippe), en service à Pointe-Noire, infirmier de 1^{re} classe.
 M. Babaloko (Norbert), en service à Mayama, infirmier de 1^{re} classe
 M. Ewongo (François), en service à Brazzaville, infirmier de 1^{re} classe.
 M. Gonzo (Jean), en service à Impfondo, infirmier de 1^{re} classe.

*Infirmier principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Opangault (Camille), en service à Brazzaville, infirmier principal de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mayssala (François), en service à Pointe-Noire, infirmier principal de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Houa (Gaston), en service à Ewo, infirmier principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Doumba (Guillaume), en service à Makoua, infirmier principal de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Tchimbakala (Michel), en service à Pointe-Noire, infirmier principal de 3^e classe.

*Infirmier principal de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Taty (Frédéric), en service à Pointe-Noire, infirmier principal de 2^e classe.

Infirmier principal hors classe avant 3 ans

- M. Mondjo (Julien), en service à Edou.
 M. Mokoko (Pierre), en service à Ouessou ;
 M. Tchibassa (Gaspard), en service à Pointe-Noire.
 Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun du service Météorologique, les aides météorologistes dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

*Aide-météorologiste de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Doghoua, en service à Ouessou ;

2^e tour au choix :

M. Tchibouanga, en service à Sibiti.

Aides-météorologistes de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Élevage, les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

*Infirmier vétérinaire de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Adelaï (Pierre), en service à Franceville, infirmier vétérinaire de 4^e classe.

*Infirmier vétérinaire de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Boukaka (Jean), en service à Pointe-Noire, infirmier vétérinaire de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Nombo (Jean), en service au Niari, infirmier vétérinaire de 3^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps local de police, les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 3^e classe

- M. Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire.
 M. Sounda (Samuel), en service à Brazzaville.

Agent de police de 1^{re} classe

- M. Ekanga (Emmanuel), en service à Brazzaville.
 M. Ganouo (Honoré), en service à Brazzaville.

Agent de police de 2^e classe

M. Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire.
 Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, sont promus dans le corps commun du service des Douanes, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

I. - PERSONNEL ACTIF

*Sous-brigadier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Igamba (Victor), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Makosso (Antoine), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

3^e tour à l'ancienneté :

M. Makoumbou (Victor), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kaye (Nicolas), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Guimbi (Charles), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Batantou (Daniël), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville, sous-brigadier de 5^e classe.

*Sous-brigadier de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Dengama (Jean), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Youlou (Robert), en service à Brazzaville, sous-brigadier de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Hicault (Edouard), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mayolo (Emile), en service à Brazzaville, sous-brigadier de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Pathe (Louis), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 3^e classe.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Mandoukou (Joseph), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Namabili (Joseph), en service à Pointe-Noire, sous-brigadier de 2^e classe.

COMMIS

*Commis de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Redombo (Benoit), en service à Brazzaville, commis de 2^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 8 mars 1950, M. Tchitembo (Gustave), préposé de 4^e classe du corps commun des Eaux et Forêts en service à Dolisie est promu à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Mise en demeure. — Par arrêté en date du 8 mars 1950, M. Kangoud (Emmanuel), commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F. précédemment en service au bureau des Finances à Brazzaville, suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde pour abandon de service par décision n^o 343/CP du 25 février 1950, est mis en demeure de rejoindre son poste à Pointe-Noire, avant le 30 mars 1950.

A compter du 30 mars 1950, M. Kangou sera révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, s'il n'a pas obtenu cette mise en demeure.

La révocation prendra effet pour compter du 15 février 1950 date à laquelle l'intéressé a abandonné son service.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 417 en date du 6 mars 1950 sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillée ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 33.129

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire (district)..... 2.220.300
M'Vouti (district)..... 1.066.650
Dolisie agglomération urbaine)..... 1.689.000
Dolisie (district)..... 813.510
Dolisie. P. C. A. de Kimongo..... 783.810
Divénié (district)..... 2.466.480
Sibiti (district)..... 2.365.440
Mossendjo (district)..... 4.148.120

— Par arrêté n° 455 en date du 9 mars 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (district)..... 588.947

Chiffres d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.091.365
Pointe-Noire (commune)..... 1.165.471

Centimes sur chiffre d'affaires Chambre de Commerce

Pointe-Noire (commune)..... 203.598
Pointe-Noire (commune)..... 116.548

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 471.083
Pointe-Noire (commune)..... 681.397

Districts :

Pointe-Noire..... 11.663
Divénié..... 1.120
Komono..... 8.075
Loudima..... 12.852
Mossendjo..... 10.906
Sibiti..... 6.638
Zanaga..... 3.314

Taxe d'apprentissage

Mossendjo (district)..... 10.732

Impôt général

Districts :

Pointe-Noire..... 679.828
Divénié..... 7.254
Kibangou..... 1.050
Komono..... 22.006
Loudima..... 24.165
Mossendjo..... 53.220
Sibiti..... 83.031
Zanaga..... 7.241

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 61.939

Districts :

Pointe-Noire..... 27.675
Madingo-Kayes..... 3.800
M'Vouti..... 25.875
Dolisie..... 37.875
Dolisie (P. C. A. de Kibangou)..... 55.875
Divénié..... 11.775
Kibangou..... 425
Komono..... 9.450
Mossendjo..... 5.100
Sibiti..... 15.125
Sibiti..... 950
Zanaga..... 3.275
Zanaga..... 27.450
Zanaga..... 26.600

Licences

Districts :

Pointe-Noire..... 13.000
M'Vouti..... 6.500
Dolisie..... 13.000
Divénié..... 6.500
Sibiti..... 3.500

Centimes sur patentes et licences Chambres de Commerce

Pointe-Noire (commune)..... 6.196

Districts :

Pointe-Noire..... 4.074
Madingo-Kayes..... 380
M'Vouti..... 3.245
Dolisie..... 5.092
Dolisie (P. C. A. de Kimongo)..... 5.595
Divénié..... 1.828
Kibangou..... 43
Komono..... 950
Mossendjo..... 516
Sibiti..... 1.513
Sibiti..... 446
Zanaga..... 328
Zanaga..... 2.745
Zanaga..... 2.660

Impôt personnel numérique

Pointe-Noire..... 873.500
M'Vouti (district)..... 177.450
Dolisie (district)..... 192.020

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 52.500

Districts :

Pointe-Noire..... 23.675
Dolisie..... 35.500
Divénié..... 7.080
Divénié..... 7.350
Kibangou..... 5.580
Komono..... 5.920
Loudima..... 10.510
Loudima..... 27.020
Mossendjo..... 18.440
Mossendjo..... 15.550
Sibiti..... 17.320
Sibiti..... 30.400
Zanaga..... 5.500

DIVERS

Démission. — Par arrêté en date du 2 mars 1950, M. Hausser, directeur de Colinco, est déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce de Brazzaville par application des dispositions du § 5 de l'arrêté 57 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 février 1950.

— M. Malfait (Roger), commis de 4^e classe stagiaire des trésoreries coloniales nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville (budget communal).

En date du 2 mars.

— M. Périlhou (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies nouvellement affecté au territoire est nommé adjoint au chef de la région du Niari en remplacement de M. Laporte rapatriable.

En date du 4 mars.

— M. Durand (Charles), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de l'Alima-Léfini est nommé chef de la région du Kouilou et administrateur-maire de Pointe-Noire en remplacement de M. Da Costa (Georges-Jean), rapatriable.

M. Mabaret du Basty (Christian), administrateur de 2^e cl. des services civils d'Indochine adjoint au chef de région du Pool est nommé chef de région de l'Alima-Léfini en remplacement de M. Darand (Charles) appelé à d'autres fonctions.

— M. Poujoulat (Fernand), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Niari, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 597/PP2 du 21 février 1950, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé adjoint au chef de région en remplacement de M. Mabaret du Basty appelé à d'autres fonctions.

En date du 7 mars.

— M. Cappe, rédacteur hors classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 2 mars 1950.

— Les agents dont les noms suivent en service au district de Komono pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.

M. Moudilou (Jean-Baptiste), instituteur adjoint de l'Enseignement ; Mayama (Pool) ;

M. Moulari (Joël), agent de culture ; Mouyondzi (Pool) ;

M. Ouamba (Prosper), moniteur de 1^{re} classe ; Brazzaville (Pool) ;

M. Eyenét (Cosmas), moniteur de 2^e classe de l'Enseignement ; Cameroun ;

M. Mouledi (Joseph), moniteur de 4^e classe d'agriculture ; Boko (Pool) ;

M. Bitsindou (Georges), moniteur de 4^e classe stagiaire d'agriculture ; Brazzaville (Pool) ;

M. Mékoulamba (Emmanuel), infirmier de 4^e classe ; Souanké ;

M. Coddy (Lazare), maître-ouvrier auxiliaire ; Souanké ;

M. Akouala (Gilbert), moniteur de 5^e classe stagiaire ; Gamboma ;

M. Gamvaulha (Philémon), commis de bureau auxiliaire, Sibiti ;

M. Kissambou (Hyacinthe), moniteur auxiliaire d'agriculture ; Dolisie ;

M. Mikoungui (Mathusalem), moniteur auxiliaire d'agriculture ; Mossendjo ;

M. Malory (Jacques), moniteur auxiliaire d'agriculture, Sibiti ;

M. Milondo (Noé), moniteur auxiliaire d'agriculture ; Sibiti.

— Les agents dont les noms suivent en service à Dolisie, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.

M. Mahouata (Raymond), médecin africain ; Kinkala ;

M. M'Bamba (Rubeus), commis des S. A. F. ; Sibiti ;

M. Efoungui (Boniface), instituteur adjoint de l'Enseignement ; Ewo ;

M. Loufoua (Jean-Jacques), chef-ouvrier de l'Enseignement ; Boko ;

M. Tchikaya (Jean), instituteur-adjoint de l'Enseignement ; Pointe-Noire ;

M. Fouemina (Germain), opérateur T. S. F. ; Kinkala ;

M. Nonault (Théodore), infirmier du corps commun de la Santé publique ; Ewo ;

M. Kihoulou (Adrien), agent sanitaire du corps commun de la Santé publique ; Mayama ;

M. Moussolo (Jérôme), agent sanitaire du corps commun de la Santé publique ; Boko ;

M. Ellengha (Gaston), aide-opérateur des P. T. T. ; Ewo ;

M. Tsoumou (Jean-Paul), commis-adjoint des S. A. F. ; Komono ;

M. Inyengo (Edmond), commis des S. A. F. ; Impfondo ;

M. Boungou (Lambert), commis-adjoint des S. A. F. ; Loudima ;

M. Ali (François), agent d'administration auxiliaire ; Fort-Rousset ;

M. Mouko (Raphaël), commis de bureau auxiliaire ; Sibiti ;

M. Guimbi (Gabriel), commis du corps commun des P. T. T. ; Loudima ;

M. Kanza (Jean), commis-adjoint des S. A. F. ; Boko ;

M. Thouassa (Benjamin), infirmier du corps commun de la Santé publique ; Boko ;

M. N'Dong (René), moniteur de l'Enseignement ; Souanké ;

M. Malonga, moniteur de l'Enseignement ; Gamboma ;

M. Moutou (Jean), chauffeur auxiliaire ; Pointe-Noire ;

M. Abessolo (Etienne), commis d'ordre auxiliaire ; Cameroun ;

Mahoungou (Jean-Paul), dactylographe auxiliaire ; Sibiti ;

M. Koumba (Pascal), maître-ouvrier auxiliaire ; Ewo.

— M. Dolou (Armand), commis de 4^e classe des trésoreries coloniales, nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du trésorier payeur de Pointe-Noire, en remplacement de M. Mesnil appelé à d'autres fonctions.

En date du 3 mars.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par la matrone accoucheuse Taty (Jeanne) en service au centre de puériculture de Baongo.

Mme Taty (Jeanne) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmière au salaire journalier de 68 francs, exclusif de toute indemnité, (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, classe A).

M. Taty (Jeanne) reste affectée au centre de puériculture de Baongo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Messi (André), chauffeur à salaire journalier en service à Kibangou est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir pour compter de la date de cessation de service.

M. N'Zaou (Bernard), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 67 francs exclusif de toute indemnité (3^e catégorie, 2^e échelon) pour compter de la date de prise de service.

Le chauffeur N'Zaou est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au district de Kibangou en remplacement du chauffeur Messie licencié.

— Le salaire mensuel du commis de bureau auxiliaire Mouanga (Albert) en service à Boko est porté de 1.500 francs à 1.800 francs (2^e catégorie, 2^e échelon) pour compter du 1^{er} février 1950.

— M. Tchikaya (Jean-Gilbert) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis de bureau au salaire mensuel de 3.000 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon) exclusif de toute indemnité.

M. Tchikaya est mis à la disposition du chef du Bureau des Finances à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Le salaire journalier du maître maçon Loussamba (Rubin) en service à Boko est porté de 60 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon) à 87 francs (3^e catégorie, 3^e échelon).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Le salaire mensuel du dactylographe Tchibenet (François) en service à la Paierie de Pointe-Noire est porté de 2.000 francs (2^e catégorie, 2^e échelon) à 3.000 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 7 mars.

— Les agents dont les noms suivent en service dans la région de la Likouala pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

(Le lieu de naissance ou le pays d'origine suit immédiatement la fonction.)

M. Zomambou-Bongo (Joseph), commis des S. A. F. de 5^e classe stagiaire ; à Impfondo ; Boko (Pool) ;

M. Mandzila (Maxime), commis des S. A. F. de 1^{re} classe à Impfondo ; Dongou ;

M. Mahindou (Jean), commis des S. A. F. de 4^e classe à Impfondo ; district de Brazzaville (Pool) ;
 M. Mabouila (Joseph), commis des S. A. F. de 4^e classe à Impfondo ; Dolisie (Niari) ;
 M. Songha (Sylvain), commis auxiliaire de 1^{re} classe à Impfondo ; district de Brazzaville (Pool) ;
 M. Goma (Rigobert), commis auxiliaire 2^e catégorie, 1^{er} échelon à Impfondo ; Sibiti (Niari) ;
 M. Dalla (Moïse), commis adjoint de 3^e classe à Dongou ; Boko (Pool) ;
 M. Elenga (Horlat-Michel) commis auxiliaire 2^e catégorie, 9^e échelon à Epéna ; Fort-Rousset ;
 M. Bahouna (Samuel), instituteur adjoint de 5^e classe à Impfondo ; Boko (Pool) ;
 M. Ewango (Michel), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire à Impfondo ; Brazzaville ;
 M. Yenguitta (Germain), moniteur principal de 4^e classe à Impfondo ; Boko (Pool) ;
 M. Soby (Alain-Mathias), moniteur de 4^e classe à Impfondo Boko (Pool) ;
 M. Gana (François), moniteur principal de 4^e classe à Dongou ; Djambala ;
 M. Koubondit Douate (Didier), moniteur stagiaire à Dongou ; Oubangui-Chari ;
 M. Koupassa (Gabriel), moniteur surnuméraire à Dongou ; Boko (Pool) ;
 M. Boudzoumou (Antoine), moniteur surnuméraire à Dongou ; Mayama (Pool) ;
 M. Madouda (Jarnac), moniteur de 2^e classe à Epéna ; Boko (Pool) ;
 M. Mambou (Samuel), moniteur de 4^e classe à Epéna ; Boko (Pool) ;
 M. Gomdzo (Jean), infirmier de 1^{re} classe à Impfondo ; Oubangui-Chari ;
 M. Sakamesso (Eugène) infirmier de 2^e classe à Impfondo ; Kinkala (Pool) ;
 M. Malonga (Marc), infirmier de 2^e classe à Impfondo ; Brazzaville (Pool) ;
 M. Orokas (Joseph), infirmier de 3^e classe à Dongou ; Oubangui-Chari ;
 M. Semba (Artoine), agent d'hygiène de 3^e classe à Impfondo ; Brazzaville (Pool) ;
 M. Pemba (Samuel), infirmier de 5^e classe à Impfondo ; Kinkala (Pool) ;
 M. Yangounda (Michel), infirmier de 3^e classe à Dongou ; Oubangui-Chari ;
 M. Bokouangou (Nicolas), infirmier de 3^e classe à Dongou ; Impfondo (Likouala) ;
 M^{lle} N'Zobe (Catherine), infirmière de 4^e classe à Dongou ; Impfondo (Likouala) ;
 M. Mabounda (Guillaume), infirmier de 4^e classe à Dongou ; Oubangui-Chari ;
 M. Moukengue (Jérémie), infirmier de 5^e classe à Dongou ; Sibiti (Niari) ;
 M. Mokolouguinia (Alphonse), infirmier de 5^e classe à Dongou ; Impfondo ;
 M. Otsiogo (René), infirmier de 5^e classe à Dongou ; Ewo (Likouala-Mossaka) ;
 M. Babalet (Jean), infirmier de 2^e classe à Epéna ; Dongou (Likouala) ;
 M. Ekoudzola (Gilbert), infirmier de 4^e classe à Epéna ; Impfondo (Likouala) ;
 M^{lle} Mokongo (Anne), infirmière de 4^e classe à Epéna ; Impfondo (Likouala) ;
 M. Magbendza (Edmond), infirmier de 5^e classe à Epéna ; Impfondo (Likouala) ;
 M. Ossey (Justin), infirmier auxiliaire 2^e catégorie, 6^e échelon à Epéna ; Kellé (Likouala-Mossaka) ;
 M. Gnékoumou (Louis), infirmier de 5^e classe stagiaire à Impfondo ; Dongou (Likouala) ;
 M. Niaou (Pierre), commis adjoint des P. T. T. de 4^e classe à Impfondo ; Ouesso (Sangha) ;
 M. Sadey (Benoit), opérateur-radio de 5^e classe à Impfondo Cameroun ;
 M. Ganga Etienne, opérateur-radio de 5^e classe à Impfondo ; Boko (Pool) ;
 M. Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal de 2^e classe à Impfondo ; Oubangui-Chari.

— M^{lle} Lawany (Fally), sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de la région du Niari pour servir au centre médical de Dolisie en complément d'effectif.

— Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Gouvernement du Moyen-Congo, à Brazzaville, sont remis à la disposition de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. :

MM. Pangui (Henri), comptable à solde mensuelle, en service au Bureau des Finances ;
 Samba (Lambert), planton de 4^e classe ;
 Makanga (Auguste), planton de 5^e classe ;
 Mianguouila (Marcel), planton à salaire journalier.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1950.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, précédemment en service au Bureau des Finances du territoire, à Brazzaville, sont licenciés du service par suppression d'emploi :

MM. Loubaky (Urbain), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 4^e échelon) ;
 Makassy (Daniel), dactylographe auxiliaire (2^e groupe 1^{er} échelon) ;
 Ayon Cissé (Casimir), dactylographe auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon) ;
 Kabou (Roger), dactylographe à salaire journalier.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette de présence.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1950.

— La décision n^o 34 du 7 février 1950, arrêtant la liste des candidats au concours des commis-adjoints du 15 mars 1950 est complétée comme suit :

MM. Tchikaya (Jean-Gilbert), commis de bureau auxiliaire en service au Bureau des Finances à Pointe-Noire ;
 Vouandzakassa (Alphonse), commis de bureau auxiliaire à Djambala.

En date du 8 mars.

— M. Mahinga (Gabriel), aide-topographe de 3^e classe du corps commun des Travaux publics, précédemment en service à Pointe-Noire, affecté à Dolisie par décision n^o 348 du 25 février 1950, originaire de Loudima (région du Niari), pourra prétendre à la majoration d'éloignement pour la période de son activité à Pointe-Noire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 28 février 1950.

— MM. Malalou (Alphonse) et M'Bata (Richard), sont admis en qualité d'élèves en surnombre en 1^{re} année de l'École territoriale d'Agriculture de Sibiti ; ils resteront soumis aux obligations prévues pour les élèves réguliers, diplômés du Centre d'apprentissage agricole, admis en 1^{re} année de l'École territoriale d'agriculture, conformément à l'arrêté du 6 janvier 1945, réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.

En date du 2 mars :

— Un cours d'adultes (86 auditeurs), est ouvert à l'école de village de Dolisie.

Les moniteurs Baddiata (Romuald) et Bitemo (Jacques) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur certificat de service fait l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n^o 619/DF3 du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Est autorisé à enseigner dans les écoles de la Mission suédoise du Moyen-Congo, M. Larsson Gunnar Verner, titulaire du diplôme supérieur et du certificat d'aptitude à l'enseignement du français, délivrés par l'Alliance française.

— Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. le R. P. Schoeffler et le R. P. Aguilon, de la Mission catholique de Dolisie.

En date du 10 mars.

— M. Trillo (Manuel), gérant de la C.C.S.O. à Dolisie, est autorisé à vendre dans son magasin de détail à Dolisie des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.

Section française

Catégorie commerce :

MM. Angelvy (Jean), 19 voix, élu membre titulaire ;
Gilbert (Pierre), 17 voix, élu membre suppléant ;
Saussard (René), 17 voix, élu membre suppléant ;
Sully (Maurice), 16 voix, élu membre suppléant ;
Fouks (Maurice), 14 voix, élu membre suppléant.

Catégorie Agriculture, Forêts et Élevage :

MM. Picourt (Robert-Paul), 3 voix, élu membre titulaire ;
Février, 2 voix, élu membre suppléant.

Section étrangère

MM. Jorion (Lucien), 12 voix, élu membre suppléant ;
Oskamp (Antoine), 2 voix, élu membre suppléant.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Halleguen (René), chef de centre de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville, avec le motif suivant :

« Agent radio comptant 22 années de service outre-mer, d'une activité et d'une conscience dignes de tous éloges. Chef du B. C. R. de Brazzaville, a su faire face avec compétence à l'accroissement du trafic notable de ce centre radio depuis 1948, assurant outre le trafic normal, le fonctionnement du service radiophonique récemment créé et les vacances météo du jour et de nuit. »

FOURNEAU.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et des assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de l'Ombella-M'Poko.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., et les textes modificatifs ultérieurs ;

Sur proposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les assesseurs titulaires et assesseurs-adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1^{er} et 2^e degré de la région de l'Ombella-M'Poko, sont désignés comme suit pour l'année 1950 :

Tribunal de 2^e degré de Bangui

MM. Sao (Jérôme), chef de groupe Banziri ;
Moussa-Ladji, chef de groupe Haoussa, (assesseurs titulaires) ;
N'Zongo, chef de groupe M'Baka,
Kina, chef de groupe Ali (assesseurs adjoints).

Tribunal du 1^{er} degré de l'A.U.A.

MM. Bafio, chef de groupe Baya,
Kaimba, chef des Anciens Combattants africains (assesseurs titulaires) ;
Magoumbala, chef de groupe Mandjia,
Malimaka, chef de groupe Banda (assesseurs adjoints)

Tribunal du 1^{er} degré de Bimbo

MM. Samba (Simon), chef de canton,
N'Zaba, chef de canton (assesseurs titulaires) ;
Youkama, chef de village,
Zebai, chef de village,
Guereugou, chef de village,
Maman-Koula, chef de canton,
Gdola, chef de canton, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Bossembélé

MM. Yongoro, chef de canton,
Marze, chef de village, (assesseurs titulaires) ;
Yamien, chef de canton,
Kouzindoro, chef de canton,
Sendima, notable,
Gouma, chef de canton, (assesseurs adjoints).

Tribunal du 1^{er} degré de Damara

MM. Domété, chef de canton,
Tadzao, chef de village, (assesseurs titulaires) ;
Koman, chef de canton,
Malingapo, chef de canton,
Yakota, chef de canton,
Benou, chef de canton,
Kossala, chef de canton, (assesseurs adjoints).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 2 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints du tribunal indigène du second degré de Birao.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du chef du district autonome de Birao,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints du tribunal indigène du second degré du district autonome de Birao sont désignés comme suit pour l'année 1950 :

MM. Kalifa-Anour, kalife du sultan,
Ardo, chef de village et notable, (assesseurs titulaires) ;
Abou-Kalidja, notable à Birao,
Grebaye, chef de canton de Ouanda-Djalé,
Abdoulaye, chef de canton de Momoun,
Fodoul, chef de canton de Gordil, (assesseurs adjoints) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ portant désignation des présidents, assesseurs des tribunaux coutumiers du district autonome de Birao.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1944, réglementant la création et l'organisation des tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 64/APS du 13 février 1950, créant le tribunal coutumier dans le district autonome de Birao ;
Sur proposition du chef de district autonome de Birao,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les président, assesseurs titulaires et assesseurs adjoints du tribunal coutumier créé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, sont désignés comme suit :

MM. Mustapha, fils du sultan Am-Gabo, (président) ;
Aguid, notable à Birao,
Ahdji-Abakar, faqhi de Birao, (assesseurs titulaires) ;
Pab-Allah, faqhi de Birao,
Amelass, faqhi de Birao, (assesseurs adjoints).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTE portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1^{er} et 2^e degré, de la région de la Haute-Sangha.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBAN-GUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice en A. E. F., et les textes modificatifs ultérieurs ;

Sur proposition du chef de région de la Haute-Sangha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1^{er} et 2^e degré de la région de la Haute-Sangha, sont désignés comme suit pour l'année 1950 :

Tribunal de 2^e degré de Berbérati

MM. Nagamo, coutume yanghéré, ex-adjt G.T.,
Boukéré, coutume baya, ex-cis-adjt des S.A.F. (assesseurs titulaires) ;
Ouaziri, coutume bournouane, chef de quartier,
Ouabéré Yodaye, coutume baya-bianda, chef de village,
Boko, coutume mbimou, notable, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Berbérati

MM. Tole, coutume kaka, notable,
Wamando, coutume baye-bombélang, notable, (assesseurs titulaires) ;
Ekouar, coutume borbouane, notable,
Yangalami, coutume bornouane, notable (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Carnot

MM. Djembé, coutume baya, chef de canton,
Malem-Paco, coutume haoussa, notable (assesseurs titulaires) ;
Djomo, coutume bokoto, chef de canton,
Bamara, coutume yanghéré, notable (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Nola

MM. Balloué, coutume bakoro, chef de terre,
M'Beka, coutume n'goundi, chef de terre (assesseurs titulaires) ;
Tombo (Pierre), coutume mbimou, chef de terre,
Kombo, coutume mbimou, chef de terre, (assesseurs adjoints).

Bangui, le 4 mars 1950.

Le Gouverneur p. i. :
A. EVEN.

ARRÊTE portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux, de 1^{er} et 2^e degré, de la région de l'Ouham-Pendé.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBAN-GUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents, et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A.E. F. et les textes modificatifs ultérieurs ;

Sur proposition du chef de région de l'Ouham-Pendé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de la région de l'Ouham-Pendé sont désignés comme suit pour l'année 1950 :

Tribunal de 2^e degré de Bozoum

MM. Yafforo, chef de canton Karré ;
Ouessiwane, chef de canton Baya (assesseurs titulaires),
Djibrine, notable musulman,
Yancbété, chef de village Karré de Marsaka,
Boubéré, chef de village Baya de Boyali,
Toundourouwala, chef de village Banda de Bokoté,
Sandédémo, notable souma, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Bozoum

MM. Dombadi, chef de canton Souma ;
Zongobona, chef de village Baya, (assesseurs titulaires),
Kélem, notable Karré,
Gambo, chef de quartier Haoussa,
Donowane, chef de village Baya,
Dózon, chef de village Baya, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Bocaranga

MM. Farawin, chef de canton Baya ;
Médziawa, chef de quartier Musulman, (assesseurs titulaires),
Londala, chef de canton Pana,
N'Zoumbao, chef de canton Pana,
Longuélé, dit Laéré, chef de canton Gonghé,
Yombo, chef de village Banda,
Djéré, chef de canton Laka,
Laotaye, chef de canton M'Béré,
Laoninga, chef de canton M'Boum, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Baboua

MM. Ouesseni, chef de canton Baya,
Karao, commerçant Musulman (assesseurs titulaires) ;
Bakété-Bingui, chef de terre Baya,
Goubou-Fo, chef de terre Baya,
Daoudou-Koundé, chef de terre Baya,
Boubou-Nguia, chef de terre Baya, (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Bouar

MM. Yenga, chef de village Baya,
Zaoro Hamane, chef de quartier Musulman (assesseurs titulaires) ;
Yoro, chef de canton Baya,
Sobélé, chef de terre Bokoto,
Attengué, chef de terre Bokoto,
Yongoro, chef de village Baya,
Lami, chef de canton Baya,
Hermane, chef de canton Baya (assesseurs adjoints).

Tribunal de 1^{er} degré de Paoua

MM. Nambala, chef de canton Souma,
Yambénou, chef de canton Baya (assesseurs titulaires) ;
Yongoro, chef de canton Karré,
Yassengué, chef de canton Kaba,
Ousmane, chef de quartier Haoussa,
Nonom, chef de canton Karré,
Rahmane, chef de quartier Musulman,
Guénissara, chef de canton Tali,
N'Goupo, chef de canton Banda (assesseurs adjoints).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ *approuvant les rôles primitifs de cotisation des S. I. P. de Bouar, Batangafo, Kembé et Birao.*

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, relatif aux sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par le décret du 25 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3736/SE-P du 31 décembre 1949, fixant pour l'année 1950 le taux minimum des cotisations à percevoir par les S. I. P. de la Fédération,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1950 les rôles primitifs de cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance ci-après désignées :

<i>Région de l'Ouham-Pendé :</i>	
S. I. P. de Bouar.....	329.025 »
<i>Région de l'Ouham :</i>	
S. I. P. de Batangafo.....	190.620 »
<i>Région de la Ouaka-Kotto :</i>	
S. I. P. de Kembé.....	316.220 »
<i>District autonome de Birao :</i>	
S. I. P. de Birao.....	63.580 »

Art. 3. — Les présidents et secrétaires-comptables des S. I. P. intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ *portant création dans la région de la Lobaye du district de Mongoumba.*

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1932, rattachant la circonscription de la Lobaye à la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, portant réorganisation territoriale de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 29 avril 1936 et l'arrêté du 24 juillet 1936, créant le département de la Lobaye ;

Vu l'arrêté du 6 août 1941, portant création du poste de contrôle administratif de Mongoumba (département de la Lobaye) ;

Vu le vœu émis par le Conseil représentatif du territoire dans sa séance du 26 août 1948 ;

Sur proposition du chef de région de la Lobaye ;

Vu l'approbation de M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. (lettre n° 158/AG du 20 février 1950),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 15 mars 1950, le poste de contrôle administratif de Mongoumba, créé par l'arrêté n° 70 en date du 6 août 1941, est transformé en district.

Art. 2. — Le ressort territorial du district de Mongoumba comprendra les terres de Mongoumba et de Bogani, dont les limites sont fixées comme suit :

A l'Ouest : De son confluent avec la rivière Lessé, la rivière N'Gobou ou M'Bobo, jusqu'à l'ancien campement N'Bangani ou Bakani ; de ce point une ligne brisée sensiblement Nord-Sud et passant par la source de la Mokou et celle de la Ouaki jusqu'à celle de l'Ouélé-Ouélé ; le cours

de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Lobaye ; de ce point une droite Nord-Sud à la limite du Moyen-Congo.

Au Sud : La limite du Moyen-Congo.

A l'Est : La frontière du Congo Belge.

Au Nord : La limite de l'Ombella-M'Poko ; soit le cours de la rivière Lessé jusqu'à son confluent avec le N'Gobou.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉ *approuvant le procès-verbal de la Commission du 19 janvier 1950 relative au centre commercial de Bouar.*

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 ha. et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés du 20 janvier 1941 et du 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire, et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la lettre du Haut Commissaire n° 67/p. du 21 janvier 1949, habilitant les gouverneurs à l'approbation des plans de lotissements urbains ;

Vu le plan en date du 1^{er} août 1949 dressé par le géomètre Cabit ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1949 approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar ;

Vu le procès-verbal en date du 19 janvier 1950, de la Commission désignée en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 1949 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, en ce qui concerne seulement MM. Romeuf, Ajax Saint Clair, Fromenteau, Tricou, Plat et Larue, le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 1950, de la Commission spécialement désignée pour la mise en application de l'arrêté du 20 novembre 1949, approuvant le plan de lotissement de Bouar.

Art. 2. — En conséquence, font retour au Domaine les lots 6, 7, 8, 9, 10, 6 bis, 7 bis et 8 bis de l'ancien centre commercial de Bouar tel qu'il a été dressé lors de l'ancien plan de lotissement approuvé par arrêté du 20 août 1947 n° 2260.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1949, les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté auront un délai d'un mois à compter de ce jour pour déposer leurs demandes réglementaires de cessions de gré à gré des lots suivants, savoir :

MM. Romeuf, pour le nouveau lot 8 ;
Ajax Saint Clair, pour le nouveau lot 12 ;
Fromenteau, pour le nouveau lot 11 ;
Tricou, pour le nouveau lot 6 ;
Plat, pour le nouveau lot 9 ;
Larue, pour le nouveau lot 15.

Ces cessions seront consenties sur la base de 35 francs le mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1950

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations d'ordonnateurs. — Par arrêté en date du 2 mars 1950, en l'absence de M. Lebel, administrateur de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances du territoire, et pour compter du 3 mars 1950 M. Pean (Jean-Charles), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes et sous-ordonnateur :

- 1^o Du budget général et de ses annexes ;
- 2^o Du budget du Plan ;
- 3^o Du budget de l'État.

— Par arrêté en date du 11 mars 1950, M. Jacquelin, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Bouar, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'État dans la limite territoriale de la région de l'Ouham-Pendé, en remplacement de M. Dheur, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

En cas d'empêchement du sous-ordonnateur, il sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bouar.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 11 mars 1950, M. Lecuelle (Marcel), ingénieur des travaux géographiques de l'État de 2^e classe, chef de la 7^e brigade de préparation photogrammétrique et de précomplètement en Oubangui-Chari, est nommé régisseur de la caisse d'avance destinée au paiement du personnel africain de la 7^e brigade.

Le montant de la caisse d'avance est fixé à 100.000 francs C.F.A.

L'avance est imputable au chapitre F-I-I-I du budget général, exercice 1950, et les dépenses seront régularisées par poste D-2-6 de ce budget.

Le présent arrêté annule l'arrêté n^o 5/BF2/I du 5 janvier 1950.

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté en date du 9 mars 1950, sont nommés infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent :

- 1^o Les nommés Kongbo (Joseph), Damba (Richard) et Simendi (Antoine), titulaires du certificat d'études primaires ;
- 2^o Les nommés Siony (Gabriel), Djoumissi (Michel), Koulet (Thomas), Timond (Joseph) et Seket (Benoit), qui ont été reçus à l'examen d'entrée dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. ;

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 février 1950 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Commune de Bangui :</i>	
Chiffre d'affaires.....	1.727.978
Traitements et salaires.....	1.023.113
Patentes.....	378.626
Licences.....	35.000
Centimes chambres de commerce sur patentes et licences.....	41.361
Centimes chambres de commerce sur chiffre d'affaires.....	172.796
Centimes communaux.....	86.397

— Par arrêté en date du 28 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

<i>Chiffre d'affaires :</i>	
District de Bouar.....	95.040
District de Berbérati.....	2.993

Traitements et salaires :

District de Bouar.....	181.393
District de Bouca.....	2.667
District de Bossangoa.....	4.474
District de Bossangoa.....	7.985
District de Bossembélé.....	3.896
District de Bossembélé.....	1.948
District de M'Baïki.....	6.001
District de Fort-Crampel.....	2.246
District de Fort-Crampel.....	2.506
District de Bambari.....	36.593
District de Kembé.....	537
District de Carnot.....	333

Patentes :

District de Bouar.....	20.500
District de Baboua.....	32.000
District de M'Baïki.....	30.600
District de Kembé.....	20.000
District de Ouango.....	15.500
District de Berbérati.....	4.000

Licences :

District de Bouar.....	2.500
------------------------	-------

Impôt personnel nominatif :

District de Bouar.....	1.000
District de M'Baïki.....	3.400
District de Kembé.....	3.200

Impôt personnel numérique :

District de Bouar.....	19.500
District de M'Baïki.....	246.600
District de Kembé.....	22.800
District de Grimari.....	32.700

Centimes chambres de commerce sur patentes et licences :

District de Bouar.....	2.300
District de Baboua.....	3.200
District de M'Baïki.....	3.060
District de Kembé.....	2.000
District de Ouango.....	1.550
District de Berbérati.....	400

Centimes sur chiffre d'affaires :

District de Bouar.....	9.550
------------------------	-------

Centimes chambres de commerce sur chiffre d'affaires :

District de Berbérati.....	299
----------------------------	-----

— Par arrêté en date du 28 février 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Impôt personnel numérique :

District de Damara.....	659.100
District de Boda.....	1.833.900
District de M'Baïki.....	3.688.350
District de Fort-Sibut.....	1.856.100
District de Dékoa.....	1.029.450
District de Bakala.....	866.400
District de Kembé.....	2.371.650
District de N'Délé.....	1.341.480
District de Birao.....	223.300
District de Carnot.....	1.344.450
Commune de Bangui.....	6.201.000
District de Bouar.....	3.290.250
District de Bozoum.....	1.888.950
District de Bossangoa.....	4.672.050

Impôt personnel nominatif :

District de Rafai.....	12.600
------------------------	--------

Impôt sur traitements et salaires :

Commune de Bangui.....	1.279
District de Bouar.....	17.591

Provision. — Par arrêté en date du 28 février 1950, le montant de la provision consentie à l'agence spéciale de Bambari est porté de 2 millions à 5 millions de francs. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 1950.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 2 mars 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouham, Kémo-Gribingui, est interdit pour une durée de 3 ans à compter du jour de son élargissement au nommé Bagaza, ex-chef de canton né à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), condamné à 6 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement n^o 72 du tribunal de Fort-Crampel en date du 19 novembre 1949.

Modification d'article. — Par arrêté en date du 10 mars 1950, l'arrêté n° 666/cp. en date du 18 décembre 1949 article 3, est modifié comme suit :

« Le paragraphe c) *Liaison avec le service de Presse du Haut Commissariat*, est supprimé ».

Le service de Presse et Information du territoire et la liaison avec le service de Presse du Haut Commissariat seront assurés à compter du 1^{er} mars 1950 par le chef du service du Plan et des Affaires sociales.

Le chef du Cabinet militaire transmettra au chef du service du Plan et des Affaires sociales les archives qu'il détient relatives à la Presse et à l'Information.

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 49/CD-3 du 31 janvier 1950.

Ligne 5. — Berbérati. — Impôts sur le revenu.

Colonne 10 :

Lire..... 182.104
Au lieu de..... 182.114

Colonne 18 :

Lire..... 450.184
Au lieu de..... 450.194

Totaux. — Colonne 10 :

Lire..... 184.264
Au lieu de..... 184.274

Colonne 18 :

Lire..... 551.531
Au lieu de..... 551.541

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 février 1950.

— Le médecin lieutenant-colonel Clerc, médecin-chef de l'Hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 28 février au 12 mars 1950.

En date du 28 février.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est nommé secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile du 27 février 1950 du Conseil privé.

En date du 6 mars.

— M. Diffre (Thadée), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 22 février 1950, est nommé chef du Bureau des Affaires économiques du territoire, en remplacement de M. Lorans (Raymond), administrateur de 2^e classe des services civils de l'Indochine.

Il exercera en cette qualité les fonctions de directeur des Échanges commerciaux et du ravitaillement du territoire.

Sont et demeurent rapportées les décisions relatives aux délégations de signature accordées à M. Lorans.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 6 mars.

— M. Diffre (Thadée), chef du Bureau des Affaires économiques et directeur régional des Échanges commerciaux et du ravitaillement, est habilité es-qualité à signer pour approbation et par délégation du chef du territoire les demandes de visa afférentes aux licences d'exportation des produits originaires de l'Oubangui-Chari et destinés aux territoires de l'Union française.

M. Diffre est habilité es-qualité à signer pour approbation et par délégation du chef du territoire, les licences d'importation de produits en provenance de l'étranger accordées aux importateurs dans la limite des contingents en devises notifiés aux territoires ainsi que toute demande de prorogation de licence n'excédant pas 6 mois.

M. Diffre est également habilité à signer par délégation du chef du territoire : toutes correspondances destinées aux chefs de région ou de districts se rapportant à la notification

d'envois de produits et marchandises concernant leur ravitaillement, et à émettre et signer en qualité de sous-ordonnateur délégué des Échanges commerciaux, les ordres de recettes relatifs aux denrées provenant des importations faites par le service du Ravitaillement du Gouvernement général.

En date du 7 mars.

— M^{lle} Laugier (Fernande), adjointe d'Enseignement mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari par T. O. n° 108 en date du 24 février 1950, de M. le Haut Commissaire de l'A. E. F., arrivée à Bangui le 27 février 1950, est affectée au collège classique et moderne de Bangui (imputation B. T. 26).

En date du 8 mars.

— M. l'administrateur en chef H. Dongier, inspecteur des Affaires administratives du territoire, est désigné pour représenter l'Administration dans l'instance ouverte par le Ministère public pour abus de confiance contre MM. Thevenin et Fouchier.

Au cours des débats, M. Dongier se portera partie civile au nom du territoire, s'il estime cette formalité conforme aux intérêts de l'Administration.

— M. Diffre, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé membre de la Commission médicale administrative de visite fixée par décision 2135/cp. du 27 décembre 1949, en remplacement de M. Lorans, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

Le médecin-capitaine « hors cadres » Lagarde est nommé membre de la Commission médicale administrative de visite fixée par décision 2135/cp. du 27 décembre 1949, en remplacement du médecin-commandant « hors cadres » Robert, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 18 février.

— Le commis d'administration de 4^e classe Pamala Sambonga (Étienne), en service à la région de la Ouaka-Kotto est chargé des observations météorologiques de la station auxiliaire de Bambari et de leur transmission au centre régional de Bangui 4 fois par jour.

A ce titre, son indemnité est portée de 600 à 3.600 francs l'an, à compter du 15 février 1950.

En date du 28 février.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1950 la démission de son emploi offerte par M. Zapakété (François), infirmier de 4^e classe en service à l'hôpital de Bangui.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement Mayembo Samson, en service à Bangassou, est affecté à Bangui.

En date du 9 mars.

— M. Koussayo (Joseph), moniteur de 4^e classe d'Agriculture, en service à Carnot, est révoqué de son emploi à compter de la date de la présente décision, conformément à l'article 21 de l'arrêté du Gouverneur général n° 2625 du 31 décembre 1943, et de l'article 54 de l'arrêté du Gouverneur général n° 622 du 5 mars 1948.

DIVERS

En date du 2 mars 1950.

— Les bourses d'entretien de 250 francs par mois accordées par décision n° 1728/IE du 5 octobre 1949 aux élèves dont les noms suivent, originaires de Mobaye, sont supprimées :

MM. N'Gabondé (Dieudonné) ;
Poungo (Sébastien) ;
Guéré-mouwaya (Joseph) ;
Baliké (Joseph) ;
N'Zetté (Pierre) ;
Ménébé (Alphonse) ;
Pugbia (Albert) ;
Ponombo (Gabriel) ;
Crampel (Jean) ;
Guéré-Bao (David) ;
Viko (Alexandre) ;
N'Gakoula (Michel) ;
Penda (Jean) ;
Guerekoyérou (Bernard).

Les élèves M'Boubouné (Michel), origine de Kémbé, et Mandé (Pierre), origine de Mobaye, ramenés aux cours élémentaires, perdent leur bourse d'entretien.

Une bourse d'entretien de 250 francs par mois est accordée aux élèves dont les noms suivent, originaires de Kémbé, Alindao et Kouango, poursuivant leurs études à l'école régionale de Mobaye :

MM. Nassourou (Michel) ;
Marago (Gaston) ;
N'Guitongo (Dominique) ;
M'Bomaka (Benoît).

La présente décision prendra son effet pour compter du 1^{er} février 1950.

— Un cours de formation de chefs éclaireurs est organisé pour le territoire de l'Oubangui-Chari pendant les grandes vacances scolaires.

Il aura lieu pour l'année 1950 au village Boko (district de Grimari) du 10 au 20 mars 1950, sous la direction de M. Chantran, ingénieur agronome en service à Goulinga-Grimari.

Les instituteurs et moniteurs africains désignés par note de service du chef de service de l'Enseignement suivront le cours de formation des chefs-éclaireurs.

Des réquisitions de transport seront délivrées sur le compte du budget local au personnel africain pour se rendre de leur poste à Grimari.

En date du 3 mars.

— Une avance de 40.000 francs sera consentie au gendarme Riou, chargé des travaux au camp de la Garde, pour faire face à toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Cette avance, dont le gendarme Riou devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre F, article I, rubrique 1, exercice 1950.

La présente décision annule les décisions n° 12/BF 2-I et 245/BF 2-10, des 5 janvier et 10 février 1950,

En date du 7 mars.

— La bourse d'entretien accordée à l'élève Dokabona (Joseph), de l'école régionale de Bozoum, par décision n° 1728 du 5 octobre 1949, est supprimée pour compter du 1^{er} mars 1950.

En date du 9 mars 1950.

— Est autorisé le remboursement à M. Robert, médecin commandant des troupes coloniales, en instance de départ en congé, de la somme de 5.047 francs, représentant le montant du prix de passage Bangui-Paris de sa fille, rentrée à ses frais en France pour raison de santé par l'avion du 8 juin 1949.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire, exercice 1950 ;

Vu l'article 38 *in fine* du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu l'avis conforme donné par la Commission permanente du Conseil représentatif du territoire dans sa séance du 2 mars 1950 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950.

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
C. 1. 1. 2. 2.	Hôtel Gouverneur : fournitures diverses	120.000 »
C. 1. 1. 2. 3.	Hôtel Gouverneur : renouvellement mobilier	425.000 »
C. 11. 8. 2. 3.	Information : achat et entretien machine à écrire	6.000 »
C. 11. 8. 2. 5.	Information : mobilier de bureau	5.000 »
C. 11. 8. 2. 8.	Information : achat ronéo électrique et fourniture ...	188.850 »
C. 11. 9. 2. 4.	Service général : achat décorations	35.000 »
C. 11. 9. 2. 9.	Service général : centre d'accueil : matériel et dépenses diverses	200.000 »
<i>paragraphe nouveau</i> D. 1. 2. 1.	Travaux neufs : remboursements retenues de garantie.	2.731.787 »
<i>paragraphe nouveau</i> E. 11. 3. 1. 7.	Contribution au renouvellement des collections de l'agence des colonies	100.000 »
	TOTAL.....	3.811.637 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires de la façon suivante :

Annulation de crédits :

B. 11. 14. 1.	Gendarmerie auxiliaire	1.421.637 »
B. V. 23. 1.	Personnel : Chasses et Pêches ..	2.000.000 »
C. V. 24. 1.	Matériel : Chasses et Pêches	390.000 »
		3.811.637 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à la ratification du Conseil représentatif du Tchad, lors de sa prochaine session, enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 mars 1950.

Pour le Gouverneur,
Chef du territoire du Tchad p. o. :
Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima par catégorie d'emploi dans les différentes régions du Tchad

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 1946, réglant l'attribution des salaires aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises d'A. E. F., modifiés par l'arrêté du 17 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1950, nommant les membres de la Commission consultative du travail du Tchad et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 397 du 1^{er} décembre 1949, fixant le salaire minimum au Tchad pour les ouvriers et employés débutants, modifié par l'arrêté n° 3 du 4 janvier 1950 ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail du Tchad, exprimé lors de la réunion du 23 février 1950 ;

Vu l'approbation de M. le Haut Commissaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux salaires minima par catégorie d'emploi des travailleurs dans les différentes régions du Tchad, sont ainsi fixés :

	1 ^o ZONE Fort-Lamy	2 ^o ZONE Fort-Archambault Abéché Abougoudam	3 ^o ZONE Centres : Ati, Bouso, Bokoro, Massakory, Massénya, Baibokoum, Doba, Kélo, Lai, Moundou, Bongor, Fianga, Léré, Mogroum, Pala, Koumra, Kyabé, Moïssala.	4 ^o ZONE Tous autres lieux des régions du Batha, Cha- ri - Baguirmi, Logone, Mayo-Kebbi, Moyen- Chari. Régions du Kanem et du Salamat en totalité.
OUVRIERS	Minimum quotidien	Minimum quotidien	Minimum quotidien	Minimum quotidien
<i>1^{re} Catégorie</i>				
1 ^{er} échelon :				
classe A	40	38	33	30
classe B	43	41	36	32
2 ^o échelon :				
classe A	46	43	38	34
classe B	49	46	40	37
<i>2^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	54	52	45	41
2 ^o échelon :				
classe A	57	54	47	43
classe B	59	56	49	45
<i>3^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	80	76	66	60
2 ^o échelon	104	99	86	78
3 ^o échelon	128	122	106	96
<i>4^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	172	163	142	129
2 ^o échelon	200	190	165	150
3 ^o échelon	228	217	188	171
<i>5^e catégorie</i> ..	268	254	221	200
<i>6^e catégorie</i> ..	400	380	330	300
EMPLOYÉS				
<i>1^{re} Catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	40	38	33	30
2 ^o échelon	48	46	40	36
<i>2^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	55	52	45	41
2 ^o échelon	62	59	51	46
<i>3^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	84	80	69	63
2 ^o échelon	104	99	86	78
<i>4^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	172	164	142	129
2 ^o échelon	196	186	162	147
<i>5^e catégorie</i>				
1 ^{er} échelon	248	236	205	186
2 ^o échelon	300	285	247	225
<i>6^e catégorie</i> ..	400	380	330	300
GENS DE MAISON	Minimum mensuel	Minimum mensuel	Minimum mensuel	Minimum mensuel
Boy blanchisseur	1.320	1.260	1.030	990
Boy cuisinier	1.380	1.320	1.140	1.050
Cuisinier	1.560	1.470	1.290	1.170

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne peuvent entraîner de diminution d'appointements pour les salariés actuellement en service.

D'autre part, les salariés ont droit en sus de leur salaire aux primes d'ancienneté déterminées par les arrêtés du 5 octobre 1946.

Art. 3. — Les salaires minima des jeunes salariés de 14 à 18 ans, sans contrat d'apprentissage ne peuvent être inférieurs à 70 % du salaire du salarié adulte classé dans la catégorie professionnelle et à l'échelon correspondants.

Au-dessus de 18 ans, le salaire du jeune salarié sans contrat d'apprentissage est identique à celui du salarié.

Art. 4. — L'indemnité représentative de vivres pour les salariés de 1^{re} et 2^e catégorie nourris par l'employeur, demeure fixée à 10 francs.

Art. 5. — L'inspecteur territorial du Travail et les chefs des différentes unités administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1950, et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mars 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Débet. — Par arrêté en date du 6 mars 1950, le sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale Bénézet (Amédée), ex-agent spécial à Bongor est constitué en débet envers le budget local du Tchad pour la somme de 17.490 francs 25 centimes productive d'intérêts de 4 % pour compter de la date de la notification du présent arrêté.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 4 mars 1950, sont agréés dans le corps local de l'A. E. F., en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Damati (Étienne) ;
Maré (Joseph) ;
Moibé (Gilbert) ;
Borkouda (Pierre) ;
Radjad (Garba) ;
Scharim ;
Mayo-Alifa.

Les intéressés sont mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour servir au Commissariat de Police urbain.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Licenciement. — Par arrêté en date du 6 mars 1950, est licencié de son emploi pour manquement à la discipline et faits portant atteinte à l'honorabilité, le moniteur d'agriculture auxiliaire classé 2^e groupe, 1^{er} échelon, Ali (Robert), en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 6 mars 1950, le séjour dans les régions du B. E. T., du Kanem, du Batha, du Chari-Baguirmi, du Mayo-Kebbi est interdit pour une durée de 5 années au nommé Fougou (Abderraman), sexe masculin, fils de Fougou (Abakar) et de Fatimé, né vers 1917, canton de Mondo, district de Mao, région du Kanem, marié, condamné pour recel, par jugement de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy à 3 ans de prison et à cinq années d'interdiction de séjour, libérable le 20 avril 1950 en application du décret du 12 juillet 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 février 1950.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.098/EP visée ci-dessus est annulé et remplacé par le suivant : M. Devaut (Henri), professeur adjoint technique contractuel récemment mis à la disposition du chef de territoire du Tchad est affecté à l'École des métiers de Fort-Archambault.

En date du 28 février.

— M. Albert (François), chef de bureau hors classe après 6 ans des Secrétariat généraux des colonies, est désigné comme délégué du budget spécial du Plan pour le territoire du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Albert.

— M. Vogelbach (Pierre), hydrographe assistant, parti de France le 7 janvier 1950 et arrivé au Tchad le 11 janvier 1950, est affecté à la Mission hydrographique du Tchad, (hydrographie, balisage et navigation) avec résidence à Fort-Lamy.

M. Vogelbach (Pierre) prêtera serment dans les formes réglementaires.

La solde afférente au contrat du 24 février 1950 enregistré sous le n° 6.111, folio 218 consenti à l'intéressé sera imputée au budget du Plan. (1-14-1-2).

En date du 1^{er} mars.

— M^{lle} Sanson (Sylviane), infirmière coloniale de 5^e classe stagiaire nouvellement affectée au Tchad est mise à la disposition de M. le médecin-chef de la région sanitaire du Moyen-Chari pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

M^{lle} Delsuc (Jeanne), infirmière de 5^e classe stagiaire nouvellement affectée au Tchad est mise à la disposition de M. le médecin-chef de la région sanitaire du Logone pour servir au centre médical de Moundou en remplacement de M^{me} Mariani rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

En date du 2 mars.

— M. Henry (Marcel), agent contractuel nouvellement recruté est mis à la disposition de M. le chef du service des Travaux publics du Tchad, pour servir à la subdivision des routes avec résidence à Fort-Lamy.

La solde de l'intéressé inhérente au contrat du 25 novembre 1949, enregistré folio 181, sous le n° 5.690 du 2 décembre 1949, sera imputée au budget local du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du 7 février 1950 en ce qui concerne la date de prise de service de M. Henry.

En date du 9 mars.

— M. Latruffe (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies de retour de congé, réaffecté au Tchad est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité d'adjoint au chef de région en remplacement numérique de M. Faure (Raymond), adjoint au chef de région par *intérim*.

M. Faure (Raymond), continuera à assurer les fonctions de chef du district de Moundou pour lesquelles il a été désigné par décision n° 284/P susvisée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Latruffe.

En date du 13 mars.

— M. Garache (Gilbert), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies de retour de congé, réaffecté au Tchad est mis à la disposition de M. le chef de région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef du district de Moissala en remplacement numérique de M. Quelen (Paul), rapatriable pour fin de séjour (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Garache.

B) PERSONNEL

En date du 2 mars 1950.

— M. Cossodina (Daniel), infirmier vétérinaire de 3^e classe du corps commun du service de l'élevage de l'A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition de M. le chef de la région du Kanem, pour servir au secteur vétérinaire n° 2 à Mao.

L'intéressé sera mis en route dans les meilleurs délais par les soins de M. le chef du service Financier du territoire.

En date du 13 mars.

— M. Abdallah (Ahmed), commis de 4^e classe du corps commun des agents des Douanes de l'A. E. F., en service au bureau central de Fort-Lamy est suspendu de ses fonctions pour abandon de service en attendant sa traduction devant une commission de discipline.

L'intéressé percevra pendant une durée ne pouvant excéder six mois la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 20 février 1950.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs (sessions de 6 et 7 mars 1950).

Centre de Fort-Lamy

- M^{lle} Moissala (Kaltouma), élève monitrice à Fort-Lamy.
 MM. Nabia (Bernard), élève moniteur à Ati ;
 Bouba (Ali), élève moniteur à Kim ;
 Tourkounda (André), élève moniteur à Bongor ;
 Moussa (Ramane), élève moniteur à Bongor.

Centre de Moundou

- MM. Tchina (Bernard), moniteur auxiliaire à Fort-Archambault ;
 Abdelkerin (Omâr), moniteur auxiliaire à Benoya ;
 Beryo (Gilbert), moniteur auxiliaire à Moundou.

Les intéressés seront mis en route par les soins de MM. les chefs de région.

— M. Candy, adjoint au chef de service de l'Enseignement du Tchad, présidera la commission d'examen de certificat d'études des 27 et 28 février à Abéché.

En date du 27 février.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'études primaires indigène (session des 27 et 28 février 1950), les candidats suivants :

Centre de Fort-Lamy*Ecole urbaine*

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| MM. Der Kimba (Ali) ; | MM. Adoum (Moussa) ; |
| Blinding (Adoum) ; | Naodjimbaï (Auguste) ; |
| Tobio (Adoum) ; | N'Doye (Eloi) ; |
| Bekagoto (Martin) ; | N'Doukod (Appolinaire) ; |
| Ouandjemi (Brahim) ; | N'Djebom (Koladjii) ; |
| Samba (Boukar) ; | Oumar (Youssof) ; |
| Betam (Julien) ; | Oumar (Oueïdo) ; |
| Dontan (Gilbert) ; | Service (Ernest) ; |
| Goffa (Abdiguin) ; | Tagoto (Georges) ; |
| Mahamat (Haroum) ; | Yaloum (Fidèle) ; |
| Konate (Joseph) ; | Labada (Pierre). |
| Aletou (Mahamat) ; | |

Ecole d'Agriculture du Bailli

- | | |
|------------------------|------------------------|
| MM. Bonokono (Henri) ; | MM. Djekaguem (Paul) ; |
| Dangai (Célestin) ; | Koungo (Maurice) ; |
| Dassem (Joseph) ; | Mougnan (André) ; |
| Debou (François) ; | Tadjima (Albert) ; |
| Dilla (Joseph) ; | Sou (Grégoire). |

Ecole européenne

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| M ^{lles} Adama (Lucienne) ; | MM. Joseph (Bernard) ; |
| Azotime (Marie). | Malphant (Maurice) ; |
| M. Gentini (René) ; | Muller (René). |

Candidats libres

- M. Moussith (Moïse) ; M. Koumai (Salmon).

Centre de Fort-Lamy*Candidats libres*

- | | |
|----------------------|------------------------|
| MM. Madena (Paul) ; | MM. Kanembi (Victor) ; |
| Alima (Marcel) ; | N'Gaba (Robert) ; |
| Kanika (Bernard) ; | Guekamia (Alphonse) ; |
| Demba (Charles) ; | Mamoum (Julien) ; |
| Blanc (Antoine) ; | Uiten (Souleymanou) ; |
| Dolley (Kayath) ; | Djannah (Telesphore) ; |
| N'Gartoloum (Eloi) ; | Chambon (Emile) ; |
| N'Dumay (Bernard) ; | Sylvestre (Georges). |

Centre de Bongor*Ecole régionale*

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| MM. Amadi (Gabriel) ; | MM. Maigari (Gustave) ; |
| Assané (Micheï) ; | Maoudotou (Jacques) ; |
| Djoric (Auguste) ; | Patibouri (Paul) ; |
| Issa (Kriga) ; | Souleiman (René) ; |
| Katimia (Daniel) ; | Touri (Alexis) ; |
| Kouinnang (Robert) ; | M ^{lle} Fatine (Thérèse). |
| Mahamat (Samba) ; | |

Candidat libre

M. Dodou (Daniel).

Centre de Moundou

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| MM. Assingar (Gérémis) ; | MM. Pégai (André) ; |
| Bombar (Arthur) ; | Mbaïouroum (Albert) ; |
| Commandant (Emmanuel) ; | Padjiatolde (Sylvestre) ; |
| Baman (Thomas) ; | Dogro (Victor) ; |
| German (Paul) ; | Tématé (Grégoire) ; |
| Issa (Marcel) ; | Adoum (Boniface) ; |
| Malla (Jonas) ; | Nadjibe (Edouard) ; |
| Hamat (Pascal) ; | Nanang (Pierre) ; |
| Mendodel (Norbert) ; | Kandjitoum (Maurice) ; |
| Batar (Gaston) ; | Nadjionoum (Alphonse) ; |
| NGarnaitati (Edmond) ; | Koulougar (David) ; |
| Modjibe (Alphonse) ; | Nadjibsie (Christophe) ; |
| Raoumai (Simon) ; | Bingamkoundou (Henri) ; |
| N'Gambor (Louis) ; | M'Baidoyal (Henri) ; |
| Tchagbou (Martin) ; | Sou (Félix) ; |
| Assuné (Pierre) ; | M'Bangdjé (Daniel) ; |
| Mossoum (Jérôme) ; | N'Gartoina (Boniface). |

Centre d'Agriculture*Ecole régionale*

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| MM. Adoum (Simon) ; | MM. Konglo (Bernard) ; |
| Alinata (Martin) ; | Mampouya (Georges) ; |
| Angarou (Edouard) ; | Mamaita (Jean) ; |
| Boukar (Raoul) ; | Nandingar (Paul) ; |
| Doukoula (Maurice) ; | Narbé (Jean) ; |
| Dimadjibaye (Maurice) ; | Nanguyam (Julien) ; |
| Doumia (Victor) ; | Roumba (Victor) ; |
| Djimot (Bernard) ; | Séna (Marc) ; |
| Ebiaoe (Henri) ; | Tölinguetji (Eloi) ; |
| Suédingar (Maurice) ; | Tébrobot (Rouget) ; |
| Karroua (Jean) ; | Toyom (François) ; |
| Fouato (Ernest) ; | Tramadjoum (Julien) ; |
| Kladjim (Joseph) ; | Yobotima (Alphonse). |

Ecole des Métiers

- | | |
|---------------------|----------------------|
| MM. Amed (Alexis) ; | MM. Dilla (Robert) ; |
| Batchi (Félix) ; | Tamat (Garou). |

Ecole régionale d'Am Tinan

- MM. Issa Baba (Diarra) ;
 Djimbata (Jacques) ;
 N'Garbot (Djimbata).

Candidats libres

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| MM. Tiako (Pierre) ; | MM. Nangyangar (Justin) ; |
| Kad (Djebna) ; | Dégoto (Robert) ; |
| Yo (René) ; | M'Bainang (Simon) ; |
| Saria (Félix) ; | Alladji (Oueddô). |

Centre d'Abéché*Ecole des fils de Chefs*

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| MM. Ahmed (Semoussi) ; | MM. Mahamat (Abd El Krim) ; |
| Ghékou (Mahamat) ; | Soit (Bauchet). |

Ecole régionale

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| MM. Adoum (Yosnoie) ; | MM. Mahamat (Moursal) ; |
| Doute (Djerma) ; | Babihou (Seidou) ; |
| Djimé (Ramadan) ; | Ousman (Seidou) ; |
| Maoud (Belile) ; | Oumar (Djié). |

Candidats libres

- MM. Abad (Jean-Remond) ;
 Abba (Tchillan) ;
 Konaté (Joseph).

Centre d'Ati*Ecole régionale*

- | | |
|---------------------|----------------------|
| MM. Issa (Koussa) ; | MM. N'Gague (Paul) ; |
| Many (Djabil) ; | Mahamat (N'Gabo) ; |
| N'Gailéma (Paul) ; | Ali (Baba). |

Candidats libres

- | | |
|---------------------|-------------------|
| MM. N'Téré (Jean) ; | MM. Ali (Yamali). |
| Samba (Albert) ; | Voudra (Simon). |

En date du 27 février.

— Sont autorisés à se présenter au concours d'admission au Collège Moderne du territoire (session des 2 et 3 mars 1950) sous condition de leur admission préalable à l'examen du certificat d'études primaires indigène, les candidats suivants :

Centre de Fort-Lamy

MM. Adoum (Tobio);	MM. Assané (Goffa);
Ali (Derkimba);	Gabdou (Mahamat);
Assané (Kolingar);	Méva (Jean);
Bégué (Daniel);	Eloi (N'Doye);
Gali (Benoit);	Oumar (Oueiddo).
Gartoumra (Jacob);	

Centre de Bongor

MM. Assané (Michel);	MM. Katimia (Daniel);
Boukar (Léon);	Kriga (Issa);
Djoriot (Auguste);	N'Gakoutou (Joseph).

Centre de Moundou

MM. Mamat (Paul);	MM. Nguétel (François);
Mouro (Louis);	Dongstan (Pierre).

Centre de Fort-Archambault

Ecole régionale de Fort-Archambault

MM. Adoum (Simon);	MM. Nadibaye (Romain);
Angazou (Edouard);	Manidingar (Paul);
Brazzaville (Michel);	Roumba (Victor);
Dakoula (Maurice);	Séna (Marc);
Diguimbaye (Georges);	Sémoko (Pierre);
Elissé (Henri);	Singa (François);
Kladjim (Joseph);	Tramadjoum (Julien);
Magala (Boniface);	Yobatina (Alphonse).

Ecole régionale d'Am-Tinam

M. Bako (Michel).

Centre d'Abéché

M. Oyééné (Dieudonné). M. Adoum (Yoskoie).

Centre d'Ati

MM. Moussa (Mustapha);	MM. Many (Djamil);
Mamadou (Boukar);	N'Gallema (Paul).
Issa (Moussa);	

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisation. — Par arrêté en date du 7 mars 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses, est accordée à la Société Minière de la Haute-Kotto pour l'exercice des droits attachés au P. G. R-A n° 695, attribué à la Société Africaine de Mines par décret du 25 juillet 1949 et de tous droits pouvant en découler.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 10 mars 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 299, est renouvelée au nom de la Société d'Exploitations Diamantifères dite Sanghamine pour une première période de cinq ans, à compter du 15 avril 1950.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE B

Transformation. — Par arrêté en date du 15 mars 1950, à compter du 1^{er} avril 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 621, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Société des Mines de Bassilombo, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 826-E-21.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches de type B n° 621, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal, est situé au confluent de la rivière Awa et de son affluent de gauche le Badjourou. La rivière Awa est elle-même affluent de droite du Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 28' 0" Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté en date du 10 mars 1950, le permis d'exploitation n° CLXX-875, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la Société d'Exploitations Diamantifères dite Sanghamine pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

Renonciation. — Par arrêté en date du 13 mars 1950, est constatée pour compter du 1^{er} mars 1950, la renonciation de M. Gaston (Michel), au permis d'exploitation n° XXXI-645, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie et ainsi défini :

Centre situé à la source du ruisseau Mayoga, affluent de droite de la Wambisso (bassin Kadeï).

A titre de renseignement complémentaire le centre se trouve à l'extrémité d'une droite de 550 mètres de longueur, orientée Nord vrai 60° Est, ayant pour origine le confluent de la rivière Wambisso avec son affluent de droite le ruisseau Mayoga.

A titre documentaire, les coordonnées du centre tels qu'il est représenté sur l'extrait de la carte, joint à la demande sont les suivantes :

Lat. : 5° 34' Nord ; long. : 14° 48' Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo — Par décision du 15 mars 1950, MM. Rouveyrol (Pierre), Bambier (André), Prior (Jean), Bessy (Maurice), Vincendon (Léon), Trigo (Horatio), de Vaucorbeil (Henri), Guesoon (Roger), Cheymol (Jean), Thouvenin (Henri), Goloubinow (Rostislaw) sont agréés comme représentants de la Société Minière du Kouilou auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision du 15 mars 1950, MM. Malzeff (Michel), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 8 janvier 1950. — Société de l'Okoumé de la N'Gounié (Song) ex U.F.G.

Lot n° 3. — 2.510 hectares du bassin des rivières Bimbili et Mingà région de Sindara, district de Fougamou.

Polygone rectangle ainsi défini :

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bimbili et N'Gounié.

A est à 4 kil. 720 de O selon un orientation géographique de 315°;

B est à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 225°;

C est à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 135°;

D est à 3 kil. 800 de C selon un orientation géographique de 225°;

E est à 4 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 315°;

F est à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique 45°;

F A de 2 kil. 500 ferme le polygone.

Lot n° 4. — 2.490 hectares rive gauche N'Gounié région de Fougamou, district de Fougamou.

Polygone rectangle ainsi défini :

Le point d'origine O est le même que celui du lot n° 3 du P.C.I n° 2267 S.F.A et est situé à l'ancien village de Fourro Amanga sur la route Fougamou Sindara.

A est à 2 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 120°;

B est à 5 kil. 470 à l'Est géographique de A;

C est à 3 kil. 500 au Sud géographique de B;

D est à 6 kil. 720 à l'Ouest géographique de C;

E est à 4 kil. 600 au Nord géographique de D;

F est à 1 kil. 250 à l'Est géographique de E;

F A de 1 kil. 100 ferme le polygone.

Moyen-Congo. — M. Robin domicilié à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'un terrain de coupe d'okoumé et de bois divers de 9.990 hectares composé de 3 lots.

1^{er} lot. — Rectangle de 3 + 5 kilomètres A B C D.

Le sommet A est à 2 kil. 750 d'une borne en maçonnerie située au confluent des rivières Tchibondolo et Bilatema selon une direction de 246° Ouest avec le Nord géographique.

Le sommet B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit sur A B vers le Nord.

2^e lot. — Rectangle A B C D de 5 + 4 kilomètres.

Le sommet A est à 260 mètres selon une direction de 62° Ouest avec le Nord géographique d'une borne en maçonnerie située à l'intersection de la route Kola-Poumbou et de la rivière Tissa.

Le sommet B se trouve à 5 kilomètres de A selon une direction de 281° Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle se construit sur A B vers le Sud.

3^e lot. — Rectangle A B C D de 11 × 5, 9 kilomètres.

Le sommet A se trouve à 5 kil. 700 selon une direction de 205° Ouest avec le Nord géographique d'une borne en maçonnerie située au confluent des rivières Miloumba et Kambila.

Le sommet B est à 11 kilomètres de A selon une direction de 27° Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle se construit sur A B vers l'Est.

DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 29 novembre 1949. - M. Bessault (Georges).

Rectangle de 1 kil. 400 sur 1 kil. 200, contigu à la limite Sud du permis n° 85, attribué à M. Bessault (J. J. du 1^{er} septembre 1949).

— 5 décembre 1949. - Rechenmann (Fernand), région rivière Ikoy, district de Fougamou, 200 pieds Okoumé rive droite Ikoy. Entre les rivières Rie et Bikeye. La coupe de 300 hectares environ est limitée au Nord par le permis C. E. F. A. lot 4.

— 10 février 1950. - Mora (Gaston).

Région du lac Ezanga, district de Lambaréné 190 pieds d'Okoumé, situés dans un rectangle de 5 kilomètres sur 4 kilomètres au Nord du permis 2.160 de M. Mora.

ERRATUM à l'arrêté du 4 février 1950, pris en Conseil privé, portant la constitution en réserve provisoire, dite « réserve de Yombi » (Gabon), Journal officiel de l'A. E. F., page 411.

Retour au domaine forestier

Au lieu de :

Aux 21, 22 et 23^e ligne.

Le cours de l'Obango, jusqu'à son confluent avec la N'Gounié, puis la N'Gounié jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de A B.

Lire :

Le cours l'Obango jusqu'à son confluent avec la N'Gounié, puis la N'Gounié jusqu'à son confluent avec l'Ovigui, le cours de l'Ovigui jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de A B.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 710/SF., du 26 mai 1948, accordant un permis temporaire d'exploitation à M. Boucah (Edvard).

Par arrêté en date du 26 février 1950, pris en Conseil privé, l'article 2 de l'arrêté n° 710/SF., du 28 mai 1948, est rectifié comme suit (lignes 4, 5, 6 et 7) :

Au lieu de :

.....
Le point d'origine O est formé par le confluent des rivières Bilema et du déversoire du lac N'Koro.

Le point de base B, milieu de A C, est à 0 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 158°.

Lire :

.....
Le point de base O est au lac N'Koro, à l'origine du déversoire.

Le point de base B, milieu de A C, est à 0 kil. 920 de O selon un orientation géographique de 190°.

.....
Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE TERRAIN RURAL PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 28 janvier 1950, M. Prevost (Gabriel), sollicite octroi d'un terrain rural de 1^{re} catégorie, à 15 kilomètres de Bouar, sur la route de Bocaranga, d'une superficie de 300 hectares, situé entre concession de M. Russe et concession de M. Petit, pour créer une plantation légumes européens et élevage porcs et volailles.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Par réquisition n° 101, la Société Anonyme des Plantations Industrielles Coloniales dite « S. A. P. I. C. », a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 4, du plan de lotissement d'Oyem (région du Woleu-N'Tem).

Attribution définitive par arrêté 270/DE., du 13 février 1950.

— Par réquisition n° 102, MM Brothers (Thomas), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 900 mètres carrés situé dans la région du district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Attribution définitive par arrêté 266/DE du 26 février 1950.

— Par réquisition n° 103, du 3 janvier 1950, le Pasteur N'Dave (Henri), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 27 ha. 19, situé à Izolwé, près de N'Gomo (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime).

Attribution définitive par arrêté n° 237, du 27 février 1950.

— Par réquisition n° 104, du 20 décembre 1949, M. M'Ba (Camille), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 hectares, situé au village Endama, route Bitam-Oyem.

Attribution définitive par arrêté n° 2353/CO.L., du 18 novembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

— Par réquisition n° 99, du 10 février 1950, M. Werly (Lucien), demeurant à N'Djolié, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 5 ha. 62 a. 50 ca., situé à Sindara (région de la N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté 3.652, du 8 octobre 1938.

— Par réquisition n° 100, M. Bickart-Laurence (Maurice), demeurant à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.615 mètres carrés, situé à la Pointe-Akosso, Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— Par réquisition n° 95, la société Immobilière des Missions Évangéliques de Paris, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain urbain de 1.467 mètres carrés, formant le lot n° 107, de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 236/DE., du 4 février 1950.

— Par réquisition n° 96, M. Deemin (Joseph-Gaston), a demandé l'immatriculation à son profit, du lot n° 113, de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 233/DE, du 4 février 1950.

— Par réquisition n° 97, M^{lle} Boileau (Honorine-Hortense), a demandé l'immatriculation du lot n° 123/bis, de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 234/DE, du 4 février 1950.

— Par réquisition n° 98, M. Anghiley (Jean-Maturin), a demandé l'immatriculation du lot n° 446, de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 235/DE, du 4 février 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Oubangui-Chari. — Pour réquisition n° 872, en date du 6 mars 1950, M. Degrain (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 1.272 mètres carrés, sis à Bangui, rue déclassée, région de l'Ombella-M'Poko.

Cette propriété prendra le nom de « Degrain IV ».

— Par réquisition n° 871, en date du 3 janvier 1950, M. Ayrihac, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko.

Cette propriété prendra le nom de « les Rosiers ».

Les requérants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Ile d'Alembé », d'une superficie de 47 ha. 85 a. 48 ca., sise à l'Ile Alembé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), réquisition d'immatriculation n° 22, du 10 septembre 1948, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1948, n° 20, page 1419, ont été closes le 27 février 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission d'Owendo », d'une superficie de 3 ha. 24 a. 80 ca., sise à Owendo (district de Libreville, région de l'Estuaire), appartenant à l'Association Culturelle de l'Église évangélique de Paris (réquisition d'immatriculation n° 68, du 25 novembre 1949, *Journal officiel* du 15 décembre 1949, page 1560), ont été closes le 9 janvier 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1889, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété Foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Marine n° 2 », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 14.894 mètres carrés, appartenant à l'État, objet de la réquisition d'immatriculation n° 890, parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1948, ont été closes le 3 août 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marine n° 1 », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 9.054 mq. 11, appartenant à l'État, objet de la réquisition d'immatriculation n° 889, parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1948, ont été closes le 3 août 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété Foncière de Brazzaville.

Oubangui. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Annexe Service Géographique », sise à Bangui, rue du Poitou, de 12.319 mq. 11, formant les lots n°s 421, 424 et 445, du centre urbain, appartenant à l'État Français (Service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 866, du 22 décembre 1948 (*Journal officiel* du 15 février 1949, page 260), ont été closes le 19 novembre 1949.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Jamet », sise à Bouar, Km 2, 3, route de l'aviation, de 108 ha., 81 a., 45 ca., appartenant à M. Jamet (Pierre) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 709, du 12 juillet 1946 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1946, page 1017), ont été closes le 15 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Scandia-Bouar », sise à Bouar (région de l'Ouham-Pendé) de 39.112 n° 10 appartenant au Conseil d'administration de la Mission Baptiste Suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation n° 722, du 6 février 1947 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1947, page 902) ont été closes le 23 novembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission St. Joseph », sise à Bouar (région de l'Ouham-Pembé), de 8 ha., 46 ca., 39 ca., d'une part et 1 ha., 60 a., d'autre part, appartenant à la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation n° 750, du 27 septembre 1947 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1947, page 1419), ont été closes le 27 décembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bouca Mission », sise à Bouar (région de l'Ouham-Pendé), de 5 ha. appartenant à la Mission Evangélique de l'Oubangui-Chari et objet de la réquisition d'immatriculation n° 688, du 17 janvier 1946 (*Journal officiel* du 15 février 1946, page 290), ont été closes le 3 décembre 1949.

La présente insertion concernant les cinq propriétés susvisées fait courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour réception des dispositions à la Conservation Foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Socofrance Tchad », d'une superficie de 3.600 mètres carrés, sise à Fort-Lamy et appartenant à la Société Coloniale Française de Commerce et d'Industrie à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 12 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. le 1^{er} février 1950, page 251, ont été closes le 10 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Le Central » d'une superficie de 5.400 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. G. Y. Hamadani, Import-Export à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 février 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Koufra Mourzouck », d'une superficie de 2.563 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, et appartenant à M. G. Y. Hamadani, Import-Export à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 février 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « A Noste 2 », d'une superficie de 4 ha. 99 a. 93 ca., sise à Milezi, district rural de Fort-Lamy, et appartenant à M. A. P. Jamet, commerçant demeurant à Fort-Lamy, réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1950, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 février 1950, page 338, ont été closes le 16 mars 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 50-66 du 13 janvier 1950, portant réorganisation de l'institution des conseillers de commerce extérieur de la France.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'État aux Finances (Affaires économiques),

Vu les décrets des 21 mai 1898, 22 avril 1900, 7 août 1903 16 décembre 1910 et 3 avril 1912 ;

Vu le décret du 6 mars 1921, portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France ;

Vu décrets des 11 janvier et 28 septembre 1930, 14 mars 1936, 10 janvier et 31 mai 1937 ;

Vu le décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur ;

Vu l'acte dit décret du 14 janvier 1942, provisoirement applicable, rattachant au Ministère de l'Économie nationale et des Finances et réorganisant l'institution des conseillers du commerce extérieur ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret du 14 janvier 1942 organisant auprès du Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances l'institution des conseillers du commerce extérieur, modifié par le décret n° 3226 du 18 novembre 1942, en ce qui concerne les dispositions de ce dernier texte dont la nullité n'a pas été expressément constatée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. Les dispositions du décret du 2 août 1938 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur et les textes antérieurs demeurent abrogés.

Art. 2. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Affaires économiques. Leur rôle et les conditions de leur nomination sont déterminés aux articles suivants.

Art. 3. — Les conseillers du commerce extérieur sont les correspondants du Ministre chargé des affaires économiques qu'ils doivent renseigner sur les questions intéressant les branches d'activité économique auxquelles ils appartiennent. Ils lui soumettent spontanément les communications de toute nature susceptibles de contribuer au développement du commerce extérieur et répondent à toute demande d'enquête de même ordre qui leur serait adressée.

Art. 4. — Les conseillers du commerce extérieur résidant à l'étranger sont placés sous la haute autorité des agents diplomatiques et consulaires. Ils reçoivent les conseillers et attachés commerciaux toutes instructions utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 5. — Chaque conseiller du commerce extérieur est tenu d'adresser au Ministre chargé des affaires économiques, au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, un rapport contenant le résumé de ses travaux.

Le centre national du commerce extérieur est chargé de recevoir et d'étudier les rapports, communications et renseignements de conseillers et de leur adresser les demandes de renseignements et d'enquêtes conformément aux dispositions des précédents articles.

Les conseillers et attachés commerciaux à l'étranger sont chargés de ce rôle à l'égard des conseillers du commerce extérieur du pays de leur résidence.

Art. 6. — Les conseillers du commerce extérieur sont choisis parmi les industriels, agriculteurs ou négociants français établis dans la Métropole, les territoires de l'Union française et à l'étranger y jouissant d'une grande notoriété dans les affaires d'importation ou d'exportation et ayant personnellement contribué au développement du commerce extérieur. Ils devront avoir la qualité soit de propriétaires d'entreprises, soit d'associés ou de gérants, soit, pour les sociétés anonymes, de membres du conseil d'administration ; ils pourront toutefois, à titre exceptionnel, être choisis parmi les collaborateurs d'entreprises s'occupant d'importations ou d'exportations, sur la proposition des représentants qualifiés de ces entreprises, et parmi les personnes ayant accompli des missions économiques à l'étranger ou qui ont contribué par leurs travaux au développement du commerce extérieur.

Peuvent aussi, exceptionnellement, être nommés conseillers du commerce extérieur, sur proposition du syndicat professionnel, les agents de ces syndicats que leurs fonctions qualifient pour connaître très particulièrement les problèmes du commerce extérieur pour l'ensemble d'une profession.

Nul ne peut être nommé conseiller du commerce extérieur s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

Etre de nationalité française ;
Jouir de ses droits civils et politiques ;
Avoir satisfait à la loi militaire ;
Etre âgé de trente ans révolus à la date de la nomination ;
Les conseillers du commerce extérieur exercent gratuitement leurs fonctions.

Art. 7. — Les candidatures des conseillers du commerce extérieur dont la mission n'était pas expirée à la date du 16 juin 1940 sera soumise par priorité à la commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1952, le nombre maximum des conseillers du commerce extérieur résidant en France ne pourra pas dépasser mille.

Art. 8. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés dans la limite des places vacantes ou qui le seraient devenues par décès, démission, non renouvellement ou radiation. Avant chaque promotion, une commission composée comme il est dit au paragraphe suivant soumet au Ministre les titres des candidats ; peuvent seuls être l'objet d'une nomination les candidats sur lesquels la commission a émis un avis favorable.

Sont désignés pour faire partie de cette commission :

Le directeur des relations économiques extérieures, *président* ;

Un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;

Un représentant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;

Un représentant du Ministère des Finances ;

Un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Un représentant du Ministère de la Marine marchande ;

Le délégué général du Centre national du Commerce extérieur ;

Le chef du service de l'Expansion économique ;

Le directeur du Comité permanent des foires à l'étranger ;

Le président et deux membres du Comité national du commerce extérieur ;

Deux membres désignés par le Ministre et choisis parmi les personnalités qui ont acquis une compétence particulière dans l'étude des questions du commerce extérieur ;

Deux membres des Chambres de Commerce désignés par l'assemblée des présidents ;

Un membre du Conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur ;

Un membre du Conseil d'administration de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le renouvellement des membres de la Commission, autres que ceux dont la fonction en fait des membres de droit, a lieu tous les trois ans, les membres sortants pouvant être à nouveau désignés.

Art. 9. — Les conseillers du commerce extérieur sont nommés pour cinq ans. Les mandats sont renouvelables pour des périodes de même durée, dans les mêmes formes que les nominations.

Les conseillers exerçant leurs fonctions dans les territoires de l'Union française seront nommés après avis du Ministre de la France d'outre-mer.

Les conseillers exerçant leurs fonctions à l'étranger seront nommés après avis du Ministre des Affaires étrangères.

L'honorariat pourra être conféré aux anciens conseillers du commerce extérieur ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 10. — Les conseillers du commerce extérieur cesseront d'exercer leurs fonctions :

1^o S'ils n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils ont été nommés ;

2^o S'ils ont fait usage de leur titre dans l'exercice de leur commerce ou industrie, dans les conseils d'administration de sociétés anonymes, à l'occasion d'articles de presse ou, d'une manière générale, afin d'en tirer avantage personnel ;

3^o S'ils ont, depuis plus d'un an, cessé d'exercer leurs fonctions, notamment en ne se conformant pas aux obligations de l'article 5 ;

4^o Lorsqu'ils auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les décisions de radiation sont prises par arrêté du Ministre chargé des Affaires économiques, après avis de la commission instituée par l'article 8.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques),
Robert BURON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nicault (Robert), décédé à l'hôpital de Brazzaville le 15 février 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire de 3^e classe d'Esposito, chef du service de l'Intendance militaire du Tchad, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Khochaba (Hanna), soldat de 2^e classe, décédé à l'Hôpital de Fort-Lamy, le 27 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Avis de l'Office des Changes n° 127

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 13 février 1950, les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'Instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

La zone monétaire du deutsche mark comprend les zones occidentales d'occupation en Allemagne et les secteurs Ouest de Berlin.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark s'effectuent en deutsche mark ou en francs, conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions ci-après :

TITRE I

RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS OUVERTS DANS LA ZONE FRANC
AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE MONÉTAIRE
DU DEUTSCHE MARK

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office des Changes l'autorisation d'ouvrir, sur leurs livres, aux banques allemandes du commerce extérieur qui en feront la demande, des comptes étrangers allemands en francs.

Le fonctionnement de ces comptes est règlementé dans les conditions suivantes :

1^o Opérations au crédit

a) Un compte étranger peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, du produit en francs de toutes cessions de deutsche mark faites à l'Office des Changes ;

b) Un compte étranger allemand peut être crédité, sans autorisation spéciale de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger allemand ;

c) Un compte étranger allemand ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte étranger allemand, sans une autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger allemand doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous.

2^o Opérations au débit

a) Tout compte étranger allemand peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger allemand ;

b) Tout virement d'un compte étranger allemand à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger allemand ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o Conversion en deutsche mark des disponibilités des
comptes étrangers allemands

Les disponibilités des comptes étrangers allemands peuvent être, de plein droit, converties en deutsche mark.

Le montant nécessaire en deutsche mark est fourni immédiatement par l'Office des Changes, sur demande présentée à l'Office des Changes dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger allemand.

TITRE II

AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION
DE LA ZONE MONÉTAIRE DU DEUTSCHE MARK

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transferts à destination de la zone monétaire du deutsche mark, pour les paiements suivants à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises ;

b) Frais de transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ;

c) Frais de port, d'escale, frais d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement ;

d) Frais de bénéfices résultant du commerce de transit ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tous genres ;

f) Réparations de navires et autres matériels de transport ;

g) Frais de commissions, courtage, publicité et de représentation ;

h) Prestations d'assurances automobile, d'assurances de responsabilité et d'assurances de transport, prestations de réassurances et de rétrocession, à l'exclusion de celles ré-

sultant de contrats de rente viagère, de contrats d'assurances sur la vie ou d'autres contrats d'assurances garantissant le paiement d'un capital ;

i) Salaires, traitements et honoraires ; indemnités, cotisations et prestations de sécurité sociale ; pensions et rentes résultant d'un contrat de travail d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ; pensions alimentaires, secours ;

j) Droits d'auteur, royalties, droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique ;

k) Frais d'entretien et de réparations de propriétés privées

l) Impôts, amendes, frais de justice, dommages et intérêts ;

m) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

n) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation et d'entretien ;

o) Frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles ; recettes consulaires ;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories ci-dessus énumérées.

2^o Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation ;

3^o Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en deutsche mark ou en francs, soit par acquisition de deutsche mark auprès de l'Office des Changes, soit par versement de francs au crédit d'un compte étranger allemand ;

4^o Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, le transfert est effectué par versement de francs à un compte étranger allemand, après conversion en francs dans les conditions habituelles.

TITRE III

COURS DE CHANGE

1^o Le taux de change applicable entre le deutsche mark et le franc est déterminé conformément aux dispositions du titre 1^{er} de l'Instruction aux intermédiaires n^o 319.

Le paragraphe B du titre II de l'Instruction n^o 319 est abrogé ;

2^o Les cours applicables à compter de la publication du présent avis sont les suivants pour 100 deutsche marks :

Versement francs français :

Achat	8.320
Vente	8.315

En cas de modifications de ces parités, les nouveaux cours seront notifiés par l'Office des Changes.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1^o Les « Collection Accounts » ouverts en application de l'Instruction aux intermédiaires n^o 305 au nom de banques allemandes du commerce extérieur (Aussenhandelsbanken), sur les livres des banques françaises et sarroises ayant la qualité d'intermédiaire agréée seront, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel accord, transformés en comptes étrangers allemands sans notifications spéciales à l'Office des Changes ;

2^o Les Instructions aux intermédiaires n^{os} 157, 177, 207, 216, 279 et 305 sont abrogées ;

3^o Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux achats effectués dans la zone franc par les armées d'occupation des Etats-Unis, du Royaume-Uni ou de la France ou pour leur compte.

Le directeur général,
G. POSTEL-VINAY.

Avis de l'Office des changes n° 128

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

L'Instruction aux intermédiaires n° 364, relative aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark, est complétée comme suit :

TITRE V

AUTORISATIONS DE TRANSFERT EN PROVENANCE DE LA ZONE MONÉTAIRE DU DEUTSCHE MARK

1° Les autorités allemandes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche mark, pour les mêmes catégories de paiement que celles qui sont énumérées au titre II, paragraphe 1 de l'Instruction n° 364 ;

2° Les transferts sont faits, suivant que le paiement est libellé en deutsche marks ou en francs, soit par cession de deutsche marks à l'Office des Changes, soit par utilisation d'avoirs allemands en francs existant au crédit de comptes étrangers allemands ;

3° Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche mark ou le franc, le transfert est effectué en deutsche marks, après conversion sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au deutsche mark.

Le directeur général,
G. POSTEL-VINAY.

Avis de l'Office des Changes n° 130

relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

L'avis n° 127 a défini les conditions dans lesquelles doivent être effectués les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche mark.

Il est précisé que, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du titre IV de l'avis n° 127, les opérations commerciales arriérées entre la zone franc et la zone française d'occupation, visées au paragraphe 3 du titre III de l'Instruction aux intermédiaires n° 216, continuent de s'effectuer dans les conditions prévues à ladite instruction.

Le directeur général,
G. POSTEL-VINAY.

AVIS

de vente aux enchères publiques

Il sera procédé par les soins du service des Domaines à la vente aux enchères publiques de divers matériels réformés, savoir :

Le 11 avril 1950, à 9 heures du matin, au Camp d'Ornano à Brazzaville

1 camion-benne, 6 camionnettes, 2 camions, 1 break.

Le 17 avril 1950, à 9 heures du matin, au magasin régional d'habillement de Santé à Brazzaville,

une importante quantité de vêtements et d'équipement (2.155 articles).

Le 24 avril 1950, à 9 heures du matin, à la base aérienne de Brazzaville

1 moto, 1 ambulance, 1 camion, 2 fourgonnettes, 1 voiture de tourisme, 1 remorque, 2 carcasses d'avions, 3 moteurs d'avions, batteries, chambres à air, pneus, ferrailles, 7 groupes électrogènes et divers matériels radios, téléphoniques.

Le 28 avril 1950, à 9 heures du matin, à la pharmacie des approvisionnements généraux à Brazzaville

3 bicyclettes, 1 diable, 11 bacs, 60 appareils pour massage sous l'eau.

Le 29 avril 1950, à 9 heures du matin, au garage du service Géographique à Brazzaville

1 conduite intérieure « Buick ».

Le 2 Mai 1950, à 9 heures du matin, au garage du service de la Radiodiffusion française à Brazzaville

2 coupés, une fourgonnette.

Conditions de ces ventes

1° Paiement immédiat et avant livraison des objets adjugés.

2° Paiement d'une taxe de 5 %.

3° Sans garantie de la nature, qualité et quantité des objets compris aux lots mis en vente.

Le dimanche 8 mai 1950, à 17 heures il sera procédé au Trésor de Pointe-Noire à la vente aux enchères publiques d'une tonne environ de pointes d'ivoire variant de 10 à 38 kilos.

Paiement immédiat du prix d'adjudication majoré de 5 %.

AVIS DE CONCOURS

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE COMMISSION EXPORTATION AFRIQUE dite « COMEXAF »

Aux termes d'un acte passé devant M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 1^{er} mars 1950, enregistré,

Mme ENSCH, née VANKERKOVEN, demeurant à Libreville,

Mme FREEL Yvonne, née POILLOT, demeurant à Libreville,

Mlle Jeanne DE SURMONT, majeure, demeurant à Libreville,

ont constitué entre elles, sous la dénomination de *Commission Exportation Afrique*, dite « COMEXAF », une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Libreville, et dont la durée a été fixée à 25 années, et prendra fin le 1^{er} mars 1975.

Cette société a pour objet :

Le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises et généralement toutes opérations commerciales industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 1 million de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées comme suit :

A Mme ENSCH, pour 60 parts sociales, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 300.000 frs.	300.000
A Mme FREEL, pour 80 parts sociales, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 400.000 frs.	400.000
A Mlle DE SURMONT, pour 60 parts sociales, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 300.000 frs.	300.000

Total. 1.000.000

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Mme ENSCH née VANKERKOVEN est dès à présent nommée gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Elle aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La gérante peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs les pouvoirs qu'elle avisera pour la direction technique, administrative ou commerciale de la société. Elle pourra aussi, dans les mêmes conditions, conférer à telles personnes qu'il lui plaira tous pouvoirs, soit permanents, soit temporaires, soit pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'elle jugera convenables.

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par deux inventaires consécutifs, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer à la double majorité sur la continuation ou la dissolution de la société.

Le 6 mars, deux expéditions de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la société ont été déposés au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LALARA

Aux termes d'un acte passé devant M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 1^{er} mars 1950, enregistré,

M. Albert CHAPPAZ, transporteur, demeurant à Libreville,

M. Claude DEHEASE, artisan mécanicien, demeurant à Libreville ;

M. André BENOIST, artisan mécanicien, demeurant à Libreville,

ont constitué entre eux, sous la dénomination de *Société commerciale de Lalara*, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Libreville (Gabon), mais peut être transféré en toute autre localité, notamment à Bououé, et dont la durée a été fixée à 20 années et prendra fin le 1^{er} mars 1970.

Cette société a pour objet :

Le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social est fixé à 550.000 francs C. F. A., divisé en 550 parts de 1.000 francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. CHAPPAZ, pour 300 parts sociales en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 300.000 francs.	300.000	»
A M. DEHEASE, pour 150 parts sociales, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 150.000 frs.	150.000	»
A M. BENOIST, pour 100 parts sociales en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 100.000 francs.	100.000	»
Total.	550.000	»

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. CHAPPAZ est dès à présent, nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs les pouvoirs qu'il avisera pour la direction technique, administrative ou commerciale de la société. Il pourra aussi, dans les mêmes conditions, conférer à telles personnes qu'il lui plaira tous pouvoirs, soit permanents, soit temporaires, soit pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles, qu'il jugera convenables.

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par deux inventaires consécutifs, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer à la double majorité sur la continuation ou la dissolution de la société.

Le 6 mars, deux expéditions de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la société ont été déposés au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

BRIQUETERIE INDUSTRIELLE DU CHARI

« dite B. I. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, le 28 février 1950, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

1^o M. DEJEAN (Henri), industriel, demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. LAURENT (Georges), Entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy ;

3^o M. ROTHENFLUG (Paul), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy ;

4^o M. WATEBLED (Maurice), assureur, demeurant à Fort-Lamy ;

5^o M. MALLEVILLE (Gérard), industriel, demeurant à Fort-Lamy,

ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie sise à Fort-Lamy et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination et la signature sociales sont :

BRIQUETERIE INDUSTRIELLE DU CHARI

« dite B. I. C. »

Société à responsabilité limitée

Le siège social est à Fort-Lamy.

La durée de la société est fixée à 20 années, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le capital social est fixé à 800.000 francs C.F.A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. DEJEAN (Henri)	200.000	»
LAURENT (Georges)	200.000	»
ROTHENFLUG (Paul)	200.000	»
WATEBLED (Maurice)	100.000	»
MALLEVILLE (Gérard)	100.000	»

Il est divisé en 800 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

MM. DEJEAN (Henri)	200 parts
LAURENT (Georges)	200 »
ROTHENFLUG (Paul)	200 »
WATEBLED (Maurice)	100 »
MALLEVILLE (Gérard)	100 »

M. DEJEAN (Henri) est nommé gérant pour toute la durée de la société. Celui-ci aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant auquel il sera adjoint si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 6 mars 1950.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
ANSALDI.

COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 23.750.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour le 24 mars 1950, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le 28 avril 1950 à 11 heures au siège de la société à Brazzaville (A.E.F.) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1^o Rapports spéciaux du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2^o Constitution d'une réserve spéciale en vue de sa transformation ultérieure en capital ;

3^o Augmentation du capital social par voie de transformation directe de partie de cette réserve spéciale en capital, au moyen de l'élévation du taux nominal en ce qui concerne les actions, et par voie de création d'actions nouvelles à remettre gratuitement en ce qui concerne les parts de fondateur ; fixation des droits des dites actions nouvelles ;

4^o Examen d'un projet de conversion directe des parts de fondateur en actions nouvelles au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve spéciale ;

Éventuellement :

a) Augmentation de capital en résultant, fixation des droits des actions nouvelles ;

b) Annulation des parts de fondateur converties et des droits leur appartenant ;

c) Modifications à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra notamment aux articles 6, 7, 8, 10, 15, 44, 48 et 51 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes

banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o En Afrique. — Avant le 19 avril 1950, au siège social de la société à Brazzaville ;

2^o En France. — Avant le 10 avril 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3^o En Belgique. — Avant le 10 avril 1950, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONSTRUCTION, MÉCANIQUE, TRANSPORTS « COMETRA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE

Cession de parts sociales

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 20 février 1950, enregistré, M. Louis REYMOND, industriel, demeurant à Libreville, a cédé à M. René VALERY, agent de société, demeurant à Libreville, 10 parts de 1.000 francs chacune de la société *Construction, Mécanique, Transports*, par abréviation « COMETRA », société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Libreville.

Cette cession ayant été approuvée par l'unanimité des associés, M. VALERY a été admis comme nouvel associé.

Le 10 mars 1950, deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. MICHELETTI.

Société Africaine de Travaux et d'Études Topographiques

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.,

Siège social : BRAZZAVILLE

R. C. Brazzaville 181-B

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la *Société Africaine de Travaux et d'Études Topographiques* « S.A.T.E.T. », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 18 avril à 17 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Modifications à apporter aux articles 4, 9, 13, 17, 21, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 39, 41, 42, 44 et 45 des statuts ;

2^o Augmentation du capital social de 1.500.000 frs C.F.A. à 3 millions de francs C.F.A., par l'émission de 1.500 actions de numéraire dont la souscription au pair, par écart du droit préférentiel de souscription appartenant aux actionnaires, doit être réservée à une société non actionnaire ;

3^o Modification à apporter à l'article 6 des statuts comme conséquence de l'augmentation de capital et sous la condition suspensive de sa réalisation définitive.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la réunion.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles, quel que soit le nombre des actions qu'il possèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX « S A D A E A »

Siège social : BRAZZAVILLE

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration de la S. A. des Anciens établissements AMOUROUX « SADAEA », conformément à l'article 31 modifié des statuts, décide de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour le mercredi 25 avril 1950, à 8 heures, au siège social rue Lamothe, à Brazzaville.

Il arrêté comme suit l'ordre du jour :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
2^o Approbation de la nomination d'un commissaire aux comptes remplaçant ;

3^o Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
4^o Approbation de la réévaluation du bilan de 1948 ;

5^o Approbation du bilan, de l'inventaire, du compte P. P. de l'exercice 1949 ;

6^o Emploi et répartition des bénéfices ;
7^o Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire ;

8^o Nomination d'un commissaire pour 1950 ;
9^o Démission, Nominations. Durée des fonctions des administrateurs ;

10^o Autorisations à donner à certains administrateurs ;

11^o Approbations des indemnités de responsabilité de fonctions au président, au vice-président du Conseil, à l'administrateur délégué ;

12^o Pouvoirs à donner à l'administrateur délégué pour passer tous contrats avec les parts de fondateur ;

13^o Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e JEAN GOURBEYRE, AVOUÉ A AMBERT (FRANCE)

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil d'Ambert, le 10 mai 1949, enregistré, entre : Mme Alice GIRON, épouse de M. Marcel DOUARRE, demeurant à Saint-Germain-l'Herm, assistée judiciairement suivant décision du bureau d'Ambert en date du 13 avril 1949, ayant M^e GOURBEYRE pour avoué,

Et M. Marcel DOUARRE, ouvrier, demeurant à Saint-Elme, Hôtel Coll par La Seyne (Var), ci-devant, et actuellement employé à l'entreprise Ross à Libreville (Gabon), défendeur défaillant faute de comparaître et d'avoir constitué avoué,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux GIRON-DOUARRE au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait :
JEAN GOURBEYRE.

SOCIÉTÉ TRANSPORTS ONIC

S. A. R. L.

Siège social à FORT-LAMY

Par acte sous seing privé, en date du 27 février 1950, enregistré à Fort-Lamy, le 1^{er} mars 1950, il a été constitué entre les personnes sus-indiquées une société à responsabilité limitée, dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Il est créé entre MM. ONIC et AVEDIS SIMITIAN, tous deux commerçants-transporteurs à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet les transports, l'exploitation d'un garage, la vente et la fourniture de pièces de rechange, de matériel électrique, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la constitution de bureaux d'achats, et toutes opérations, même immobilières, se rattachant directement ou indirectement auxdits objets dont l'activité s'exercera sur tout le territoire d'Afrique et en France métropolitaine.

Le siège social est à Fort-Lamy.

M. AVEDIS SIMITIAN est nommé gérant statuaire.

Les apports sont constitués par 6 millions de matériel, tant en camions qu'en pièces de rechange.

La société est constituée pour 99 ans, commençant à courir à dater du 27 février 1950.

Toutes les pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Extrait pour publication.

Fort-Lamy, le 6 mars 1950.

Le gérant,
AVEDIS SIMITIAN.

Société des Transports Ponténégrins

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décision des deux seuls associés et gérants de la société en date du 15 février 1950, enregistré, le capital social a été porté à la somme de 150.000 frs C.F.A., par la création de 100 parts nouvelles de 1.000 francs chacune attribuées par moitié à chacun des associés.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 27 février 1950.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
J. FIGUES.

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE

dite « SOCOFRA » S. A.

Au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Porte à la connaissance des Banques, Trésor, Douanes, Postes, Administrations publiques ou privées et de son aimable clientèle que la procuration déléguée à M. Moïse AVZARADEL, demeurant à Brazzaville, par acte notarié en date du 17 juillet 1947, n'est plus valable.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 24 décembre 1949, signifié le 9 février 1950, entre :

Mme Denise Henriette BOUTEILIER, sans profession, demeurant à Brazzaville, d'une part,

Et M. Jean, Paul, Auguste MEAUX, directeur commercial, demeurant à Brazzaville, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code Civil.

Jean PROUCEL.
Avocat-Défenseur.

ÉTUDE DE M^e JEAN PROUCEL, AVOCAT-DÉFENSEUR
PRÈS LA COURS D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

Assistance judiciaire D, n^o 4, du 24 juillet 1949.

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 27 août 1949, signifié le 9 novembre 1949, entre :

M. André FILLON, charpentier, demeurant à Bangui, défaillant, d'une part,

Et Mme Isabelle GEMAYEL, sans profession, demeurant à Pointe-Noire, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ;

La présente publication par application de l'article 250 du Code Civil.

Jean PROUCEL.
Avocat-Défenseur.

ÉTUDE DE M^e CHARLES VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR
A PORT-GENTIL

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Libreville, le 10 août 1949, enregistré et signifié,

D'entre : Mme ALLA DUMESNIL BASSINO, sans profession, demeurant à Libreville,

Et M. GILLET (Jean, Lucien, Ferdinand,) dit GIRADOT, directeur de société, demeurant à Libreville,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux GILLET-DUMESNIL BASSINO.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait :
M^e C. VANNONI.